



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 22
Absents : 11
Pouvoirs : 10
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET

Katell ANDROMAQUE

Jean-Noël LEBOSSE

Noëlle CORNO

Philippe LE DUAULT

Muriel DINTHEER

Laurent BREZAC

Camille BRANCHEREAU

Laurence RANNOU

Claude LEFORT

Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD

Sylvie LAJEANNE

Nathalie LEBLANC

Fabrice ROUSSEL

Erwan BOUVAIS

Annie LE GAL LA SALLE

Christophe BOUVIER-BRAULT

Myriam BASOSILA MBEWA

Christian GUILLEMINEAU

Bénédicte de LANTIVY

Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Était absent :

Philippe RODRIGUES

Étaient absents excusés :

Eric NOZAY, Viviane CAPITAINE, Anne OLIVIER, Charlotte PERCHER, Marc FLEURY, Frédéric CHATELLIER, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Thérèse TRESPEUCH.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric NOZAY à Claude LEFORT, Viviane CAPITAINE à Jean-Noël LEBOSSE, Anne OLIVIER à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Camille BRANCHEREAU, Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Nathalie LEBLANC, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Claude LEFORT a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_06_45 - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant la gestion de la Ville pour les exercices 2019 et suivants, et à compter de 2007 pour la thématique de la pression foncière

Monsieur le Maire expose :

La Chambre Régionale des Comptes a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2019 et suivants et à compter de 2007 pour la thématique de la pression foncière.

L'examen de gestion s'est déroulée du 19 septembre 2024 au 07 mai 2025.

Le rapport d'observations définitives dans sa version communicable à l'assemblée a été remis à la Ville le 07 mai 2025 par la Chambre Régionale des Comptes.

Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de la première séance du Conseil municipal qui suit cette notification (article L. 243-5 du code des juridictions financières), en tenant compte des délais inhérents aux instances internes.

Après avoir entendu ce rapport,

*Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L. 243-5, ainsi que l'article R. 241-18 ;
Vu la notification du 07 mai 2025, par la Chambre Régionale des Comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de La Chapelle-sur-Erdre pour les exercices 2019 et suivants et à compter de 2007 pour la thématique de la pression foncière ;
Vu la réponse apportée par l'ordonnateur, M. Laurent GODET, Maire, le 06 juin 2025 ;
Vu la réponse apportée par l'ordonnateur, M. Fabrice ROUSSEL, sur la période contrôle jusqu'au 13 juillet 2024, apportée le 06 juin 2025 ;*

*CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article R. 241-18 du code de juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante et qu'il doit donner lieu à un débat ;
CONSIDÉRANT que la Commission Ressources a pris acte de la communication de ce rapport d'observations en date du 11 juin 2025 ;*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Ville arrêté par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire pour les exercices 2019 et suivants, et à compter de 2007 pour la thématique de la pression foncière.**

Cette communication peut donner lieu à débat, mais n'entraîne pas de vote.

Le secrétaire de séance

CLAUDE LEFORT

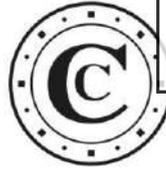


Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Le 12 juin 2025

Le Président

Dossier suivi par : Valérie Macquigneau,
Greffière de section
T 02 40 20 71 44
valerie.macquigneau@crtc.ccomptes.fr
aline.lemee@crtc.ccomptes.fr (greffière)

Réf. : ROD 2025-225

P.J. : 1 rapport

Objet : notification du rapport d'observations
définitives et de ses réponses

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9
du code des juridictions financières)*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, concernant les exercices 2019 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt, encore à ce stade, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil municipal. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification¹, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Laurent Godet
Maire de la commune
de la Chapelle-sur-Erdre
Rue Olivier de Sesmaisons
44240 La Chapelle-sur-Erdre

¹ Conditions prévues par l'article R. 243-16 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil municipal et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Héritier

Luc HÉRITIER



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

(Département de la Loire-Atlantique)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 24 avril 2025.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE ET LA SITUATION FINANCIÈRE.....	11
1.1 La qualité de l'information budgétaire et la fiabilité comptable sont à améliorer.....	11
1.1.1 Les informations budgétaires et financières sont perfectibles	11
1.1.2 La fiabilité des comptes est à conforter.....	12
1.2 Un équilibre d'exploitation fragile, rétabli par la hausse des produits fiscaux	13
1.2.1 La hausse des produits de gestion de 17 % est essentiellement liée à l'augmentation des produits fiscaux.....	13
1.2.1.1 Des produits de gestion globalement en hausse	13
1.2.1.2 Une progression des produits fiscaux liée pour moitié à la hausse des taux de taxe foncière	13
1.2.1.3 Des reversements de la métropole en hausse.....	14
1.2.1.4 Une baisse observée des recettes institutionnelles, à relativiser	15
1.2.1.5 La progression des recettes d'exploitation à périmètre constant	15
1.2.2 La hausse des charges de gestion de 14,5 % (2,5 M€) provient essentiellement de l'augmentation de la masse salariale	16
1.2.2.1 Une hausse des charges de gestion liée à celle de la masse salariale	16
1.2.2.2 La masse salariale en forte hausse.....	16
1.2.2.3 L'augmentation des charges à caractère général	17
1.2.2.4 La hausse maîtrisée des subventions courantes aux associations	19
1.2.3 Une capacité d'autofinancement rétablie en fin de période mais toujours faible.....	19
1.3 La dette maîtrisée	20
1.4 Un investissement limité	21
1.4.1 Un niveau d'investissement plus faible que dans les communes comparables mais un niveau soutenu de dépense d'entretien du patrimoine communal.....	21
1.4.2 Un faible taux de réalisation des investissements	22
1.5 Une prospective financière optimiste, retenue pour respecter les objectifs financiers annoncés par la commune.....	23
1.5.1 Les objectifs municipaux dans la prospective financière.....	23
1.5.2 Le projet de société publique locale (SPL) de restauration scolaire	24

1.5.3 La stricte maîtrise des charges comme condition de réalisation de la prospective	24
2 UN CONTRÔLE INTERNE À RENFORCER	26
2.1 Une prévention des atteintes à la probité encore insuffisante	26
2.1.1 Une mise en œuvre des dispositifs réglementaires incomplète	26
2.1.2 Une révocation irrégulière du déontologue des élus	26
2.1.3 La stratégie de prévention des atteintes à la probité	27
2.1.4 Une gestion des risques de conflits d'intérêts perfectible	28
2.1.4.1 Une gestion incomplète des potentiels conflits d'intérêts de l'ancien maire	28
2.1.4.2 Une gestion incomplète des risques de conflits d'intérêt des adjoints	28
2.2 Une politique de protection des données personnelles à mettre en œuvre	30
2.3 Le contrôle des associations	31
2.4 Commande publique	32
2.4.1 La mise en concurrence	32
2.4.2 Un projet mené avec le VAN source d'irrégularités et de dérives budgétaires	33
2.5 Les ressources humaines	38
2.5.1 Le fonctionnement du cabinet du maire marqué par d'importantes irrégularités	38
2.5.2 Le régime indemnitaire doit au moins en partie correspondre à l'engagement professionnel des agents	39
2.5.3 Le temps de travail et les heures supplémentaires à contrôler	39
2.5.4 La gestion des emplois à améliorer	40
3 LA GOUVERNANCE COMMUNALE	42
3.1 Les instances de la gouvernance locale partagée	42
3.1.1 Les instances municipales	42
3.1.2 Les délégations	43
3.1.3 Les conditions d'exercice du mandat	44
3.1.3.1 Les conditions matérielles	44
3.1.3.2 Les informations communiquées aux membres du conseil et des commissions thématiques	45
3.2 L'information et la participation de la population	45
3.2.1 Des instances extra-municipales facultatives	45
3.2.2 La reprise des réunions de quartier depuis 2025	46
3.2.3 La concertation autour des projets municipaux pourrait être mieux structurée	46
3.2.4 Le suivi non garanti des demandes des habitants faites par courrier	48
3.2.5 La communication institutionnelle	48
4 UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT PRÉSERVANT LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAIS N'AYANT PAS PERMIS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	49
4.1 Contexte réglementaire national : un objectif de sobriété foncière promu depuis longtemps par la loi qui devrait être fortement renforcé avec l'entrée en vigueur prochaine du dispositif « Zéro artificialisation nette » (ZAN)	49
4.2 Une consommation passée relativement efficiente	50

4.3 Des documents stratégiques intégrant des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF mais pas encore de trajectoire territorialisée et précisée chiffrée	51
4.4 Des orientations d'aménagement à reconsidérer au vu des objectifs du ZAN et une consommation à venir à mieux suivre	52
4.4.1 La zone d'activité de la Métairie rouge : un emplacement retenu pour sa desserte malgré son périmètre empiétant sur des espaces agricoles et des espaces naturels protégés	52
4.4.2 Une consommation à mieux suivre pour réaliser les arbitrages nécessaires	52
4.5 Un objectif de réduction de l'artificialisation à concilier avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH)	54
4.6 Des leviers de densification et de protection des ENAF en partie actionnés	55
4.6.1 Des règles d'urbanisme qui pourraient encore être adaptées pour favoriser la densification	55
4.6.1.1 Une nécessaire évolution des hauteurs maximums	55
4.6.2 Un zonage du PLUm favorisant la sobriété foncière	56
4.6.3 Une forte protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	56
4.6.3.1 Un territoire largement protégé par un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels et le périmètre des espaces naturels sensibles	56
4.6.3.2 Les autres périmètres de protection (Natura 2000, Site classé, site inscrit, espaces boisés classés, patrimoine paysager à protéger)	58
4.6.4 Politique fiscale	58
4.6.1 Le portage foncier	59
ANNEXES.....	61
Annexe n° 1. Comparaison des prospectives financières.....	62
Annexe n° 2. Conflits d'intérêt concernant du maire en fonction jusqu'en juillet 2024.....	63
Annexe n° 3. Évolution du cadre juridique national visant à la limitation de l'artificialisation des sols.....	65

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Chapelle-sur-Erdre pour les exercices 2019 et suivants, et à compter de 2007 pour la seule thématique de la pression foncière. Le contrôle a porté d'une part sur la situation financière, l'information budgétaire et financière et la fiabilité des comptes, sur le contrôle interne en matière de prévention des atteintes à la probité, de ressources humaines, de commande publique et de subventions aux associations, et d'autre part, dans le cadre de deux enquêtes régionales, sur la maîtrise de l'artificialisation des sols et sur l'exercice de la gouvernance locale.

La gestion administrative doit être renforcée

La gestion des ressources humaines est très perfectible. Le tableau des emplois est erroné. L'emploi de collaborateur de cabinet n'a pas été créé par une délibération et est indûment occupé par le directeur de la communication, titulaire. Les délibérations relatives au régime indemnitaire comportent des irrégularités, les comptes rendus d'entretien professionnel sont souvent absents des dossiers des agents et le temps de travail est insuffisamment contrôlé alors que les heures supplémentaires augmentent fortement. Aussi la chambre fait-elle plusieurs recommandations s'agissant de la gestion des ressources humaines, qui doit être renforcée.

S'agissant des procédures relatives à la commande publique, elles permettent une mise en concurrence satisfaisante des achats de la collectivité. L'examen de la mise en concurrence de contrats importants et l'analyse des offres n'appellent pas d'observation.

La chambre fait cependant plusieurs observations portant sur des règles de procédures d'achat public et de probité s'agissant de l'achat irrégulier sans mise en concurrence d'une prestation d'un « collectif d'artistes », sélectionné par la société publique locale (SPL) du Voyage à Nantes, pour près de 150 000 € alors que l'ordonnateur était dans le même temps président de la SPL. L'aménagement du site de la Gandonnière, objet de la commande, a par ailleurs largement évolué entre la consultation et la livraison sur le site avant d'être finalement installé dans une cour d'école de la commune.

Le contrôle des procédures de subventions aux associations est satisfaisant mais la valorisation des avantages en nature doit être élargie et mentionnée dans les annexes budgétaires.

La qualité de l'information budgétaire et comptable doit être améliorée

L'information comptable et budgétaire doit être améliorée, notamment en complétant le rapport d'orientation budgétaire par les informations prévues par les textes.

En matière de fiabilité de ses comptes, la commune devra respecter l'ensemble des règles relatives à la comptabilité d'engagement, sa pratique actuelle pouvant nuire non seulement à l'exactitude des restes à réaliser de l'année mais aussi à celles du calcul du besoin de financement prévisionnel et du résultat reporté sur le budget suivant. Les écritures comptables et budgétaires irrégulières relatives à la provision du compte épargne temps ont été régularisées en 2025. La chambre a formulé à la commune plusieurs recommandations relatives à la qualité de l'information comptable et budgétaire.

La situation financière fragile doit être consolidée par la maîtrise des charges de fonctionnement

La situation financière de la commune est fragile, car la hausse des charges, notamment de personnel, est demeurée forte sur la période. Alors que les compétences communales sont demeurées inchangées sur la période, les effectifs ont en particulier fortement augmenté. La tension importante sur l'excédent brut de fonctionnement¹ due à cet « effet ciseaux » résultant d'une évolution des charges supérieure à celle des produits, limite fortement l'autofinancement² communal.

La situation financière de la commune a été redressée grâce à la progression des produits fiscaux, qui s'explique pour moitié par la seule progression des bases fiscales, et pour moitié par la hausse, à trois reprises sur la période au contrôle, des taux d'imposition. Sans cette progression des produits fiscaux, la capacité d'autofinancement (CAF : excédent de fonctionnement - remboursement) nette³ aurait été nulle en 2024.

Sur la période, au regard de ce faible autofinancement, les investissements sont demeurés plus faibles que dans les communes comparables. Les investissements à venir, et notamment le nouveau groupe scolaire évalué à plus de 10 M€, ne pourront être financés que par une forte maîtrise des charges de fonctionnement, notamment de personnels, dont la commune doit encore faire la démonstration de sa capacité à les maîtriser. La maîtrise de sa section de fonctionnement doit vraiment devenir une priorité pour la municipalité.

La maîtrise des risques et la prévention des atteintes à la probité sont encore insuffisantes

La commune n'a pas encore mis en œuvre l'ensemble des dispositifs obligatoires en matière de prévention des atteintes à la probité et de traitement des signalements. Si elle a bien désigné un référent déontologue pour les élus, la révocation récente de ce dernier apparaît irrégulière. La municipalité a approuvé, en début de mandat, une charte de déontologie qui comprenait un engagement de l'ensemble des élus à déposer une déclaration d'intérêt : or cet engagement n'a été mis en œuvre par plusieurs d'entre eux qu'au vu des observations provisoires de la chambre. La commune n'a pas à ce jour établi de cartographie des processus internes et des risques associés telle que préconisée par l'Agence française anticorruption. Des risques de conflit d'intérêt ont été identifiés par la chambre. Afin de les prévenir, les élus sont invités à formaliser des arrêtés de déport.

La commune n'a entrepris que récemment des démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données, et doit encore mener un important travail pour atteindre cet objectif en s'appuyant sur la cartographie des processus et des risques, dont l'établissement est préconisé par la chambre.

¹ Excédent brut de fonctionnement (EBF) : produits moins charges de fonctionnement.

² Autofinancement brut (CAF brute) : EBF – frais financiers (intérêts d'emprunts).

³ Capacité d'autofinancement nette (CAF nette) : CAF brute – remboursement en capital de l'emprunt.

Une politique d'aménagement préservant les espaces naturels et agricoles mais n'ayant pas permis d'atteindre les objectifs de construction de logements

La consommation d'espaces sur la période 2011-2021 a été relativement sobre et efficace, mis à part un pic en 2017-2018, correspondant à la sortie de programmes de logements. Les documents de planification supra-communaux intègrent des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

La commune et ses partenaires ont déjà mis en œuvre d'importants leviers en matière de densification des zones urbaines et de limitation de la consommation d'ENAF. Une large partie du territoire est protégée par divers périmètres de protection des espaces naturels et agricoles et le territoire a bénéficié d'une politique active de préservation de l'activité agricole. La fiscalité a également été adaptée pour limiter les résidences secondaires. Enfin, une procédure de modification du PLUm (plan local d'urbanisme métropolitain) est en cours. L'adoption de ce projet permettrait d'augmenter les hauteurs maximums dans les zones urbanisées et favoriserait une densification.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont certaines correspondent à des projets d'envergure métropolitaine, voire régionale, semblent difficilement conciliables avec le respect de l'objectif de limitation de l'artificialisation brute, c'est-à-dire avant la territorialisation de cet objectif par les documents stratégiques. La commune est invitée, en lien avec la métropole, à réaliser une prospective d'artificialisation à horizon 2030 et à procéder à des arbitrages.

Par ailleurs, la sobriété foncière sur la période passée s'est faite au détriment de la construction de logements, qui reste très en deçà des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) et du minimum de logements sociaux fixé par la loi. La commune devra rattraper son retard en densifiant les zones déjà urbanisées.

La gouvernance communale doit être mieux organisée pour faciliter la participation des habitants

La commune a créé six commissions municipales thématiques et deux commissions extra-municipales. Les délégations aux adjoints et aux services permettent la répartition des compétences tout en garantissant un contrôle par les visas successifs sur les actes financiers. La concertation des habitants sur les projets municipaux, si elle existe, reste globalement peu efficace car mal organisée. La commune n'a plus organisé de réunions de quartier jusque 2025 et les demandes écrites des administrés peuvent rester sans réponse faute d'un suivi centralisé des courriers.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Présenter au conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire dont le contenu corresponde aux obligations fixées par l'article du D. 2312-3 CGCT.

Recommandation n° 2. : Respecter les règles d'engagement comptable préalable et suffisant conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT.

Recommandation n° 3. : Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Recommandation n° 4. : Se mettre en conformité avec le règlement général à la protection des données et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles en mettant en œuvre les actions préconisées au bilan du délégué à la protection des données.

Recommandation n° 5. : Valoriser les avantages en nature apportés aux associations afin de consolider la valeur des subventions de toutes natures dans les conventions et documents budgétaires conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Recommandation n° 6. : Délibérer sur un complément indemnitaire annuel qui repose sur l'engagement professionnel conformément à l'article L. 714-5 du code de la fonction publique.

Recommandation n° 7. : Mettre en place un contrôle automatisé des heures pour les agents concernés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour heures supplémentaires.

Recommandation n° 8. : Réaliser une prospective détaillée de l'artificialisation nette des sols jusqu'à 2031 incluant les OAP, l'artificialisation dans le cadre de projets diffus et les projets de renaturation venant en déduction.

INTRODUCTION

La procédure de contrôle de la chambre

La chambre a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de La Chapelle-sur-Erdre sur les exercices 2019 et suivants, et à compter de 2007 pour la seule thématique de la pression foncière.

Le contrôle a porté sur l'information budgétaire et comptable, sur la situation financière, sur les dispositifs de contrôles interne en matière de commande publique, de ressources humaines, de subventionnement aux associations et sur la prévention des atteintes à la probité. Par ailleurs, dans le cadre de deux enquêtes régionales, la chambre s'est intéressée à la pression foncière et à l'artificialisation des sols, et à l'exercice de la gouvernance communale.

Les lettres d'ouverture du contrôle ont été notifiées le 6 septembre 2024 aux deux ordonnateurs successifs sur la période examinée, M. Roussel puis M. Godet à compter de juillet 2024, réceptionnées respectivement le 6 et le 11 septembre 2024. Les entretiens d'ouverture du contrôle avec les ordonnateurs se sont tenus le 16 septembre. Les entretiens de fin de contrôle, avec les mêmes ordonnateurs, ont eu lieu respectivement le 16 et le 20 décembre. L'enquête régionale sur la pression foncière donnant lieu à l'examen du plan local d'urbanisme (PLU) de 2007, l'ordonnateur alors en fonctions, M. Potiron, a également participé à un entretien d'ouverture en date du 4 octobre, et de clôture le 19 décembre 2024. La chambre a délibéré le 29 janvier 2025 son rapport d'observations provisoires, qui a été notifié le 13 février 2025 aux ordonnateurs de la période et des extraits adressés aux différents tiers mis en cause, ainsi qu'une communication administrative adressée au comptable public.

La chambre, au vu des réponses qui lui sont parvenues, a délibéré le 24 avril 2025 son présent rapport d'observations définitives.

Présentation du territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre

La commune de La Chapelle-sur-Erdre comptait en 2021 un peu plus de 20 000 habitants⁴. Située au nord de la commune de Nantes, elle appartient à l'intercommunalité de Nantes Métropole.

Entre 2015 et 2021, la population a augmenté de 1 % par an soit un peu moins que la moyenne départementale (1,1 %). Comme pour le département de la Loire-Atlantique, la croissance de la population est d'abord le fait d'un solde migratoire positif. Les personnes âgées de plus de 60 ans constituent la seule tranche d'âge dont la part est croissante sur le territoire depuis 2015. Commune urbaine, mais essentiellement pavillonnaire, la densité de 608 habitants au km² est toutefois presque trois fois supérieure à la moyenne départementale (212 hab./km²). La commune ne compte pas de quartier prioritaire.

⁴ La Chapelle-sur-Erdre compte 20 331 habitants au 1^{er} janvier 2021 selon l'INSEE, année la plus récente disponible sur le site <https://www.insee.fr> à la date du présent rapport.

Les cadres et professions intermédiaires sont plus représentés (37,9 % de la population) que dans le département (28,5 %) et les familles monoparentales sont moins représentées (11,6 % de la population contre 13,6 %). Le taux de chômage de 6,6 % est inférieur à la moyenne départementale (7,5 %) mais concerne davantage les moins de 25 ans. La part des ménages imposés (68 %) est très supérieure à la moyenne départementale (56 %). Les emplois sur la commune ont progressé de 12 % entre 2015 et 2021 (comme le département) et notamment dans le secteur industriel même si le commerce et les services restent les principaux emplois locaux. 76 % des ménages travaillent dans une autre commune que celle de La Chapelle-sur-Erdre ce qui entraîne des flux de déplacements importants. Depuis 2014, la ville bénéficie du « Tram-train » jusqu'à Nantes.

Le territoire de la commune couvre 3 340 hectares⁵. La commune disposait depuis 2007 d'un plan local d'urbanisme (PLU), avant que son urbanisme ne soit règlementé par le PLU métropolitain (PLUm) de l'intercommunalité depuis 2019. La commune est située en périphérie de la métropole nantaise, entraînant une pression foncière liée à l'attractivité de cette dernière.

L'institution

M. Laurent Godet a été élu maire le 13 juillet 2024. Cette élection a fait suite à l'élection en tant que député de M. Fabrice Roussel, maire du 15 mars 2008 au 8 juillet 2024, qui a dû renoncer à son mandat de maire. M. Gérard Potiron a été maire jusqu'en mars 2008 et est donc concerné par le présent contrôle pour la seule thématique de la pression foncière.

La gouvernance de la commune est assurée, outre le maire, par neuf adjoints et sept conseillers délégués. La commune compte également six commissions municipales⁶. Deux commissions extra-municipales, c'est-à-dire incluant des membres n'étant pas des élus municipaux, ont également été créées : la commission biodiversité et la commission relative au marché de détail.

La commune est membre de Nantes Métropole, intercommunalité compétente notamment en matière de planification d'urbanisme⁷, de déplacements, de développement économique, de propreté, du cycle de l'eau, d'habitat et logement.

⁵ Portail de l'artificialisation – Ministère du développement durable.

⁶ « Aménagement durable », « solidarité », « métropole », « ressources », « éducation, enfance, parentalité », « animation ».

⁷ La commune conservant l'urbanisme opérationnel c'est-à-dire l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

1 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE ET LA SITUATION FINANCIÈRE

1.1 La qualité de l'information budgétaire et la fiabilité comptable sont à améliorer

1.1.1 Les informations budgétaires et financières sont perfectibles

L'article L. 2312-1 du CGCT indique qu'un rapport sur les orientations budgétaires est présenté au conseil municipal dans les deux mois précédant le vote du budget. Ce délai de deux mois n'a pas été respecté en 2021. Par ailleurs, cet article ainsi que l'article D. 2312-3 du CGCT précisent les points que doit contenir le rapport, tant sur les charges de personnels, que sur la dette ou les engagements pluriannuels. L'examen des rapports d'orientation budgétaire de la période montre un rapport essentiellement rétrospectif et dont le contenu ne répond pas aux objectifs fixés dans lesdits articles. Élément majeur de la politique budgétaire envisagée, l'évolution des taux de la fiscalité locale n'était pas annoncée dans le rapport précédant le budget ni en 2021, ni en 2022, ni en 2024. Enfin la programmation pluriannuelle des investissements n'est pas non plus présentée à l'occasion de ce rapport alors que cette présentation est prévue dans l'article 24 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal⁸. La commune est invitée à compléter son rapport d'orientation budgétaire et à respecter le délai de deux mois.

Recommandation n° 1. : Présenter au conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire dont le contenu corresponde aux obligations fixées par l'article du D. 2312-3 CGCT.

Le contenu des notes de présentation des rapports d'orientation, des budgets et des comptes administratifs est homogène sur la période, ce qui en facilite l'examen chaque année et l'ambition pédagogique de ces documents est appréciable. La présentation des rapports d'orientation budgétaire et la présentation du budget font appel à des « items » communs, tels les « budgets des services » (regroupant les dépenses courantes hors personnel et les subventions aux tiers) ou une déclinaison par politique publique. Néanmoins, la chambre a relevé des écarts dans les montants des investissements cités dans les rapports d'orientation et ceux finalement présents au budget primitif. La présentation du compte administratif est sensiblement distincte de celle des documents budgétaires et est par ailleurs beaucoup plus succincte, alors qu'il s'agit du bilan de l'année écoulée ; elle se concentre sur la seule composition du résultat (économies réalisées ou recettes supplémentaires). Le choix d'une présentation commune pour les trois documents budgétaires majeurs de l'année permettrait une plus grande transparence et une meilleure compréhension par les élus et les habitants.

⁸ Délibération du 12 octobre 2020.

Les engagements hors bilan sont indiqués en annexe des comptes administratifs (annexe C2). L'essentiel concerne les portages fonciers assurés par la métropole pour environ 1,9 M€ au 31 décembre 2023. Toutefois, ces informations apparaissent encore au compte administratif 2023 avec des dates d'échéance parfois passées et pour une valeur inexacte, puisque la métropole a abandonné l'obligation de rachat par la ville de plusieurs biens à l'exception de la maison Alunay de l'îlot Clouet Jaurès⁹. (pour 949 718 €). Le compte administratif 2024 ne devra pas non plus mentionner les biens sortis par cession en 2024.

À l'inverse, un bail emphytéotique donné par la ville¹⁰ contre redevance de l'association Village Erdre Cotalard, devrait apparaître dans les engagements hors bilan reçus (annexe B1.6).

1.1.2 La fiabilité des comptes est à conforter

L'engagement comptable permet de réserver des crédits budgétaires dès lors qu'un acte juridique est signé par la collectivité (marché, devis). L'engagement comptable doit être suffisant (en montant) et préalable à la réception de la facture, afin d'éviter tout risque d'insuffisance de crédits disponibles lors du paiement. Or au vu du fichier des mandats transmis par la collectivité, 13 % des mandats ne font pas l'objet d'un engagement préalable (l'engagement étant fait au moment de la réception de la facture). Le rattachement des charges et des produits à l'exercice d'engagement comptable, qui faisait pourtant l'objet d'une recommandation au précédent rapport de la chambre de 2017, ne peut donc toujours pas être garanti. Ce point de contrôle interne doit donc être amélioré avec les gestionnaires de crédits, ce à quoi s'est engagé l'ordonnateur à l'occasion de la contradiction.

La collectivité ne fait pas non plus systématiquement d'engagements comptables suffisants, c'est-à-dire en l'espèce, correspondant soit à la totalité de l'engagement juridique qu'elle a signé, soit aux crédits annuels de paiement (CP) votés dans le cadre d'une autorisation pluriannuelle de programme (AP). La collectivité n'inscrit que les crédits prévisionnels de l'année sans avoir fait voter d'AP/CP. L'engagement comptable est donc insuffisant et ce faisant, fausse potentiellement la valeur des restes à réaliser et le résultat à reporter sur l'exercice suivant. La chambre invite la collectivité à procéder à l'inscription du total des crédits sur une année ou à voter des autorisations de programme. À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur a indiqué avoir proposé au conseil municipal deux nouvelles AP/CP relatives à la « mairie annexe » d'une part et « la maison de la vie associative » d'autre part¹¹.

Recommandation n° 2. : Respecter les règles d'engagement comptable préalable et suffisant conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT.

Concernant, par ailleurs, le provisionnement, il est l'une des applications du principe de prudence, contenu dans le plan comptable général. Cette technique comptable permet de constater une dépréciation ou un risque, ou d'étaler une charge. Il est régi par les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT. La collectivité a délibéré, en 2022, pour provisionner le risque lié aux créances douteuses, à hauteur de 800 €, et pour provisionner le compte épargne temps conformément à la norme comptable, à hauteur de 387 075 €. Si la valeur de cette provision est correctement établie, elle a toutefois été passée sur le compte de bilan sans être inscrite au

⁹ Délibération du 28 novembre 2022.

¹⁰ Délibération du 6 juin 2023.

¹¹ Délibérations du 31 mars 2025.

compte 68 en dépense, mais financée par l'excédent de fonctionnement par le débit du compte 1068. Cette écriture comptable suivie par la collectivité ne correspond à aucune des deux possibilités prévues par la nomenclature comptable. Conformément à la demande de la chambre, la délibération du 3 février 2025 est venue corriger les écritures de provisionnement. La commune n'a pas par ailleurs provisionné de risques contentieux, ni en urbanisme (une dizaine de contentieux) ni en matière de ressources humaines (un contentieux), estimant le risque financier inexistant sur les contentieux en cours.

Enfin, le compte 274 de prêts à des tiers est correctement suivi et justifié. Ce compte retrace les mouvements de remboursements des prêts de l'association « Les petits Queniaux » (multi accueil) et de l'association « Acc judo ». De même, les comptes 26 et 27 relatifs aux participations financières de la collectivité dans des organismes sont correctement tenus.

1.2 Un équilibre d'exploitation fragile, rétabli par la hausse des produits fiscaux

Sur la période au contrôle, les charges de fonctionnement ont fortement augmenté, de près de 15 % entre 2019 et 2023. Les charges à caractère général ont ainsi progressé de quelque 30 % (+ 950 704 €). Les charges de personnel ont quant à elles augmenté de 18,3 %, soit en valeur absolue une hausse plus importante encore, de 2 278 381 €. C'est le produit des impôts, en hausse, qui a financé ces augmentations très significatives de charges.

1.2.1 La hausse des produits de gestion de 17 % est essentiellement liée à l'augmentation des produits fiscaux

1.2.1.1 Des produits de gestion globalement en hausse

Depuis 2019, la hausse des produits de gestion de 3,5 M€ est exclusivement liée à la hausse des produits de la fiscalité, de 3,8 M€ qui compense la diminution apparente (cf. partie 1.1.1.4 et 1.1.1.5) des autres produits sur la période.

Tableau n° 1 : Évolution des produits de gestion en €

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation totale en %	Variation totale en €
Fiscalité totale (nette des reversements)	14 524 869	14 918 176	15 703 013	17 083 466	18 369 045	26,5%	3 844 176
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	2 284 248	1 878 007	2 300 551	2 274 776	2 165 086	-5,2%	-119 162
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 771 849	4 133 000	3 451 837	3 406 219	3 602 305	-4,5%	-169 544
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	0	0	0	0		0
= Produits de gestion	20 580 967	20 929 183	21 455 401	22 764 460	24 136 437	17,3%	3 555 470

Source : comptes de gestion

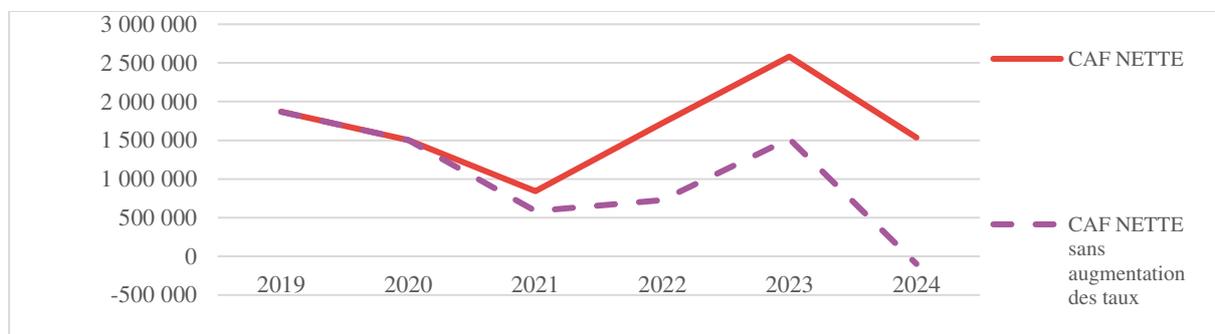
1.2.1.2 Une progression des produits fiscaux liée pour moitié à la hausse des taux de taxe foncière

Le produit des impôts locaux directs (taxe foncière et taxe d'habitation) représente en moyenne 75 % des ressources de la collectivité. La dynamique du produit fiscal est la somme de la progression des bases fiscales (revalorisation nationale annuelle augmentée de l'évolution physique des bases) et de l'évolution des taux de fiscalité qui s'appliquent à ces bases de taxes foncières.

Entre 2019 et 2024¹² le produit fiscal des taxes foncières avant abattements et prélèvements, a augmenté de 3 M€, dont la moitié vient de la progression des bases fiscales et l'autre moitié résulte de la hausse des taux décidée par les élus, le produit des impôts locaux par habitant étant inférieur à la moyenne de la strate nationale, tout comme les taux de taxe foncière bâtie.

La situation financière de la commune était marquée depuis 2019 par une baisse de sa capacité d'autofinancement des investissements (voir partie 1.2.3). Aussi le conseil municipal a-t-il décidé d'augmenter à trois reprises¹³ la fiscalité des ménages à travers la hausse des taux de taxes foncières bâties et non bâties. En 2021, le conseil municipal a voté une hausse de 3 %, avant des augmentations de respectivement 8 % et de 5 %, intervenues en 2022 et en 2024. Ces augmentations de taux représentent environ 1,5 M€ de recettes supplémentaires depuis 2019. Ce produit supplémentaire a permis à la commune de préserver sa capacité d'autofinancement qui aurait sinon été nulle en 2024.

Graphique n° 1 : Comparaison de la CAF nette avec et sans l'augmentation des taux



Source : comptes de gestion

La comparaison avec des communes voisines en taille de population comparable (Couëron, Carquefou, Bouguenais) et également membres de Nantes Métropole indique que La Chapelle-sur-Erdre se situe désormais dans la tranche haute des produits fiscaux par habitant (711 € contre 624 € en moyenne de l'échantillon local). Sa marge de manœuvre en ce domaine paraît donc désormais réduite : d'où l'enjeu exposé ci-après de maîtrise de ses charges de fonctionnement.

1.2.1.3 Des reversements de la métropole en hausse

Nantes Métropole, établissement intercommunal d'appartenance de la commune, reverse dans le cadre légal défini par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), une attribution de compensation (AC) et une dotation de solidarité communautaire (DSC) à ses communes membres. Au total, la commune aura bénéficié d'une augmentation de reversements de Nantes Métropole de plus de 456 000 € (+ 25 %) sur la période.

Ces augmentations s'expliquent, s'agissant notamment de l'attribution de compensation sur la fin de la période, par la prise en compte en 2022 par la métropole de l'entretien des espaces verts d'abord de voirie métropolitaine assumé par les services municipaux, et par la prise de compétence des terrains familiaux par la métropole (délibération 28 février 2022 de la commune).

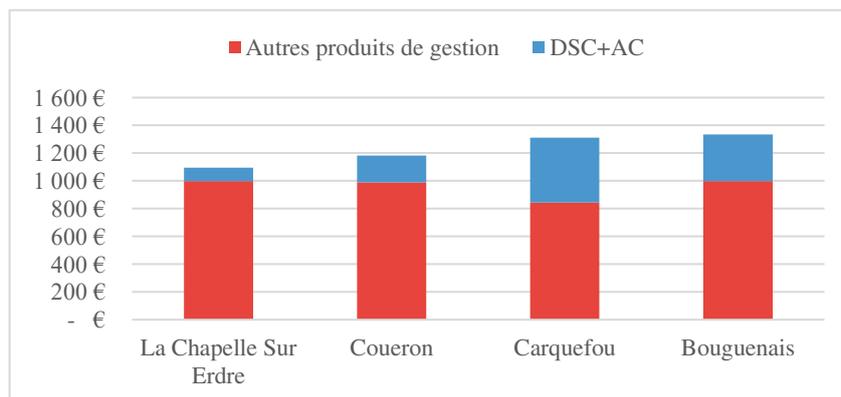
¹² Information provisoire établie sur la base du budget primitif 2024.

¹³ Délibérations des 15 février 2021 ; 13 décembre 2021 et du 2 avril 2024.

La commune perçoit cependant peu de dotations de Nantes Métropole, en comparaison à d'autres communes de l'échantillon. Cette faiblesse s'explique notamment par le mécanisme de calcul de l'AC qui compense le produit de l'ancienne taxe professionnelle laquelle devait être relativement faible sur la commune, ne possédant à date que le seul parc d'activités de « Erdre Active ». Cette différence historique représente environ 3,5 M€/an de moindre recette d'AC et de DSC par rapport à la moyenne des communes de l'échantillon.

Les différences de dotation de solidarité et d'attribution de compensation expliquent en grande partie l'écart du niveau du total des produits de gestion de la commune avec l'échantillon sélectionné.

Graphique n° 2 : Composition des produits de gestion en € / habitant (moyenne de période)



Source : comptes de gestion

1.2.1.4 Une baisse observée des recettes institutionnelles, à relativiser

La baisse apparente de 4,5 % des recettes institutionnelles est liée à la ré-imputation de la compensation de l'exonération de taxe d'habitation.

Les compensations des exonérations de taxe d'habitation décidées par l'État étaient inscrites sur un compte de dotations (74835) jusqu'en 2021, date de la suppression de la taxe d'habitation, avant d'être incluses dans le produit fiscal perçu au titre de la taxe foncière (compte 73).

À périmètre constant, les dotations et participations (dont le FCTVA de fonctionnement) versées par l'État sont stables sur la période (+ 0,1 %), et globalement ces recettes institutionnelles progressent de 2,9 % en incluant les participations des différents financeurs institutionnels (collectivités et CAF notamment), soit une progression de 97 000 € environ.

1.2.1.5 La progression des recettes d'exploitation à périmètre constant

Les recettes d'exploitation comprenaient jusque fin 2022, le remboursement des frais de personnel affectés à la salle de spectacle, dont l'activité était identifiée au sein du budget annexe (BA) « Capellia », qui en 2023 a été réintégrée au budget général. Les recettes d'exploitation intègrent donc en 2023 les recettes de billetterie et de location de l'espace Capellia.

Ainsi, à périmètre constant, la progression des recettes est de 8,2 % (+ 157 000 € environ), portée par les recettes dynamiques des activités liées à la petite enfance et la jeunesse (multi accueil, centres de loisirs, restauration scolaire). Les tarifs ont été revalorisés sur la période, tout comme le « taux d'effort », qui est un coefficient de tarification qui permet d'obtenir un tarif adapté au quotient familial des familles.

1.2.2 La hausse des charges de gestion de 14,5 % (2,5 M€) provient essentiellement de l'augmentation de la masse salariale

1.2.2.1 Une hausse des charges de gestion liée à celle de la masse salariale

Depuis 2019, les charges de gestion ont augmenté de 14,5 % soit 3,4 % par an. Cette augmentation représente 2,5 M€ supplémentaires sur la période, dont 2,3 M€ sont liés à la hausse de la masse salariale qui a augmenté de 18 % sur la période. Ainsi les 1,5 M€ de recettes supplémentaires tirées de la hausse des taux, ont été absorbées par l'augmentation de la masse salariale.

Tableau n° 2 : Évolution des charges de gestion en €

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation totale en %	Variation totale en €
Charges à caractère général	3 155 079	3 355 860	3 486 939	3 764 923	4 105 784	30,1%	950 704
+ Charges de personnel	12 430 384	13 008 672	13 927 487	14 307 340	14 708 765	18,3%	2 278 381
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	1 136 863	1 195 680	1 153 881	1 018 143	1 205 581	6,0%	68 718
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	1 007 552	860 071	994 776	870 824	271 773	-73,0%	-735 779
= Charges de gestion	17 729 877	18 420 283	19 563 084	19 961 230	20 291 901	14,5%	2 562 024

Source : comptes de gestion

1.2.2.2 La masse salariale en forte hausse

La masse salariale de la commune a augmenté de 2,3 M€ sur la période, soit 4,3 % par an en moyenne. La hausse est plus contenue depuis 2022 (autour de 2,8 %) mais était encore en hausse de 4,5 % dans le budget prévisionnel de 2024. Or cette hausse régulière ne provient pas de la réintégration en 2023 des personnels du budget annexe Capellia dans le budget général, puisque le personnel était déjà payé par ce dernier (qui bénéficiait néanmoins d'un remboursement par le budget annexe).

Tableau n° 3 : Évolution des charges de personnel en €

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Var. annuelle moyenne
Charges de personnel	12 430 384	13 008 672	13 927 487	14 307 340	14 708 765	
Évolution annuelle		4,7%	7,1%	2,7%	2,8%	4,3%

Source : comptes de gestion

La hausse des dépenses des personnels, de 18 % sur la période (soit + 2,3 M€ en valeur absolue) s'explique d'abord par la hausse des effectifs permanents (de + 30 emplois selon la collectivité), sachant que l'enveloppe des rémunérations des agents titulaires (hors régime indemnitaire) a progressé de 16 % sur la période, et explique 900 000 € de l'augmentation globale observée. L'ordonnateur attribue une partie (estimée à 300 000 €) de cette hausse à la réévaluation des rémunérations indiciaires décidée au plan national.

La chambre observe en outre une hausse des dépenses liées au personnel non titulaire (permanent et non permanent) de 350 000 € (+ 28 %). Cette progression s'ajoutant à celle des personnels titulaires, il s'agit pour partie de remplacements sur les mêmes emplois¹⁴, mais également de personnels nouveaux, essentiellement des contractuels.

La forte progression du régime indemnitaire, notamment à compter de 2023 explique, elle, environ 300 000 € de la hausse de la masse salariale selon l'ordonnateur. Le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité en 2017 et modifié à plusieurs reprises¹⁵ notamment en 2023.

Enfin, le coût des heures des supplémentaires et complémentaires augmente fortement (de 3 000 € à 46 000 €), malgré les recrutements intervenus et dans un contexte de contrôle du temps de travail insuffisant (voir partie 2.5).

La masse salariale (nette des remboursements) par habitant reste cependant inférieure à l'échantillon (720 € en 2023 contre 762 € en moyenne), mais la commune consomme 61 % de ses recettes d'exploitation pour financer son personnel, contre environ 59 % pour les autres communes. La commune devra rester très vigilante sur cette dépense tant qu'elle ne dispose pas de ressources complémentaires. Elle pourrait à cet égard, le périmètre des compétences qu'elle exerce étant demeuré inchangé, vouloir se montrer désormais plus rigoureuse quant à de nouvelles augmentations éventuelles d'effectifs.

1.2.2.3 L'augmentation des charges à caractère général

Les charges à caractère général sur un périmètre constant (hors réintégration de Capellia dans le budget général en 2023 et transformation de la subvention à l'association ANCRE en achats de prestations) et hors énergie, progressent de 27 % entre 2019 et 2023 (+ 717 000 €), soit donc bien plus que l'inflation observée sur la période (14 %).

Tableau n° 4 : Évolution à périmètre constant des charges à caractère général

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation totale
Charges à caractère général	3 155 079	3 355 860	3 486 939	3 764 923	4 105 784	30,1%
Évolution / an		6%	4%	8%	9%	
Energie et fluide	511 355	489 355	463 603	573 543	464 842	-9,1%
Capellia					250 000	
Achats association ANCRE					30 000	
Solde hors énergie à périmètre constant	2 643 725	2 866 505	3 023 336	3 191 380	3 360 941	27,1%
Évolution / an		8%	5%	6%	5%	

Source : comptes administratifs et mandats de dépense

Cette augmentation forte observée entre 2019 et 2023 tient à plusieurs facteurs :

- les coûts des nouveaux loyers pour + 286 000 €, dont notamment les loyers « Le Selve » et du « Leinster », abritant une partie des services municipaux (respectivement de 160 000 € et 80 000 €) et la location de sanitaires pour le site de la Métairie abritant un campement Roms (50 000 € par an) ; ces coûts de locations sont durables à court et moyen termes et ne semblent pas pouvoir constituer des sources d'économies (cf. 1.5) ;

¹⁴ L'ordonnateur indique avoir dû faire face à 26 arrêts de longue durée sur la période.

¹⁵ Voir partie 3.5.

- l'augmentation des coûts d'entretien réparation (249 000 €) tient au renchérissement de la maintenance des logiciels et la hausse des coûts des contrôles sur les équipements municipaux notamment (environ + 70 000 €), ainsi qu'au remplacement des sols sportifs (80 000 €) ; s'agissant des frais d'hébergement et de protection des systèmes informatiques, une mutualisation avec d'autres collectivités ou la métropole permettrait probablement d'optimiser ces coûts ; enfin les achats liés aux petites réparations, notamment au centre technique municipal, pourraient faire l'objet d'une gestion de stock afin de mieux contrôler leur utilisation ;
- l'évolution de + 13 % des coûts de l'alimentation (pour la restauration scolaire) (+ 63 000 €) qui s'explique notamment par la hausse des prix sur la période ; cependant, selon le fichier des mandats transmis par la commune, 40 % (soit 200 000 € environ par an) de ces achats résultent d'achats directs passés hors procédure de mise en concurrence formalisée. L'ordonnateur en fonction a indiqué qu'il souhaitait fournir la restauration scolaire en produits locaux, au moins en partie, la part locale représentant environ 84 000 € selon l'ordonnateur. Ces achats n'ont pas fait l'objet de la mise en concurrence requise. L'ordonnateur s'est engagé à intégrer ces produits au sein des futurs marchés de denrées alimentaires. La chambre rappelle par ailleurs que la commune devra répondre à son obligation¹⁶ de déclaration de la composition des achats pour ses restaurants municipaux sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire¹⁷, ce à quoi s'est engagé l'ordonnateur dès 2025. Une meilleure computation des besoins en ce domaine des denrées alimentaires permettrait d'améliorer la performance de ses achats et de respecter les seuils de procédures et de mises en concurrence pour les besoins récurrents (voir partie 2.4).

La croissance prévisionnelle limitée à + 0,5 % en 2024 des charges prévisionnelles (budget primitif 2024 hors énergie) reste, à ce stade, bien maîtrisée¹⁸

Les dépenses liées aux consommations d'électricité et de gaz ont par ailleurs baissé de 9 % sur la période, grâce à une baisse des consommations de gaz des bâtiments (- 30 %) et une stabilisation des consommations électriques. Ces résultats s'expliquent tout à la fois par les investissements réalisés sur la période et par un suivi renforcé des consommations. Toutefois la sortie du marché¹⁹ en cours jusqu'en 2024 et le nouveau marché, annoncent des prix plus importants. La commune a déjà prévu + 300 000 € en 2024 sur ce poste énergétique. À date de 2023, la commune semble s'inscrire pleinement dans les objectifs fixés par le décret dit « tertiaire²⁰ » puisque la baisse de consommation apparaît d'environ 40 % par rapport aux années de référence. La commune devra néanmoins compléter ces déclarations sur le site ministériel OPERAT afin de s'en assurer, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé à l'occasion de la contradiction.

¹⁶ Art. L. 230-5-1 du code rural et de la pêche.

¹⁷ Site « Cantine.fr ».

¹⁸ La comparaison de la totalité des crédits ouverts en 2023 au chapitre 011 (hors énergie) et au BP 2024 donne + 0,5 % d'augmentation.

¹⁹ Groupement de commande avec la métropole.

²⁰ Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

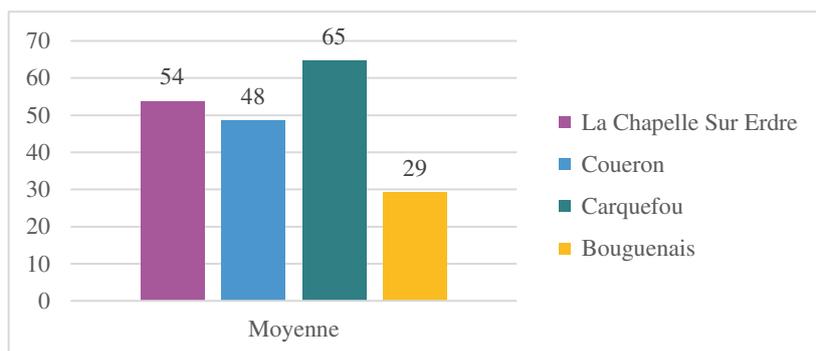
La dépense de charges à caractère général par habitant reste inférieure aux communes proches comparables (178 €/habitant, contre 192 € en moyenne sur la période), mais au regard du niveau de ressources de la commune, elle est dans la moyenne haute de l'échantillon. En l'état actuel de ses recettes, la commune devra impérativement maîtriser ce poste de charges pour maintenir son excédent de fonctionnement et pouvoir financer en partie par son autofinancement les équipements futurs (cf. 1.5).

1.2.2.4 La hausse maîtrisée des subventions courantes aux associations

Le poste global de dépenses des subventions aux tiers (associations et organismes) connaît une croissance modérée sur la période (+ 1,5 %/an).

À périmètre stabilisé, le solde des subventions habituelles, celles apportées aux associations culturelles, sportives, sociales augmente de 4 % sur la période. La comparaison avec les communes voisines montre que la commune de La Chapelle-sur-Erdre dépense relativement plus pour ses associations. Cet indicateur, comme la situation financière de la commune, doit inciter les élus à réinterroger périodiquement leur politique de subventionnement.

Graphique n° 3 : Dépense de subvention en € par habitant (moyenne de période 2019-2023)



Source : comptes de gestion

1.2.3 Une capacité d'autofinancement rétablie en fin de période mais toujours faible

Jusqu'en 2021, la croissance annuelle des charges étant plus rapide que celle des produits et ressources, la capacité d'autofinancement de la collectivité s'est dégradée fortement, le remboursement de la dette consommant en 2021 la moitié environ de l'épargne de gestion. La situation s'est rétablie depuis grâce à l'augmentation, sus-évoquée, des produits de la fiscalité locale.

Graphique n° 4 : Capacité d'autofinancement

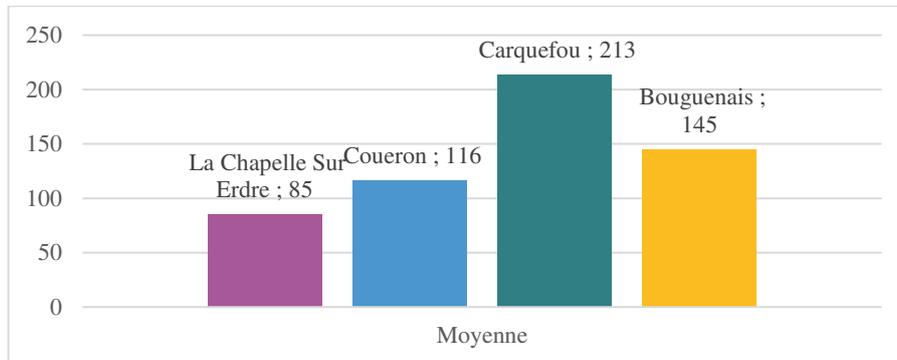
En €	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	2 663 282	2 325 850	1 723 542	2 641 281	3 647 741
- Annuité en capital de la dette	794 678	823 515	881 070	921 587	1 065 388
= CAF nette ou disponible (C)	1 868 604	1 502 336	842 471	1 719 693	2 582 353

Source : comptes de gestion

La hausse des taux des taxes foncières a permis à la commune d'augmenter ses ressources de 1,5 M€ depuis 2021. Sans ces trois hausses fiscales, la CAF nette 2024 aurait été nulle.

La CAF nette disponible pour l'autofinancement des investissements reste toutefois très inférieure aux autres communes de proximité, même si cet écart s'est réduit en 2023.

Graphique n° 5 : Caf nette par habitant, en euros (moyenne de la période 2019-2023)



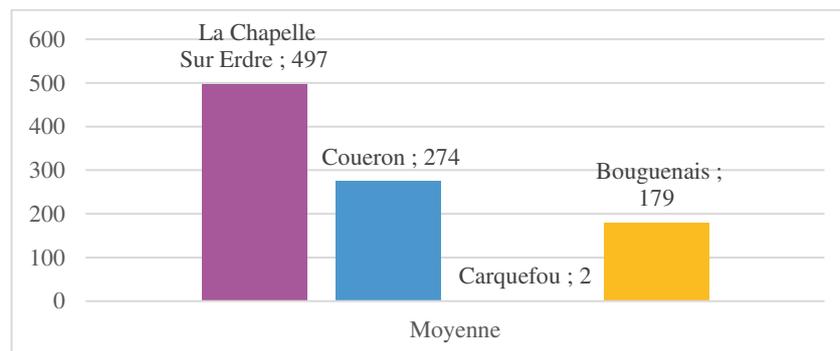
Source : comptes de gestion

Pour l'avenir, sachant que l'objectif annoncé dans les récentes délibérations budgétaires du conseil municipal est de maintenir un autofinancement (net) moyen de 2 M€ par an, la commune devra mieux maîtriser ses charges, notamment la masse salariale en premier lieu, mais aussi les charges à caractère général.

1.3 La dette maîtrisée

La commune supporte un encours de dette d'environ 10 M€ sur la période. Ce stock de dettes, globalement stable sur la période, est en 2023 plus faible, en euros par habitant, que la strate nationale²¹ (481 € contre 976 €). Toutefois, à l'échelle plus locale, la dette par habitant est plus élevée à La Chapelle-sur-Erdre que dans les communes voisines.

Graphique n° 6 : Encours de dette par habitant (moyenne de période 2019 -2023)



Source : comptes de gestion

²¹ 20 à 50 000 habitants

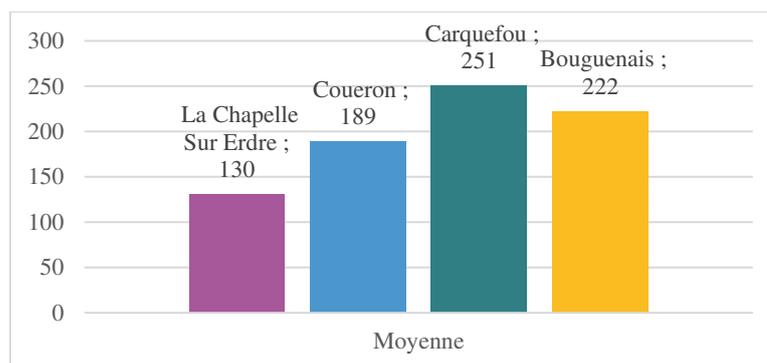
La commune a une capacité de désendettement²² de 4,1 années en 2023 ce qui est acceptable au regard des normes prudentielles. La commune envisage pour l'avenir de maintenir une capacité de remboursement inférieure à 6 ans. Son encours est classé A, sans risque, au regard de la norme dite « Gissler » de classement des emprunts par risque. En effet, 90 % de son encours de dette est à taux fixe, et les taux variables (10 %) sont appuyés sur le seul euribor 3 mois.

1.4 Un investissement limité

1.4.1 Un niveau d'investissement plus faible que dans les communes comparables mais un niveau soutenu de dépense d'entretien du patrimoine communal

La capacité d'autofinancement étant limitée, tout comme l'encours de dette, le niveau des investissements (de l'ordre de 3,5 M€ par an) de la commune est singulièrement plus faible que celui des communes de la strate ou des collectivités comparables de proximité.

Graphique n° 7 : Dépense d'équipement par habitant en € (moyenne de la période 2019 à 2023)



Source : comptes de gestion

Les crédits d'investissement de la période, concernent pour 51 % dépenses d'entretien ou de renouvellement du patrimoine communal. Peu d'investissements majeurs ont été réalisés depuis 2019 parmi lesquels la chambre a noté la rénovation ou l'extension de locaux des services municipaux (centre technique municipal et mairie), l'amélioration des équipements sportifs (stade Bourgoin-Décombes ou de Buisson de la Grolle), les créations de modulaires pour les écoles, ou le réaménagement du multi accueil de la Capucine.

La chambre note également que les dépenses d'entretien du patrimoine sont significatives et participent à la réduction des consommations d'énergie comme à la sécurisation des usagers²³. Enfin, l'ensemble des préconisations de la commission d'accessibilité dans le cadre du plan ADAP, est à ce jour réalisé (ou exempté).

²² Capacité de désendettement = encours de dette / CAF brute.

²³ Les remarques faites lors des visites de sécurité sur les installations font l'objet de suivi dans des tableaux de bord).

1.4.2 Un faible taux de réalisation des investissements

La chambre relève, sur la période, la faiblesse du taux moyen d'exécution des crédits d'investissement, qui est de seulement 56 %, et de 75 % en comptabilisant les restes à réaliser²⁴ de l'année (RAR).

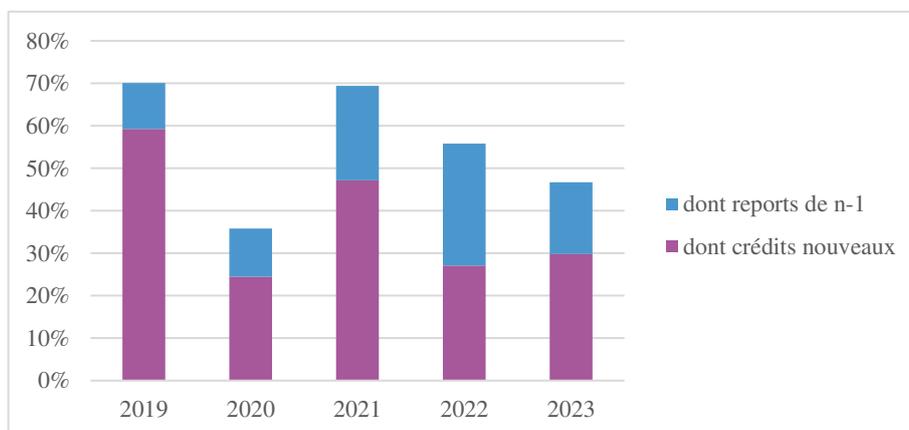
Tableau n° 5 : Taux d'exécution des dépenses d'équipement

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Crédits d'équipements votés (dont reports)	4 618 279	7 453 708	5 083 835	4 203 007	3 063 024	4 884 371
Dépenses d'équipement réalisées	3 237 210	2 666 916	3 527 509	2 346 574	1 429 824	2 641 607
RAR de l'exercice en cours	843 149	1 129 863	1 208 505	517 608	841 958	908 217
Total exécution de l'année	4 080 359	3 796 779	4 736 014	2 864 182	2 271 782	3 549 823
Taux d'exécution hors RAR	70%	36%	69%	56%	47%	56%
Taux d'exécution avec RAR	88%	51%	93%	68%	74%	75%

Source : comptes administratifs

Les investissements reportés de l'année précédente représentant en moyenne 18 points de ce taux de 56 % d'exécution hors RAR, cela signifie que les nouveaux crédits votés dans l'année ne sont réalisés qu'à 38 % en moyenne.

Graphique n° 8 : Composition du taux de réalisation des investissements annuels (hors restes à réaliser)



Source : comptes de gestion

²⁴ Restes à réaliser : constatés en fin d'exercice, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées, et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre.

Ce taux, faible, de réalisation est en outre décroissant sur la période, sans que les sommes budgétées aient particulièrement augmenté. Cette faiblesse du taux d'exécution des crédits budgétés ne peut pas s'expliquer par l'existence de projets d'investissement complexes nécessitant des temps longs de procédure et d'études, puisque 50 % de l'investissement correspond à de l'entretien des équipements déjà existants. Afin d'améliorer son taux de réalisation, la commune doit s'interroger sur le pilotage de ses projets et s'efforcer de n'inscrire que les crédits prêts à être réalisés dans l'année.

Un meilleur pilotage permettrait également, s'agissant cette fois des produits, de ne souscrire que les prêts nécessaires aux dépenses réalisées en évitant de les mobiliser trop tôt, comme en 2020 (où sur 1 000 000 € d'emprunt levé²⁵, 745 000 € n'ont pas été utilisés), ou en 2022, année où la quasi-totalité de l'emprunt de 1 000 000 €²⁶ n'a pas été utilisée dans l'année.

1.5 Une prospective financière optimiste, retenue pour respecter les objectifs financiers annoncés par la commune

1.5.1 Les objectifs municipaux dans la prospective financière

Dans le contexte de finances communales tendues, la commune réalise une prospective budgétaire complète, établissant une prospective sur des dépenses et recettes d'exploitation pour en déduire une possible programmation des investissements à hauteur de 22,7 M€ à l'horizon 2028. Cette prospective permet de respecter les indicateurs prudentiels que la commune s'est fixée : 2 M€ de CAF nette et une capacité de désendettement de moins de 6 ans, sans augmentation des impôts locaux

À l'horizon 2028 sont financés, outre les travaux d'entretien du patrimoine (à hauteur de 1,8 M€ par an), la réalisation de la première tranche (6 classes) du nouveau groupe scolaire des Perrières (ouverture 2027). Ce projet qui résulte d'une étude de l'agence publique d'urbanisme de la région nantaise (AURAN), envisage en effet jusqu'à 15 classes à terme pour faire face à l'augmentation envisagée des élèves de maternelles et primaire. Cette première tranche de travaux est estimée à 10,3 M€ TTC.

Les autres dépenses concernent l'aménagement du terrain pour l'habitat des familles Roms (environ 200 personnes actuellement) actuellement sur le site de la future Zac de la Métairie rouge (1 M€ + 150 000 € pour l'aménagement provisoire), l'agrandissement du cimetière (240 000 €) et l'avance remboursable de 400 000 € à la SPL de restauration collective.

D'autres dépenses d'investissement ne figurent plus dans la prospective actuelle, faute de capacité suffisante, comme la rénovation de la mairie annexe pour rassembler les services, qui aurait permis de mettre fin au paiement des loyers actuels, l'installation des caméras de vidéo-surveillance (seules trois sont actuellement financées), ou la rénovation du centre-ville (OAP Clouet-Jaurès). D'autres dépenses sont finalement prises en charge par Nantes Métropole, il en est ainsi du projet de réseau de chaleur qui alimentera huit bâtiments communaux ainsi que le collège, ou l'abandon de l'obligation de rachat à Nantes Métropole des portages fonciers en cours pour environ 1,4 M€. La commune a toutefois identifié environ 600 000 € de recettes foncières non inscrites à ce jour dans la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) transmise à la chambre.

²⁵ Prêt numéro MON534270 à taux fixe de 1,33 %.

²⁶ Prêt numéro 141/20178101 à taux fixe de 1,28 %.

1.5.2 Le projet de société publique locale (SPL) de restauration scolaire

La commune assure aujourd'hui en régie municipale la préparation (cuisine centrale) et le service des repas scolaires et le portage à domicile.

La progression envisagée du nombre de repas, en lien avec celle du nombre d'élèves par la création du nouveau groupe scolaire à l'horizon 2027, a mis en évidence la limite de capacité de production de l'actuelle cuisine centrale (1 000 repas-jour).

Les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Saint-Herblain et Orvault ont lancé une étude mutualisée (sous la forme d'un groupement de commandes) sur la faisabilité d'une structure mutualisée chargée de porter les investissements et l'exploitation de ces services (délibération du 26 septembre 2022). Cette étude aboutira au choix d'une SPL créée par délibération du 3 avril 2023, en capacité de produire à terme, 10 000 repas-jour, avec un coût global des investissements de 18,15 M€. Cette structure devrait être opérationnelle en 2028.

Le conseil municipal a décidé, par délibérations du 3 avril 2023 et du 24 juin 2024, d'apporter 25 % du capital social de la SPL, soit 425 000 € (payés en trois fois) et viendra abonder la trésorerie en 2027, à hauteur de 400 000 €, avance qu'elle devrait récupérer en 2029 selon ces mêmes études.

Les tarifs sont aujourd'hui fixés par le conseil municipal selon un taux d'effort appliqué à un « tarif cible » selon une des 12 tranches de quotient familial (40 % des familles se trouvent dans les deux plus hautes tranches). Avec la SPL, le conseil municipal conservera cette faculté, puisque la commune achètera à la SPL les repas pour les revendre aux usagers selon les tarifs qu'elle aura fixés. Les tarifs actuels sont compris entre 0,95 € (qui n'a pas évolué depuis 2019) et 6,75 € (contre 5,92 € en 2019) pour un coût de revient actuel de 11,65 € en 2023 selon l'ordonnateur.

Avec la SPL, le prix de vente à la commune devrait s'établir (selon l'étude SYNA du 6 mai 2024) à 5,21 € TTC en 2029. Ce montage semble donc *a priori* bénéfique pour la commune.

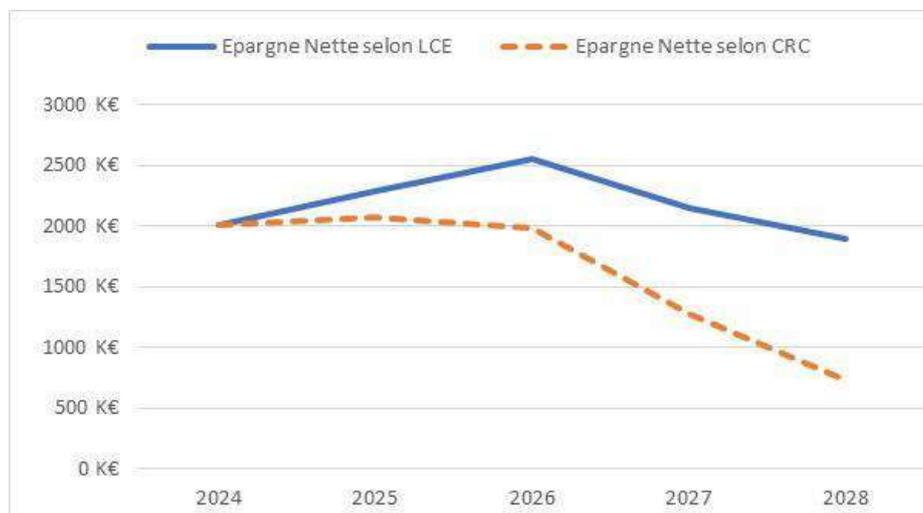
1.5.3 La stricte maîtrise des charges comme condition de réalisation de la prospective

La prospective communale est calculée en simulant des évolutions annuelles optimistes des dépenses courantes : ainsi, la masse salariale serait en évolution de 3 % chaque année, alors que la moyenne constatée sur la période 2019-2023 est de 4,3 %, et l'évolution des charges à caractère général projetée est de 2 % (y compris l'énergie) alors que la moyenne constatée (sauf en 2023) est proche de 5 % par an. Par ailleurs, la prospective valorise sans doute insuffisamment les coûts induits en fonctionnement lors de la mise en services de la SPL restauration tout comme les charges liées à l'ouverture du groupe scolaire en 2027 (310 000 €/an). Enfin, la chambre constate que dans cette prospective la commune finance ses investissements en prélevant encore fortement sur son fonds de roulement, alors que celui-ci doit être au minimum de 1,5 M€ pour garantir un niveau de trésorerie d'au moins 30 jours de charges courantes.

Aussi la chambre a-t-elle repris la prospective en intégrant le fonds de roulement minimum et en augmentant d'un point seulement les évolutions annuelles des charges (4 % pour la masse salariale et 3 % pour les charges générales), dans l'hypothèse où la maîtrise annoncée des charges ne serait pas réalisée. La chambre observe que cette variation d'un seul point modifie considérablement les équilibres de financement à moyen et long terme. Ainsi la CAF

nette passerait dès 2026 sous le seuil de 2 M€ (et serait même négative à partir de 2031) et la commune dépasserait son plafond de six années de capacité de désendettement dès 2028. Ainsi au lieu d'emprunter 4,5 M€ sur la période, la commune devrait-elle emprunter 7,7 M€ (annexe n° 1).

Graphique n° 9 : Épargne nette projetée avec 1 point supplémentaire sur les charges (en M€)



Source : CRC selon modèle prospectif de la commune

La chambre entend montrer ainsi que la marge de manœuvre de la commune est très étroite pour réaliser sa prospective. Même si l'ordonnateur a confirmé lors de l'instruction, sa volonté de maîtriser les charges, ce que la chambre ne peut que saluer positivement au regard de la situation financière de la commune, aucune stratégie nouvelle n'a été évoquée à l'exception, certes positive, de la stabilité des emplois (en nombre). Une nouvelle hausse des impôts locaux serait d'un effet plus rapide, mais le niveau d'imposition désormais comparable à d'autres communes, rend celle-ci moins aisée. Une hausse des tarifs des services publics reste envisageable sans probablement pouvoir être, toutefois, à la hauteur des enjeux financiers. Enfin, une révision de la dotation de solidarité dont la répartition intégrerait des critères de préservation des espaces naturels et agricoles, permettrait à la commune de valoriser ses efforts en ce domaine, mais cette évolution de la DSC ne dépend pas que de la commune.

Pour tenir les objectifs de la prospective, le seul levier communal efficace à court et à moyen termes est donc bien la maîtrise des charges, notamment en renforçant la performance des achats (consolidation des besoins, gestion des stocks sur les fournitures) et par une meilleure gestion de la masse salariale au moyen de la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs, un contrôle du temps de travail et la généralisation de l'évaluation annuelle des agents et son lien avec l'attribution du régime indemnitaire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'information comptable et budgétaire doit être améliorée, notamment en complétant le rapport d'orientation budgétaire par les informations prévues par les textes. La commune doit également respecter mieux les règles relatives à la comptabilité d'engagement, sa pratique actuelle pouvant nuire à l'exactitude du calcul des restes à réaliser, du besoin de financement et finalement du résultat reporté sur le budget suivant.

La situation financière de la commune a été redressée par la seule progression des produits de gestion et nullement par la maîtrise des charges. La hausse, à trois reprises, des taux de taxes foncières lui a permis de redresser son équilibre d'exploitation sans laquelle sa CAF nette aurait été nulle en 2024. La situation financière de la commune est devenue fragile car la hausse des charges, notamment de personnel, reste forte sur la période. Les investissements sont plus faibles que dans les communes comparables et les investissements à venir, et notamment le nouveau groupe scolaire à plus de 10 M€, ne pourront être financés que par une maîtrise effective, par la commune, de ses charges de fonctionnement.

2 UN CONTRÔLE INTERNE À RENFORCER

2.1 Une prévention des atteintes à la probité encore insuffisante

2.1.1 Une mise en œuvre des dispositifs réglementaires incomplète

La commune et ses élus ont l'obligation de mettre en place et de faire vivre plusieurs dispositifs de prévention des atteintes à la probité et de traitement des signalements. Ils doivent également répondre à certaines obligations déclaratives. Or lors de l'instruction de la chambre la mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements n'était pas effective. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en place ce dispositif.

Recommandation n° 3. : Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

2.1.2 Une révocation irrégulière du déontologue des élus

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, le conseil municipal a désigné un référent le 26 juin 2023. Ce référent est le même que celui de [Nantes Métropole](#)²⁷, qui a décidé d'élargir les possibilités de saisine pour toute question relative à la déontologie des élus métropolitains à tout citoyen ou citoyenne résidant dans l'une des 24 communes de la métropole.

²⁷ Conformément à la possibilité offerte par l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Ces missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité²⁸ et la délibération désignant le référent doit préciser la durée de ses fonctions²⁹. Aucune procédure de destitution n'est prévue par les textes pour écourter cette durée. La chambre observe que la délibération de juin 2023 désignant le référent déontologue ne précisait pas la durée de ses fonctions. Or, le conseil municipal a désigné dès juin 2024 un nouveau déontologue en remplacement du premier référent désigné. Ces délibérations apparaissent donc comme irrégulières et susceptibles de nuire à l'indépendance des référents déontologues désignés. Ce risque est d'autant plus avéré que si la délibération de juin 2024 évoque une « *perte de confiance due à une absence de réponse suite aux sollicitations d'élus* », elle intervient de fait dans les semaines suivant un avis émis par le référent déontologue concernant l'un des adjoints de la municipalité, avis concluant à la présence d'un conflit d'intérêt, le sujet ayant été débattu dans la presse et les instances communales. La délibération de juin 2024 peut ainsi apparaître comme une sanction suite à un avis n'allant pas dans le sens escompté par les élus. Le référent révoqué par la commune, également référent déontologue de Nantes Métropole, a d'ailleurs démissionné de ses fonctions à Nantes Métropole dans les semaines suivant l'émission de ce même avis. Suite aux observations provisoires de la chambre, le conseil municipal a délibéré pour fixer la durée des missions du déontologue.

Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel conformément à l'article [R. 1111-1-D du CGCT](#). Dans le cas de la saisine du collectif citoyen « ça respire à La Chapelle » relative à un éventuel conflit d'intérêt d'un adjoint au maire dans le cadre du projet Terra-Ter, il a cependant été saisi au titre du dispositif élargi de Nantes Métropole. Les dispositions réglementaires relatives au référent déontologue des élus n'étaient donc pas applicables, ce qui explique que sa réponse ait pu être diffusée. La chambre relève cependant que l'adjoint mis en cause n'étant pas élu au conseil métropolitain et la commune de La Chapelle-sur-Erdre n'ayant pas voté l'élargissement des modalités de saisine du déontologue, ce dernier n'avait pas à répondre à cette sollicitation.

2.1.3 La stratégie de prévention des atteintes à la probité

La commune s'est dotée d'une charte de déontologie, complétant la charte de l' élu local issue du code général des collectivités territoriales (CGCT) et mettant à la charge de l'ensemble des élus communaux une obligation de déclaration de leurs intérêts auprès de la commune, cette dernière étant susceptible d'être utilisée par le référent déontologue. Cet engagement de transparence n'a cependant été que très partiellement suivi des faits. Lors du contrôle, un tiers des élus n'avait pas remis de déclaration ou avait omis d'y mentionner des fonctions de dirigeant d'entreprise. Ces déclarations ont été régularisées en cours de contrôle. Enfin, ces déclarations ont été insuffisamment mises à profit pour formaliser des arrêtés de dépôt.

[L'Agence française anti-corrupcion](#) (AFA) recommande la réalisation d'une cartographie des processus liés aux activités de la collectivité et des risques associés en matière d'atteinte à la probité. Cette connaissance des risques constitue en effet le premier pas vers leur maîtrise. La commune n'a pas été en mesure de fournir cette cartographie. Elle a évoqué la mise en œuvre de certaines mesures de prévention. Ces dernières doivent cependant encore être renforcées en s'appuyant sur une meilleure connaissance des processus internes et des risques associés. Dans le cadre des réponses aux observations provisoires, l'ordonnateur a reconnu l'intérêt d'une cartographie des processus et des risques et s'est engagé à faire réaliser un audit en vue de son établissement.

²⁸ Conformément à l'alinéa 3 de l'article [R. 1111-1-A du CGCT](#).

²⁹ Conformément à l'alinéa 1 de l'article [R. 1111-1-B du CGCT](#).

2.1.4 Une gestion des risques de conflits d'intérêts perfectible

2.1.4.1 Une gestion incomplète des potentiels conflits d'intérêts de l'ancien maire

Lorsque le maire d'une commune estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire dans toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction³⁰, il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner la personne chargée de le suppléer. Il doit par la suite s'abstenir de lui donner des instructions³¹.

L'ancien maire (jusqu'en 2024) a pris un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer en décembre 2021³². Cet arrêté, compte tenu de sa date et des domaines couverts n'a cependant pas suffi à écarter tous les conflits d'intérêt (voir Annexe n° 2). Or, ces derniers ont pu dans la situation suivante, l'influencer dans la prise de décisions irrégulières et inutilement coûteuses : il a ainsi pris part à la délibération et signé les conventions relatives au projet d'installation artistique à la Gandonnière, mené avec le Voyage à Nantes (VAN), dont il était président. Or ce projet a été source d'irrégularités et de dérives budgétaires (voir ci-après partie 2.4.22).

2.1.4.2 Une gestion incomplète des risques de conflits d'intérêt des adjoints

Les conseillers municipaux titulaires bénéficiant d'une délégation de signature du maire, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêt, doivent en informer le maire, par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences³³.

2.1.4.2.1 Un risque de conflit d'intérêt de l'adjoint à l'environnement, l'agriculture et l'alimentation avec la SCIC Nord Nantes³⁴ insuffisamment anticipé

L'adjoint au maire dispose depuis 2014 de délégations dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture et de l'alimentation. À titre privé, il était par ailleurs exploitant agricole sur la commune jusqu'au 31 décembre 2022 et membre de l'association de défense de l'agriculture. Il représentait cette association à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Nord Nantes, dont l'objet est de contribuer au renforcement des solidarités agricoles, participer à l'aménagement du territoire et développer les relations ville campagne. Il était l'un des cogérants de la SCIC jusqu'au 7 juillet 2023.

³⁰ Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

³¹ Conformément à [l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.](#)

³² Arrêté du 24 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à une élue pour la suppléance du Maire dans les affaires concernant l'association Club croisières, l'agence Nantes St-Nazaire développement, les Eco-solies, la maison des chercheurs à Nantes et Saint-Séb entreprises.

³³ Conformément à l'article 6 du [décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.](#)

³⁴ Société de coopération d'intérêt collectif.

Les objectifs de cette SCIC apparaissent comme cohérents avec ceux de la municipalité qui a mené ces dernières années, en lien avec ses partenaires (département, métropole, chambre d'agriculture, etc.) des actions en faveur du maintien de l'agriculture sur le territoire. La commune, comme d'autres partenaires institutionnels, est d'ailleurs membre de la SCIC, qui apparaît comme un acteur important des politiques agricoles menées en assurant notamment du défrichage de terres agricoles, du portage foncier et l'accompagnement à l'installation d'agriculteurs. Si les objectifs de la commune et de la SCIC apparaissent comme cohérents, limitant le risque de conflit d'intérêt, ce dernier ne pouvait être totalement écarté. Cette situation aurait donc dû être anticipée, soit par un arrêté de déport, soit par un arbitrage de l'adjoint entre ses différents engagements, ce qu'il a seulement fait en juillet 2023, à la fin de son mandat de cogérant de la SCIC.

La SCIC a mené avec la société Compost in Situ un projet de plateforme de compostage dénommé Terra-Ter. Ce projet, qui semble faire consensus sur ses objectifs de valorisation des déchets compostables pour l'agriculture, a généré une forte polémique du fait des nuisances sonores et surtout olfactives générées. Le projet a été critiqué principalement sur les techniques utilisées, jugées insuffisamment efficaces et l'emplacement, trop proche des habitations.

L'adjoint a joué à titre privé un rôle important, en tant que cogérant d'une des sociétés portant le projet, mais aussi parce qu'il a cédé un terrain lui appartenant pour qu'il soit le terrain d'assise de la plateforme. Son intérêt pécuniaire direct reste cependant limité puisqu'il n'a pas perçu de rémunérations pour ses fonctions au sein de la SCIC et que le terrain, de plus de 7 000 m², a été cédé pour 2 000 €. En tant qu'acteur de ce projet, il avait cependant un intérêt moral à ce que ce dernier aboutisse. Le rôle de l'adjoint sur ce projet en tant qu' élu reste en revanche limité. De par ses délégations, il aurait pu être amené à traiter du projet. Cependant, il n'a jamais été nommé représentant de la commune au sein de la SCIC. Le projet n'a fait l'objet d'aucune délibération de la commune et plus généralement il n'a participé à aucune délibération ni signé aucun acte concernant la SCIC.

La chambre note cependant qu'une communication plus large sur ce projet auprès des élus, y compris de l'opposition, aurait pu désamorcer les accusations de conflit d'intérêt. Au vu de nuisances sonores et surtout olfactives générées par la plateforme de compostage, un collectif de riverains s'est créé puis constitué en association et a saisi le déontologue, qui a conclu à l'existence d'un conflit d'intérêt, la sollicitation du déontologue par l' élu concerné étant elle, au vu des éléments transmis par ce dernier, restée sans réponse. Suite à cet avis, le maire a pris un arrêté³⁵ afin d'exclure explicitement le projet Terra-Ter des délégations de l'adjoint. Si le risque de conflit d'intérêt semble avoir été insuffisamment géré en amont du projet Terra-Ter, le préjudice subi par les habitants (nuisances sonores et olfactives) ne semble pas directement lié à des décisions de la municipalité. Les nuisances semblent en effet relever principalement des choix techniques faits par l'entité privée et dont le contrôle est du ressort du préfet, compétent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'implantation. Or, ce type d'équipement apparaît, sous réserve de l'analyse du juge administratif, compatible avec le zonage du PLUm.

³⁵ Arrêté n°DG_AR_2024_014 du 20 février 2024 portant délégation de fonctions et de signature aux élus.

2.1.4.2.2 Le risque de conflit d'intérêt de l'ancien adjoint en charge du patrimoine immobilier avec son agence immobilière

L'ancien 1^{er} adjoint, élu le 5 avril 2014, avait reçu délégation en matière de développement durable et de patrimoine immobilier. Il représentait la commune au sein de Nantes Métropole Aménagement et était membre de la commission aménagement durable, de la commission d'aménagement foncier et de la commission communale d'accessibilité. Il a créé une agence immobilière³⁶, dans un local pris en bail commercial le 2 avril 2019 (trois jours avant l'adoption du PLUm) dans le centre-ville de La Chapelle-sur-Erdre³⁷, secteur réservé par le PLUm aux commerces de détail. Suite à une polémique concernant un éventuel conflit d'intérêt entre sa profession et ses fonctions électives, il a démissionné, avec prise d'effet au 15 juin 2019. Le maire de la commune l'a verbalisé pour infractions au code de l'urbanisme le 2 octobre 2019 compte tenu de l'absence de dépôt de demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public et de la non compatibilité de son activité avec le secteur. Un procès était en cours lors de l'instruction du présent rapport.

Il apparaît à la chambre que compte tenu de ses fonctions, cet élu ne pouvait ignorer que son activité était susceptible de contrevenir aux règles d'urbanisme³⁸ et pouvait nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public³⁹. Par ailleurs, son statut d'adjoint au maire et sa participation aux commissions lui conféraient un pouvoir d'administration et de surveillance en matière d'urbanisme et d'accessibilité, l'obligeant à déclarer à ces instances toute situation susceptible de constituer une infraction d'urbanisme et donc nécessitant une analyse. Son intérêt personnel, c'est-à-dire l'ouverture de son agence en centre-ville, a ainsi interféré avec ses obligations en tant qu'élu.

2.2 Une politique de protection des données personnelles à mettre en œuvre

Les collectivités territoriales traitent de nombreuses données personnelles, impliquant pour elles des obligations pour la protection de celles-ci, définies par le règlement général de protection des données (RGPD)⁴⁰ et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Si ces dispositions sont en vigueur depuis 2018, la commune n'a entrepris de se mettre en conformité que récemment. Le conseil municipal de La Chapelle-sur-Erdre a ainsi approuvé par délibération du 3 avril 2023 la signature d'une convention avec le syndicat mixte e-collectivités pour la mise à disposition d'un directeur à la

³⁶ Société « [agence Erdre et Gesvres](#) » immatriculée 832 574 784 00019 (siège).

³⁷ Établissement immatriculé 832 574 784 00027 dont le siège est 12 rue Louise Michel.

³⁸ Local situé en linéaire commercial strict défini par le règlement du PLUm, p.27 : « Le linéaire commercial strict dont l'objectif est de renforcer les continuités marchandes et de favoriser la diversité commerciale sur les emplacements commerciaux stratégiques en zone UM. Y sont autorisées dans les rez-de-chaussée les sous-destinations Artisanat et commerce de détail*, Restauration*, Hôtel*, Autres hébergements touristiques*, Y sont interdites, en rez-de-chaussée sur rue les sous-destinations Activités de services avec accueil d'une clientèle*, Bureau*, Logement*, Équipements d'intérêt collectif et services publics* ainsi que le stationnement. Le changement de destination ou de sous-destination d'un local existant n'est autorisé que vers l'une des destinations ou sous-destinations autorisées dans le linéaire ».

³⁹ Conformément à l'article [L. 111-8-3](#) du code de la construction et de l'habitation en vigueur au jour des faits.

⁴⁰ RGPD : officiellement appelé règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

protection des données. Un premier bilan a été réalisé en date du 9 octobre 2024. Il liste les non conformités et points de fragilité de l'organisation présentant un risque pour la protection des données et plus généralement pour le système d'information et pour la continuité d'activité de la commune. Des actions correctives sont également préconisées. La commune a, en cours d'instruction, établi ses priorités d'action, une feuille de route pour leur mise en œuvre et indiqué qu'elle inscrirait les crédits nécessaires au budget 2025. La chambre note positivement cette appropriation du bilan par la commune. Elle l'invite par ailleurs à compléter ce plan d'action en y incluant l'information des administrés sur leurs droits, par l'insertion de clauses dans les documents de collecte de données (ex : formulaires d'inscription aux services enfance) et la détermination, par fiche de poste, des droits informatiques précisément définis. Ce document devra s'appuyer sur une cartographie des processus détaillée, dont la réalisation est également préconisée par la chambre.

L'ordonnateur a indiqué, en réponse aux observations provisoires, avoir bien intégré son devoir d'information des tiers sur leurs droits en matière de protection des données. Il fait valoir par ailleurs, que, compte tenu de la taille modeste de la commune et de ses effectifs, la préconisation de définition précise des droits informatiques doit être conciliée avec la polyvalence demandée aux agents.

Recommandation n° 4. : Se mettre en conformité avec le règlement général à la protection des données et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles en mettant en œuvre les actions préconisées au bilan du délégué à la protection des données.

2.3 Le contrôle des associations

La procédure d'instruction des subventions aux associations est satisfaisante. Les dossiers « sports » et « culture » font l'objet d'un traitement préalable, respectivement par l'office municipal des sports (association OMS) et par l'office municipal culturel et relations internationales (association OMCRI). Ces dossiers sont ensuite, comme tous les autres, instruits par les services gestionnaires et par le service des finances. Ce dernier procède par ailleurs à des analyses financières sérieuses par période, notamment pour les associations les plus subventionnées. Le sondage réalisé par la chambre montre que la commune dispose bien des documents requis (rapports d'activité, comptes annuels) pour l'instruction des demandes. Les propositions des services sont ensuite examinées en bureau municipal et en commission avant d'être attribuées en conseil municipal du mois de janvier. La chambre a toutefois relevé que ces subventions étaient regroupées au sein d'une même délibération, obligeant à un vote unique, alors qu'elles auraient dû être individualisées par association pour une plus grande liberté de vote, ce qui aurait permis également les déports éventuels, au cas par cas, d'élus membres de ces associations. À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur a pu établir que la délibération 2025 relative aux subventions mentionnait désormais le déport de chacun des élus concernés.

Les subventions supérieures à 23 000 € font par ailleurs l'objet de conventions annuelles ou pluriannuelles (trois ans) répondant ainsi à l'obligation du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La chambre note cependant que la commune ne valorise toujours pas les avantages en nature apportées aux associations dans ces documents budgétaires, alors que cela avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans le précédent rapport de la chambre publié en mars 2017. L'annexe au compte administratif mentionne bien la mise à disposition de locaux mais sans la valoriser. Or cette information obligatoire permet de connaître le total de l'aide municipale à l'association et de computer correctement le seuil de 23 000 € précité⁴¹. Cette information est déjà calculée par les services et est présente dans les comptes certifiés de certaines associations⁴². La chambre note également que cette annexe du compte administratif relative aux avantages en nature ne mentionne pas la mise à disposition du personnel municipal au profit de l'amicale du personnel⁴³. À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur s'est engagé à mentionner les avantages en nature apportés aux associations en annexe du compte administratif.

Recommandation n° 5. : Valoriser les avantages en nature apportés aux associations afin de consolider la valeur des subventions de toutes natures dans les conventions et documents budgétaires conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

2.4 Commande publique

2.4.1 La mise en concurrence

La délibération précitée du conseil municipal du 25 mai 2020 donne, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, délégation au maire pour signer les marchés, mais elle est large, sans limitation de montants ou de procédure. La délibération précise par ailleurs que celui-ci peut déléguer cette compétence à un adjoint. L'usage de cette compétence fait l'objet de comptes rendus à tous les conseils municipaux.

La commune a installé⁴⁴ une commission d'appel d'offres, obligatoire pour les marchés les plus importants, et une commission des procédures adaptées, facultative, pour l'examen et l'attribution des offres pour les procédures du même nom.

L'analyse des rapports de la commission d'appel d'offres de deux marchés importants passés sous forme d'accord cadre et attribués en commission d'appel d'offres⁴⁵, montre un délai de réponse suffisant (supérieur à un mois), une analyse sérieuse fondée sur les critères et pondérations prévus et le classement du prix étant établi au regard de l'offre la plus avantageuse.

⁴¹ L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 dispose en effet que « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution ».

⁴² Exemples : AMEG, Maison pour tous.

⁴³ 5 heures mensuelles pour 5 agents.

⁴⁴ Délibération 15 juin 2020.

⁴⁵ Accord cadre à bons de commandes d'infogérance du 3/12/2021 d'une valeur de 427 284 € TTC, et le marché alimentaire 2025 composé de 12 lots dont la valeur annuelle estimée et de 380 000 € HT.

La collectivité passe en moyenne une cinquantaine de marchés par an. Ce chiffre n'évolue pas sensiblement sur la période.

La procédure de marché adaptée est la plus fréquemment utilisée (219 procédures sur la période) avec un montant moyen par contrat de 41 000 € HT. Les consultations sans publicité constituent la deuxième modalité d'achat (67 contrats) de la collectivité avec un montant moyen de 21 000 €, avant les appels d'offres, requis pour les marchés les plus importants, et logiquement les moins nombreux sur la commune (36 procédures pour 176 000 € en moyenne par contrat).

Le recensement des besoins est effectué à l'occasion de la préparation budgétaire. Le service fait annuellement une analyse des dépenses de fournitures et services par code famille (la nomenclature utilisée est celle fixée par le décret 13 décembre 2001). Cette analyse est commentée et doit servir à ajuster les montants des nouveaux marchés.

La chambre constate cependant encore des achats pour des montants cumulés dépassant les seuils de procédure et de publicité formalisée (40 000 € HT⁴⁶). Ce constat est davantage présent pour les achats de fonctionnement notamment en s'agissant des dépenses alimentaires (40 % des dépenses de l'article). En investissement (chapitres 21 et 23) les achats hors procédure de marché formalisé avec mise en concurrence restent très limités, à l'exception des dépenses pour la réalisation d'une guinguette sur le site de la Gandonnière examiné ci-après.

2.4.2 Un projet mené avec le VAN source d'irrégularités et de dérives budgétaires

Par délibération du 14 décembre 2020, la commune a décidé de faire réaliser, dans le cadre du Voyage à Nantes (VAN), une œuvre sur le site naturel de la Gandonnière et a approuvé une convention de partenariat avec la SPL (société publique locale) VAN pour la réalisation de ce projet. Cette délibération n'a fait que régulariser⁴⁷ une situation existante puisque la convention avait été signée par le maire alors en fonction, avant le conseil municipal et que le VAN a dès 2019 fait réaliser des esquisses par plusieurs artistes⁴⁸. Si ce vice de procédure n'entraîne pas systématiquement la nullité du contrat⁴⁹, la signature anticipée du contrat apparaît comme l'expression d'une initiative individuelle et non collégiale.

La convention prévoit que la ville prend en charge les travaux de réalisation de l'œuvre et que le VAN assume gratuitement une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage et les coûts de conception et de cessions des droits de l'œuvre, permettant ainsi la réalisation de son support physique⁵⁰ par des entreprises tierces.

⁴⁶ La procédure et la publicité doivent choisis en référence aux articles R. 2121-1, R. 2121-2 et R. 2121-5 du code de la commande publique.

⁴⁷ En application du principe de loyauté contractuelle, énoncé notamment dans l'arrêt « commune de Béziers » (CE Ass. 28 décembre 2009, req. n° 304802), les parties à un contrat « ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ».

⁴⁸ Voir cahier des charges relatifs à la sélection des concepteurs et esquisses remises par les candidats.

⁴⁹ Voir [Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 08/10/2014, 370588](#).

⁵⁰ Voir article 4.1 de la convention du 3 décembre 2020 passée entre la commune et le VAN.

La prise en charge de ces prestations par le VAN fait qu'il dépasse sa mission prévue de simple assistant à maîtrise d'ouvrage. La commune n'étant pas membre de la SPL, la commande de prestations à cette dernière contrevient au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1531-1 du CGCT qui indique qu'une SPL ne peut intervenir qu'au bénéfice de ses actionnaires. Le fait que la DSP confiée par Nantes Métropole à la SPL VAN et les statuts de la société prévoient un large périmètre d'intervention auquel pourrait se rattacher l'opération, ne saurait écarter ces dispositions législatives.

L'esquisse initiale ayant permis de retenir le collectif d'artistes n'a finalement pas été réalisée, le projet final en étant très éloigné⁵¹. Hormis le barbecue, facturé 10 000 € HT, l'installation consiste en une construction de simples abris en bois et d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite.

Photo n° 1 : Évolution du projet d'installation

1^{ère} esquisse – non réalisée



Projet objet de la commande initiale



Projet installé à la Gandonnière (été 2021)



Réutilisation actuelle dans une cour d'école



Source : contrat passé avec le collectif d'artistes et le Voyage à Nantes et magazine municipal paru en décembre 2024

⁵¹ Voir article 1 du contrat de commande passé par le VAN et la commune avec le collectif d'artistes : « il est précisé que [le collectif d'artistes] a formulé une première proposition d'installation artistique préalablement à celle retenue pour le projet mentionné ci-dessous. Le voyage à Nantes a en effet demandé [au collectif] de retravailler sa première proposition (ci-après la « première esquisse », notamment en vue de répondre aux contraintes du site. La 1^{ère} esquisse figure en annexe 1 du contrat.

Le contrat de commande amalgame des prestations de maîtrise d'œuvre, des prestations intellectuelles, des travaux et des fournitures courantes et services. Or la conclusion de marchés de conception-réalisation n'est autorisée par l'article L. 2171-2 du CCP « *que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage* ». La réalisation de l'installation à la Gandonnière ne répond pas à cette définition.

La réalisation du support physique de l'œuvre était parfaitement dissociable des prestations de conception, la réalisation de la structure principale (assemblage de panneaux bois, peinture), ne nécessitant pas de compétences spécifiques et la réalisation du barbecue, bien que plus originale, pouvant sur la base de plans être confiée à un artisan⁵². La passation d'un contrat regroupant des prestations de conception et de réalisation apparaît donc comme contraire à l'article L. 2171-2 du CCP. L'avocat représentant la SPL VAN affirme en réponse aux observations provisoires que la commande de l'installation de la Gandonnière n'entre pas dans ce cadre au motif qu'il s'agirait d'une œuvre réalisée à l'initiative d'un collectif d'artistes. La rédaction d'un cahier des charges par la ville et la SPL et la mention dans le contrat de commande de l'œuvre du fait que le VAN demande au collectif d'artistes de retravailler sa première proposition pour arriver à un projet très différent démontrent au contraire qu'il s'agit d'une œuvre réalisée à l'initiative des acheteurs. Les compétences du prestataire, lui permettant d'assurer la conception et la réalisation de l'installation, ne sauraient constituer un motif de dérogation à l'obligation d'allotissement.

Le contrat de commande s'appuie sur l'article R. 2122-3 du CCP pour justifier l'absence de mise en concurrence de la conception et de la réalisation du support physique de l'œuvre. Les acheteurs (VAN pour la prestation de conception et commune pour la réalisation) ne déterminent pas cependant en quoi les prestations « *ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé* » en justifiant de raisons artistiques particulières⁵³. Au contraire, la réalisation d'un cahier des charges par le VAN et la production en réponse de plusieurs esquisses tend à démontrer que plusieurs opérateurs étaient susceptibles de concevoir un projet répondant à la demande et qu'une mise en concurrence sous forme de concours était envisageable. Si, en réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur évoque le cas d'un un référé suspensif⁵⁴, la chambre rappelle que dans le jugement de cette même affaire sur le fond⁵⁵, le tribunal de Nice a annulé le marché relatif à la réalisation d'une statue au motifs que « *ces dispositions (l'article R. 2122-3 du CCP) n'ont pas pour objet d'instituer une dérogation générale permettant à la personne publique souhaitant commander la réalisation d'une œuvre d'art, de s'affranchir de toute procédure de publicité et de mise en concurrence, hormis le cas où la personne publique justifie de raisons artistiques particulières faisant obstacle à la mise en œuvre de cette procédure* », confirmant la jurisprudence précédente.

Par ailleurs, si la nature d'œuvre d'art de la conception n'est pas contestée, la réalisation du support physique n'entre pas dans le champ des « œuvres de l'esprit » définies au L. 112-2 du code la propriété intellectuelle et ne constitue pas une « œuvre d'art » au sens du code général des impôts. L'article 98 A de l'annexe III au CGI précise en effet que « *sont considérés comme des œuvres d'art, les [...] dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion [...] des articles manufacturés décorés à la main [...]* ». Aux termes du Bulletin officiel des impôts

⁵² Voir [CE, 8 décembre 1995, Préfet du département de la Haute Corse, n° 168253](#).

⁵³ Voir CAA Marseille, 30 septembre 2013.

⁵⁴ Tribunal administratif de Nice, 23 février 2024, Parcs d'Azur, n°2400418.

⁵⁵ Tribunal administratif de Nice, 14 janvier 2025, Parcs d'Azur, n°2400419.

BOI-TVA-SECT-90-10-20140411 §140, « *ne sont pas considérés comme œuvres d'art : les productions obtenues par des procédés mécaniques [...]* »). En l'espèce, le contrat porte sur la réalisation d'un bien suivant une esquisse commandée par la SPL VAN. Le contrat prévoit d'ailleurs la cession par le lauréat des droits permettant à la commune de faire réaliser le support physique de l'œuvre⁵⁶. Ni la commande de conception ni celle de la réalisation ne répondaient donc aux critères de l'article R. 2122-3 du CCP, dispensant les acheteurs d'une mise en concurrence.

L'ordonnateur de la SPL, dans le cadre des réponses aux observations provisoires défend que le contrat relèverait d'un appel à projet et donc d'une subvention plutôt que d'un marché public, compte tenu de la liberté laissée aux artistes pour répondre aux objectifs. Cependant, les subventions financent des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires »⁵⁷ tandis que les marchés sont « les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ..., pour répondre à ses besoins ... ». En l'occurrence, la commune et la SPL VAN ont bien défini leurs besoins dans le cadre d'un cahier des charges définissant les objectifs et enjeux, les fonctionnalités attendues de l'installation, les exigences esthétiques et architecturales, comme le ferait le programme dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre. La marge de manœuvre du collectif apparaît d'ailleurs dans ce projet très limitée puisque le projet initial a été totalement revu à la demande du VAN. Enfin, il ne s'agit pas d'un projet porté par le collectif d'artistes. Ces derniers transfèrent par contrat, la propriété intellectuelle des esquisses et la propriété matérielle de l'installation aux acheteurs et ne prennent pas part à la gestion de l'installation. Il s'agit donc bien d'un marché public relevant d'une mise en concurrence. Le contrat de commande lui-même fait d'ailleurs bien référence au code de la commande publique.

Afin de déterminer la procédure applicable, les acheteurs auraient donc dû procéder au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés⁵⁸ au moment du lancement de la consultation⁵⁹. Au vu du montant initialement estimé à 94 000 € HT⁶⁰, une mise en concurrence⁶¹ et la publication d'un avis⁶² étaient obligatoires. La chambre note par ailleurs que le montant de la commande initiale au collectif d'artistes, de 289 263 € HT⁶³ (phases 1 et 2 dont réalisation à charge de la commune et honoraires à charge de la SPL), est plus de trois fois supérieur au montant de l'estimation, permettant de douter du caractère sincère et raisonnable de cette dernière. La consultation par le VAN de plusieurs artistes ne répondait pas à ces exigences de mise en concurrence (absence de publicité, non-respect du cahier des charges initial, réalisation sans lien avec le projet retenu, absence de convention de groupement de commande préalable, analyse des offres non transmise). La procédure de passation est donc irrégulière.

⁵⁶ Article 12.3 du Contrat de commande d'une installation artistique de cession de droits d'auteur passé entre le collectif d'artistes, le Voyage à Nantes et la commune de La Chapelle-sur-Erdre signé le 26 mai 2021.

⁵⁷ Définition posée par l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁵⁸ Conformément à l'article R. 2121-1 du CCP.

⁵⁹ Conformément à l'article R. 2121-3 du CCP.

⁶⁰ Délibération n° 4 du 14 décembre 2020.

⁶¹ Obligatoire à cette date à partir de 70 000 € HT pour les travaux et 40 000 € HT pour les fournitures et services conformément au décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020.

⁶² Obligatoire dès 90 000 € HT.

⁶³ Montant de la commande initiale : 226 513 € HT pour la réalisation de l'œuvre à charge de la commune (phase 1 : 115 963 € HT / phase 2 : 110 550 € HT, soit 226 513 € HT) + 62 750 € HT d'honoraires à charge du VAN = 289 263 € HT.

La chambre note par ailleurs que la part communale de la commande initiale auprès du collectif d'artistes se montait à 226 513 € HT, soit 2,4 fois le montant pour lequel le conseil municipal avait donné son aval. Une partie de l'œuvre ne sera finalement pas réalisée, limitant le coût des prestations payées dans le cadre du marché passé avec le collectif d'artistes (voir tableau n° 6). Malgré cela, la convention passée entre la commune et la SPL VAN encadrant le coût global du projet (prestations du collectif d'artistes mais aussi prestations complémentaires : terrassement, études topographiques...), a fait l'objet d'un avenant actant d'importants surcoûts, pour la commune comme pour le VAN⁶⁴.

Tableau n° 6 : Répartition des coûts contractuels de la phase 1 du projet d'installation à la Gandonnière entre la commune et la SPL VAN

	Commune La Chapelle-sur-Erdre		SPL Le Voyage à Nantes		Total
	Montants pris en charge	Détail des éléments pris en charge	Montants pris en charge	Détail des éléments pris en charge	Montant
<i>Budget initial</i>	112 800 € TTC (94 000 € HT)	<i>Réalisation de l'œuvre</i>	28 800 € TTC (24 000 € HT)	<i>Indemnisations de 2000€ HT x 6 esquisses, honoraires, droits</i>	141 600 € TTC (118 000 € HT)
<i>Budget total au vu de l'avenant n°1 à la convention de coproduction</i>	141 916 € TTC (118 263 € HT)	<i>Réalisation de l'œuvre hors prises en charges par le VAN</i>	104 808 € TTC (87 340 € HT)	Montant convention : <i>honoraires, droits, livraison, montage, démontage, hivernage, étude préalable de la structure, relevé topographique, panneaux signalétiques, terrassement et apport de pierres</i> + indemnisation des candidats non retenus	246 724 € TTC (205 603 € HT)
<i>Évolution</i>	29 116 €	<i>Soit + 26%</i>	76 008 €	<i>soit + 264%</i>	105 124 €

Source : CRC à partir du cahier des charges, de la délibération de la commune, de la convention de coproduction et de son avenant n° 1

Cette « œuvre », d'un coût contractuel après avenant de 205 603 € HT (246 724 € TTC⁶⁵) n'aura finalement été installée à la Gandonnière qu'un été, compte tenu des restrictions d'installation sur ce site naturel, des coûts de désinstallation – réinstallation, de l'absence d'utilisation par le public et de la polémique engendrée. Une partie en a été réinstallée dans une cour d'école. Si cette volonté de réutilisation est louable, elle ne saurait à elle seule justifier le coût de ce projet.

⁶⁴ Avenant n° 1 à la convention de coproduction entre la commune et le VAN + coût d'indemnisation des candidats non retenus ayant remis une esquisse.

⁶⁵ Hors dépose, hivernage, réinstallation.

2.5 Les ressources humaines

2.5.1 Le fonctionnement du cabinet du maire marqué par d'importantes irrégularités

La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité territoriale⁶⁶. Or le directeur de la communication, agent titulaire sur un emploi permanent, apparaît dans différents documents (organigramme, paye, évaluation annuelle) comme directeur de cabinet, statut incompatible avec celui d'agent titulaire. Cette situation est irrégulière puisqu'un collaborateur de cabinet ne peut diriger un service assurant une mission permanente de la collectivité⁶⁷.

L'emploi prévoyant le collaborateur de cabinet n'a en outre pas été délibéré par le conseil et n'est pas non plus mentionné en annexe des documents budgétaires.

La rémunération du collaborateur de cabinet n'excède pas le plafond fixé par décret⁶⁸. Toutefois, le directeur de cabinet a perçu en juillet et août 2024, juillet 2022, avril et septembre 2020, une prime « élection » et en novembre 2020 une prime exceptionnelle liée au surcroît de travail engendré par la crise sanitaire, ce qui apparaît contraire à [l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987](#) qui exclut toute rémunération accessoire.

La commune a indiqué au cours de l'instruction qu'aucun emploi de cabinet n'avait été créé et qu'il n'y avait qu'un emploi permanent de directeur de la communication. Ces éléments ne sont pas en cohérence avec les éléments dont dispose la chambre (bulletins de paye, délibérations, procès-verbaux⁶⁹, organigrammes, fiches de poste, comptes rendus d'entretiens annuels, arrêtés désignant le directeur de cabinet comme régisseur).

La commune a régularisé la situation en cours de contrôle, en réaffirmant les missions administratives des agents concernés de la direction de la communication (y compris le directeur de cabinet et de la communication, qui ne conservera que ses missions en lien avec la communication) et en les plaçant sous la responsabilité du directeur général des services. Un poste de directeur de cabinet a par ailleurs été créé par délibération en cours d'instruction⁷⁰.

⁶⁶ Conformément à [l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#).

⁶⁷ CAA de Lyon, 29 juin 2004 n° 98LY01726.

⁶⁸ Article 7 du [décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#).

⁶⁹ Tableau des effectifs annexé au procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2020 mentionnant l'emploi de collaborateur de cabinet.

⁷⁰ Délibération [DL 2024 12 26](#) du 2 décembre 2024.

2.5.2 Le régime indemnitaire doit au moins en partie correspondre à l'engagement professionnel des agents

Le régime indemnitaire versé par la collectivité à ses agents a évolué sur la période à travers plusieurs délibérations. La délibération du 15 décembre 2015 instaure le régime unifié du RIFSEEP⁷¹ pour les filières éligibles et fut modifiée et complétée par celles du 21 décembre 2017 et du 17 décembre 2019. Ces délibérations n'instaurent pas de complément indemnitaire annuel (CIA). Or si l'attribution individuelle du CIA est facultative, son instauration par l'assemblée est obligatoire⁷². L'absence de décision de l'assemblée sur le CIA constitue une irrégularité.

L'examen des bulletins de paye montre cependant le respect des plafonds et l'absence de versement de CIA.

Ce régime fut refondu par la délibération du 25 septembre 2023 instaurant un CIA et modifié à trois reprises en 2024. Ces délibérations mentionnent cependant un CIA appuyé sur les fonctions assurées par l'agent (missions supplémentaires ponctuelles, tutorat ou formateur, ou rédaction de procès-verbaux) et non sur la performance individuelle ou collective telle que prévue par la réglementation⁷³, cette dernière devant être objectivée dans l'évaluation annuelle professionnelle. L'examen d'un échantillon de dossiers individuels des agents montre par ailleurs l'absence régulière de compte rendu de l'entretien d'évaluation pourtant obligatoire. L'ordonnateur a indiqué s'assurer désormais de la tenue de ces entretiens, prévus par l'article L. 521-1 du code de la fonction publique, et de leur ajout au dossier individuel des agents. La chambre recommande d'attribuer le CIA selon l'engagement professionnel des agents conformément à l'article L. 714-5 du code de la fonction publique. À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur a indiqué qu'une réflexion serait engagée en 2025 devant permettre d'identifier les critères d'attribution du CIA en lien avec l'évaluation individuelle.

Recommandation n° 6. : Délibérer sur un complément indemnitaire annuel qui repose sur l'engagement professionnel conformément à l'article L. 714-5 du code de la fonction publique.

2.5.3 Le temps de travail et les heures supplémentaires à contrôler

La commune a délibéré le 28 juin 2021 sur le temps de travail des agents pour le porter à 1 607 heures par an, conformément à la loi du 6 août 2019 portant sur le temps de travail dans la fonction publique. Toutefois, comme l'autorise le texte, ce temps de travail peut être minoré pour les agents ayant des contraintes spécifiques. La collectivité a ainsi réduit le temps de travail à 1 593 heures pour l'ensemble des agents annualisés, ce qui représente environ la moitié des effectifs selon l'ordonnateur.

⁷¹ RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

⁷² Cons.Const, 13 juillet 218, n° 2018727.

⁷³ Article L. 714-5 CFP et réponse ministérielle à la question écrite n° 703 publiée au JO de l'assemblée nationale du 15 août 2017.

Cette même délibération fixe les régimes des heures supplémentaires pouvant être accordées dans les conditions fixées par le protocole annexé et prévoit la possibilité d'une valorisation de ces heures ou d'une récupération au choix de l'agent. Le constat de la forte hausse des heures depuis 2021, s'il peut être en partie imputé aux suites de la crise sanitaire comme l'indique l'ordonnateur, la chambre constate cependant qu'il est également concomitant à la délibération de rémunération des heures supplémentaires. L'ordonnateur s'est engagé à assurer désormais un suivi particulier des heures accordées à travers la réforme du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail et par l'acquisition d'un logiciel RH en 2025.

Tableau n° 7 : Évolution des heures supplémentaires et complémentaires payées

En heures par an	2019	2020	2021	2022	2023
Heures supplémentaires	175,50	225,68	4 291,48	4 664,12	2 972,14
Heures complémentaires	105,97	160,99	124,09	138,57	3 062,96
TOTAL	281,47	386,67	4 415,57	4 802,69	6 035,10

Source : commune

Selon l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour heures supplémentaires, leur versement est conditionné, sauf exceptions, par la mise en place d'un système automatisé du contrôle du temps de travail, lequel n'existe pas sur la collectivité. L'octroi des heures supplémentaires est donc irrégulier pour l'ensemble des agents qui devraient être soumis à ce contrôle de leurs heures effectivement faites.

Recommandation n° 7. : Mettre en place un contrôle automatisé des heures pour les agents concernés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour heures supplémentaires.

2.5.4 La gestion des emplois à améliorer

La commune emploie des agents titulaires et non titulaires, dont les effectifs doivent être retracés en annexe des documents budgétaires. L'examen par la chambre des tableaux annexés aux budgets et comptes administratifs montre qu'ils sont largement erronés. À cette occasion un début de redressement des données a été effectué par les services, mais qui reste encore incomplet et ne correspond pas à l'augmentation de 30 emplois confirmée par l'ordonnateur. Un nouveau tableau des effectifs a été voté le 3 décembre 2024 établissant les effectifs pourvus à 286,6 ETP.

La chambre constate que ces 30 emplois créés sont majoritairement des « renforts de services existants », sans nouvelle compétence exercée par la commune, à l'exception de trois postes liés à l'ouverture d'un multi accueil et d'un poste d'ATSEM corrélatif au nombre d'élèves. La fonction de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doit être structurée afin de contribuer à la meilleure connaissance des emplois et de mieux anticiper et s'assurer des besoins nouveaux invoqués (besoins nouveaux / départs/ remplacements ou non). À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur s'est engagé à assurer pour l'avenir, la fiabilité des informations du tableau des effectifs.

L'examen des procédures récentes de recrutement des agents n'appelle pas d'observation de la chambre, chacun d'eux⁷⁴ faisant l'objet d'une délibération, d'une déclaration de vacance d'emploi et d'un procès-verbal de la décision du jury. La procédure a cependant été modifiée à compter de septembre 2024, afin de mieux anticiper les besoins dès le budget primitif, et de constituer les jurys de façon homogène selon les catégories recrutées.

Enfin la collectivité ne pratique pas la séparation de fonctions sur le logiciel métier entre l'agent chargé de créer le « dossier agent » et la fonction de paie de cet agent. Ce cumul des fonctions est de nature à permettre les dérives. La chambre recommande de séparer les droits (dans le logiciel) des agents sur ces deux fonctions.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune n'a pas encore mis en œuvre l'ensemble des dispositifs obligatoires en matière de prévention des atteintes à la probité et de traitement des signalements. Si elle a bien désigné un référent déontologue pour les élus, sa révocation apparaît comme irrégulière et pourrait, compte tenu du contexte, apparaître comme une atteinte à son indépendance. La municipalité a approuvé une charte de déontologie en début de mandat. Cette dernière comprenait un engagement de l'ensemble des élus à déposer une déclaration d'intérêt, engagement qui n'a été régularisé qu'au vu des observations provisoires de la chambre pour plusieurs d'entre eux. La commune n'a à ce jour pas établi de cartographie des processus internes et des risques associés. Cette démarche préconisée par l'Agence française anticorruption est essentielle pour établir une stratégie de prévention des atteintes à la probité et plus généralement de maîtrise des risques. Des situations de conflit d'intérêt ont effectivement été identifiées au cours du contrôle. Afin de les prévenir, les élus sont invités à formaliser des arrêtés de déport.

La commune n'a entrepris que récemment des démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données et doit encore mener un important travail pour atteindre cet objectif en s'appuyant sur la cartographie des processus et des risques dont l'établissement est préconisé par la chambre.

Le contrôle interne et les procédures relatives à la commande publique sont satisfaisants, à l'exception d'achats directs résiduels à consolider afin de déterminer la valeur des marchés et de l'achat et travaux sans mise en concurrence pour l'aménagement du site de la Gandonnière pour un projet mené avec le Voyage à Nantes (VAN). Si les procédures relatives aux subventions des associations sont satisfaisantes, la valorisation des avantages en nature apportés par la commune est encore partielle.

La gestion des ressources humaines est très perfectible sur la période examinée. Le tableau des emplois est erroné et l'emploi de collaborateur de cabinet n'a pas été créé par une délibération et est sur la période indûment occupé par le directeur de la communication, titulaire. Les délibérations relatives au régime indemnitaire comportent des irrégularités, les comptes rendus d'entretien professionnel sont souvent absents des dossiers des agents et le temps de travail est insuffisamment contrôlé alors que les heures supplémentaires augmentent fortement.

⁷⁴ Seuls les recrutements 2023 sur emplois permanents ont été examinés.

3 LA GOUVERNANCE COMMUNALE

3.1 Les instances de la gouvernance locale partagée

3.1.1 Les instances municipales

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que le **conseil municipal** se réunit au moins une fois par trimestre. À La Chapelle-sur-Erdre, le conseil municipal se réunit cinq à six fois par an. Ces réunions sont par ailleurs précédées de commissions thématiques et de bureaux municipaux (maire, adjoints, conseillers délégués) environ deux fois par mois. Certains de ces bureaux municipaux sont même élargis à des membres de la liste de campagne, non élus. Comme le prévoit le règlement intérieur⁷⁵ (article 7) une réunion est prévue 9 jours avant le conseil, associant les élus de la majorité et de la minorité pour examiner l'ordre du jour du conseil.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal a formé cinq **commissions thématiques** en 2014 et six en 2020. Si leur nombre est libre, l'article L. 2121-22 du CGCT indique que leur composition répond à l'obligation de représentativité de l'opposition, la commune ayant prévu entre deux et cinq sièges par commission, répond à cette obligation. La délibération précise au surplus, qu'un membre de l'opposition absent peut se faire représenter par un autre membre de sa liste et que tout élu peut participer aux commissions (article 31). Par dérogation expresse du conseil municipal à l'article L. 2121-21 CGCT prévoyant l'élection des membres au scrutin secret, celui-ci a décidé le vote à main levée sur le nombre et la composition des commissions.

Comprenant plus 50 agents, la collectivité a créé un **comité social**⁷⁶ conformément à l'article L. 251-5 du code de la fonction publique (CFP). La composition de ce comité est librement fixée par le conseil, seuls sont mentionnés (article L. 252-3 CFP) représentants de l'administration et ceux du personnel, ainsi que la présidence assurée par un élu (article L. 254-2 CFP). Le conseil municipal a décidé de fixer à quatre le nombre d'élus, et de délibérer sur ces noms sans y inclure de représentant de l'opposition. L'examen de délibérations relatives au personnel indique bien l'avis préalable de cette instance (article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales).

La commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1414-2 du CGCT et la **commission de délégation de service public** prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT sont composées, outre le maire qui la préside, par cinq conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou au scrutin public dans les conditions de l'article L. 2121-21 CGCT, choix effectué par la commune⁷⁷. Conformément au principe de représentation proportionnelle énoncé à l'article L. 2121-22 CGCT, l'opposition municipale est présente dans ces commissions.

⁷⁵ Délibérations du 10 octobre 2020 et du 3 avril 2023.

⁷⁶ Nouvelle terminologie de cette instance qui remplace les anciennes commissions techniques et comité d'hygiène et de sécurité (ordonnance 2021-1574 du 24.2021).

⁷⁷ Pour la CAO : 15 juin 2020, pour la CCSPL délibération du 30 sept.2024.

La création facultative de la **commission des procédures adaptées**, chargée de l'examen des procédures du même nom est composée comme la commission d'appel d'offre⁷⁸.

La commission communale pour l'accessibilité, instaurée par la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les communes et intercommunalités de 5 000 habitants et plus, doivent établir un constat de l'état d'accessibilité de leur territoire et engager une réflexion pour améliorer la chaîne de déplacement dans son intégralité. L'article L. 2143-3 CGCT indique que la commission est présidée par le maire et que sa composition est arrêtée par lui, mais impose la présence d'élus et d'associations représentant les personnes en situation de handicap. Si le conseil municipal est compétent pour créer la commission et en déterminer le nombre d'élus membres, le conseil municipal s'est également saisi⁷⁹ à tort de la désignation de ses membres, compétence exclusive du maire. Conformément au principe de représentation proportionnelle, l'opposition est présente dans cette commission. À l'occasion de la prochaine installation de cette commission, la collectivité devra veiller à respecter les modalités de désignation.

Enfin la collectivité désigne par son conseil municipal des représentants au sein d'organismes extérieurs, associations, établissements publics ou privés, ou société publique. Ces désignations ne constituent pas des instances municipales et ne sont donc pas soumises à des modalités de scrutin particulier.

D'une façon générale, la chambre rappelle que dès lors que la collectivité déroge au scrutin secret dans les conditions de l'article L. 2121-21 CGCT (à l'unanimité), elle doit mentionner le nom et le sens des votants au scrutin public.

3.1.2 Les délégations

À chacune des élections du maire en 2014⁸⁰, en 2020 puis en 2024⁸¹, le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses missions conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces délibérations énoncent des délégations, larges, du conseil municipal au maire. Certaines délégations prévues au code sont expressément exclues par la délibération (exemple : la possibilité de créer des classes dans les établissements d'enseignement). Ces délégations devront néanmoins être précisées afin de fixer les limites des délégations notamment pour la capacité de lever la dette, qui définit de façon très large les possibilités octroyées (durée, amortissements, devises) afin de limiter les risques. Ces délibérations autorisent la subdélégation au 1^{er} adjoint. Néanmoins, les attributions relatives aux marchés publics (objet de la délégation n° 4 du conseil) sont déléguées par le maire à la troisième adjointe chargée des finances-marchés-ressources humaines, ce qui ne correspond pas à la délibération du conseil municipal (qui désigne la 1^{ère} adjointe). La récente délibération du 31 mars 2025 a permis de régulariser cette situation.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire rend compte à chaque conseil des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Ce compte rendu est assez précis pour mesurer l'importance des décisions prises. Le maire complète par ailleurs régulièrement cette information de précisions orales, telles que retranscrites dans les procès-verbaux des conseils municipaux.

⁷⁸ Mêmes délibérations que la CAO.

⁷⁹ Délibérations 22 avril 2014, 15 juin 2020 et 30 sept 2024.

⁸⁰ Conseil municipal du 5 avril 2014.

⁸¹ Nouvelle élection suite à la démission du maire en place, élu député.

Le conseil municipal a également fixé à neuf le nombre d'adjoints au maire, soit le maximum autorisé par l'article L. 2122-2 du CGCT. Leur élection s'est ensuite déroulée au scrutin de liste conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Ces neuf adjoints ont également reçu une délégation de signature par arrêté du maire, dans le périmètre de leurs missions, tout comme les sept élus désignés « conseillers délégués » en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT. Ces délégations concernent essentiellement la gestion administrative des dossiers dans le périmètre de leur fonction.

Le directeur général des services et plusieurs cadres de la commune bénéficient également de délégation de signature du maire (article L. 2122-19 du CGCT) pour la gestion d'actes administratifs et d'engagements financiers. L'absence de limite notamment financière dans ces délégations peut être de nature à créer un risque pour la collectivité. Seules des règles internes fixent les plafonds ⁸²d'autorisation pour engager la dépense. La chambre invite la commune à préciser ces limites dans les décisions individuelles. L'ordonnateur s'est engagé à indiquer un plafond dans les délégations aux agents.

3.1.3 Les conditions d'exercice du mandat

3.1.3.1 Les conditions matérielles

À l'occasion de l'installation du conseil municipal, les élus délibèrent sur le nombre d'adjoints et les indemnités à verser. Le conseil municipal a régulièrement délibéré⁸³ sur les enveloppes des indemnités selon sa population et voté les indemnités correspondantes aux fonctions. À l'occasion de la démission d'un des adjoints en 2019, l'enveloppe aurait dû cependant être modifiée puisque la commune n'avait plus neuf mais huit adjoints⁸⁴.

Le maire de la commune a l'obligation de présenter chaque année au conseil municipal du budget une information sur les indemnités de toute nature (y compris en nature) perçues par les membres du conseil (article L. 2123-24-1-1 du CGCT). À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur a indiqué que cette information figurait bien en annexe des budgets primitifs depuis 2022 et a pris une délibération spécifique le 31 mars 2025. La chambre invite l'ordonnateur à présenter annuellement cette information au conseil municipal conformément aux préconisations⁸⁵ de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Les élus bénéficient d'une prise en charge de leurs frais dans le cadre de « mandats spéciaux » autorisés par le conseil municipal⁸⁶.

Le maire bénéficie également d'un véhicule pour ses usages professionnels et une prise en charge des frais de carburant. Cet avantage est octroyé par différentes délibérations annuelles⁸⁷ relatives aux avantages en nature. Pour autant, l'examen des bulletins de paye du maire jusqu'en 2023 ne fait pas apparaître cet avantage, qui devrait être fiscalisé. La chambre invite l'ancien ordonnateur à régulariser cette situation auprès des services fiscaux.

⁸² Bons de commandes de 300 € pour un gestionnaire, 3000 € pour un chef de service.

⁸³ Délibérations 22 avril 2014, 15 juin 2020, 30 septembre 2024.

⁸⁴ Délibération du 24 juin 2019.

⁸⁵ Fiche_pratique_état_récapitulatif_annuel_des_indemnités_perçues_par_les_élus.

⁸⁶ Délibérations du 29 avril 2019 et du 12 octobre 2020.

⁸⁷ Délibération 20 décembre 2018, délibération 17 décembre 2019, 14 décembre 2020, 13 décembre 2021, 16 janvier 2023.

Les élus bénéficient également d'un droit à la formation pris en charge par la collectivité. D'un budget moyen annuel de 6 500 €, les frais sont plus importants lors de l'installation d'un nouveau conseil municipal, comme en 2020, avec la formation des 33 élus. Le compte administratif retrace dans son annexe C1.2 les actions de formations suivies chaque année.

Tous les élus disposent également d'un accès à un espace intranet sur lequel sont déposés les procès-verbaux des conseils et des commissions ainsi que le calendrier des instances. Toutefois cet espace est incomplet puisque les comptes rendus du conseil s'arrêtent en 2020 tout comme ceux des commissions qui n'existent que jusque 2023. Si les élus de la majorité disposent également des comptes rendus des bureaux municipaux, cet espace pourrait être complété, outre par les documents manquants, par les comptes rendus du CCAS ou de la SPL dans l'avenir et d'une façon générale, de toutes les instances ou groupes de travail qui par définition ne peuvent rassembler tous les élus.

Enfin les élus de l'opposition disposent d'un local permanent comme le prévoit l'article L. 2121-27 du CGCT et le règlement intérieur du conseil municipal.

3.1.3.2 Les informations communiquées aux membres du conseil et des commissions thématiques

Les convocations aux conseils municipaux sont écrites, signées du maire et envoyées dans le délai de cinq jours francs prévu par le règlement intérieur et l'article L. 2121-12 du CGCT. La chambre note, sur ce point, que le règlement intérieur fait référence (article 1^{er}) à un délai de trois jours qui n'est cependant applicable qu'aux communes de moins de 3 500 habitants. L'examen des convocations permet de constater la présence systématique du compte rendu de la séance précédente, des projets de délibérations et des pièces annexes utiles (conventions, plans) permettant d'assurer la bonne information des élus. Les dossiers les plus volumineux sont par ailleurs consultables en mairie au moins six jours avant la séance (article 12). Ces projets de délibérations font par ailleurs l'objet d'un examen préalable en commission thématique.

Si l'envoi des convocations au conseil est assuré par le secrétariat général, l'envoi des convocations des commissions est assuré par les directions compétentes. Le règlement intérieur fixe un délai de cinq jours francs dont il n'a pas été possible de s'assurer du respect puisque les convocations transmises ne sont, sauf exception, ni datées ni signées. Ces convocations sont également accompagnées des projets de délibération.

3.2 L'information et la participation de la population

3.2.1 Des instances extra-municipales facultatives

Au-delà des commissions municipales, la commune de La Chapelle-sur-Erdre a choisi d'associer des professionnels ou associations au sein de deux commissions dites « extra-municipales ». Il s'agit de la commission du « marché de détail », créée en 2005 et renouvelée sur la période à l'exception de 2024⁸⁸. Cette commission rassemble autour des élus concernés, des commerçants et fédère des familles afin de donner un avis consultatif sur le fonctionnement du marché de détail.

⁸⁸ Il s'agit d'un oubli au sein des délibérations de réinstallation des différentes commissions.

La commission « biodiversité » a été créée par délibération du 29 avril 2019 et renouvelée sur la période⁸⁹. Elle vise à associer pour avis les associations locales de protection de l'environnement aux projets communaux et doit également être force de proposition sur des actions de préservation de la biodiversité. Comme l'indique la délibération de création, elle se réunit effectivement deux fois par an.

L'apport de ces deux commissions est difficilement évaluable mais la chambre note qu'aucune délibération ne fait mention de l'avis de ces commissions. En revanche, la commune n'a pas créé de conseil municipal des jeunes, ni mis en place de budget participatif, dispositifs facultatifs de participation de la population à la gouvernance municipale.

3.2.2 La reprise des réunions de quartier depuis 2025

La commune a initié dès 2001⁹⁰ les « groupes d'animation de quartier » (GAC). Animés par la ville, ces réunions (5 à 7 par an) visaient à associer les habitants à la co-construction de politiques publiques (mobilité, biodiversité, etc.) ou à traiter de projets de quartier. Les échanges ont permis de retenir par priorité 118 propositions⁹¹ sans qu'il soit possible pour la chambre de savoir lesquelles ont été mises en œuvre à ce jour. Le bilan réalisé⁹² de ce mode de concertation est d'ailleurs ambivalent. S'il reconnaît l'intérêt de la démarche, démocratique et citoyenne, il note également la faible capacité à mobiliser une population représentative de la commune, et à partager des objectifs généraux de co-construction de politiques publiques, les préoccupations de proximité s'imposant dans les débats. Depuis 2022, la commune a préféré développer les ateliers thématiques sur la mobilité, notamment le vélo.

Le processus de « dialogue de proximité », porté par Nantes Métropole depuis 2022 vise à accompagner les communes dans la concertation des projets de proximité, comme ce fut le cas pour la piétonisation du centre-ville et le réaménagement de la place Savelli en 2024.

Au-delà de ces initiatives ponctuelles, la commune dispose de sept élus de quartiers. Si leur activité au quotidien existe, en revanche la commune n'a pas été en mesure de transmettre un calendrier de réunions régulières par quartier ni de comptes rendus. Ces temps d'échanges de proximité apparaissent cependant nécessaires tant pour les habitants des quartiers, que pour les élus. À l'occasion de la contradiction, l'ordonnateur a indiqué avoir repris depuis 2025 ces rencontres régulières avec les habitants.

3.2.3 La concertation autour des projets municipaux pourrait être mieux structurée

Outre les étapes de concertation obligatoire dans le cadre de projets d'aménagement (enquête publique) la commune a souhaité organiser des concertations, facultatives, sur différents projets, présentées ci-après.

L'opération de renouvellement urbain Clouet-Jaurès est un projet ancien qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans l'actuel plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) et couvre une large partie du centre-ville. Les premières concertations avec les commerçants datent de 2011 mais le projet n'a avancé réellement qu'à

⁸⁹ Délibération du 15 juin 2020.

⁹⁰ Selon le rapport de bilan GAC du 7 juillet 2020.

⁹¹ Selon réponse Q1T2 21-5.

⁹² Réponse Q1-T2-21-3.

compter de 2019 avec l'étude de faisabilité et de programmation menée par la ville et Nantes Métropole. Dans le cadre de cette étude, différentes étapes de concertation étaient prévues avec les habitants, mais la période de crise sanitaire en 2020 n'a pas permis de les réaliser entièrement. Finalement, à cette opération globale jugée trop complexe, lui a été préférée une opération scindée en trois étapes, avec en premier lieu le réaménagement urbain de la rue Clouet. La concertation prévue sur l'OAP initiale ne s'est finalement pas tenue et seule l'association « les pas du siècle » est associée sur les aspects patrimoniaux du projet urbain. La chambre note par ailleurs que ce projet ancien ne semble toujours envisagé à moyen terme puisqu'aucun crédit n'est prévu dans la programmation des investissements transmise à la chambre.

L'opération d'aménagement de la ZAC des Perrières, sur 53 hectares est, elle aussi, un projet ancien, puisque la délibération du 8 février 1999 créant la ZAC rappelle les étapes de l'enquête publique de 1998. Sur les 50 ha de l'opération, il était prévu 750 logements et un équipement public dédié à la jeunesse.

Transférée à Nantes Métropole en 2010, l'opération d'aménagement labellisée « éco quartier », comprend finalement 1 300 logements, dont 1 060 étaient réalisés en 2021, année de l'enquête de satisfaction menée par un cabinet mandaté par Nantes Métropole et la ville auprès des habitants, résidents ou non. L'enquête, menée en porte-à-porte pendant six semaines, fut complétée par une enquête téléphonique auprès de 300 non-résidents et réservataires. Elle révèle que les habitants sont, à 55 %, satisfaits du quartier, pour la qualité de vie, les espaces verts, la proximité avec le périphérique. Les attentes concernent principalement la sécurité publique, des commerces de proximité et un équipement public dédié à la jeunesse. Depuis cette enquête de 2021, un cinéma privé s'est installé dans le quartier et il a été décidé que le projet de nouveau groupe scolaire s'implantera sur le site. Finalement, le sondage sur les attentes des habitants (commerces, équipement public pour les jeunes) n'aura pas permis d'orienter les projets de la municipalité.

Un projet de réseau de chaleur de 2018 était initialement porté par la commune⁹³ et faisait suite à des audits énergétiques conduits en 2012 sur les bâtiments communaux. Il prévoyait entre autres, le remplacement de chaudières gaz, notamment pour le groupe scolaire de Mazaire. Le montage juridique de l'opération est apparu plus efficient en confiant à la métropole ce projet qui assurait déjà le portage de différents réseaux de chaleur dans le cadre de son schéma directeur. La délibération du 26 septembre 2022 a confié ainsi le projet à Nantes Métropole, qui a repris les études et la concertation sur ce projet. Les ateliers de sensibilisation des habitants étaient prévus en octobre et novembre 2024 et devaient alimenter les négociations avec les candidats à la construction et l'exploitation du projet. Ces ateliers menés par la métropole, ont fait l'objet d'une publicité préalable sur les supports de communication de la collectivité et de la commune. Ces ateliers n'étaient toutefois pas annoncés dans le magazine municipal. Le délai contraint et la communication institutionnelle insuffisante n'ont pas permis de mobiliser la population. Sa participation jugée insuffisante a conduit à l'annulation de ces ateliers participatifs. Lorsque Nantes Métropole lancera son marché global de performance pour la conception et la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur avec une réponse attendue pour juin 2024, la concertation locale n'aura ainsi pas réellement eu lieu.

L'opération « Terra Ter » est un projet d'installation d'une unité de valorisation par compostage des déchets verts et alimentaires sur le territoire communal. Le projet est porté par un opérateur privé, auquel était associée la commune dès 2016 : un comité de pilotage était ainsi constitué avec le maire, plusieurs élus et des services. L'opposition municipale n'en était pas membre. Alors que ce projet génère naturellement des nuisances (odeurs et bruits), aucune

⁹³ Délibération 20 décembre 2018

concertation préalable de quartier n'a été documentée et la commune n'est intervenue qu'à compter de 2022, après la mise en service, comme médiateur entre les riverains mécontents des nuisances, le porteur de projet (SCIC Nantes Nord) et les services de l'état. Ces concertations se poursuivaient toujours en 2024, alors qu'un certain nombre de problématiques ne sont toujours pas réglées.

Le projet « Respiration » de construction de 100 logements sur l'ancien site de France Boisson sur un terrain de la SNCF, est une opération privée (par un promoteur) dans laquelle la commune ne joue qu'un rôle mineur, au titre des autorisations d'urbanisme. La concertation avec les riverains, menée en amont du projet et pendant la phase travaux, a été menée par l'opérateur auprès de 91 participants⁹⁴. La commune a toutefois indiqué (sans le documenter) que cette concertation faisait partie du cahier des charges de l'appel à projet lancé par l'État et auquel elle était associée. Cette concertation, qui a débuté en 2021, se poursuivra en 2025 avec les riverains et les réservataires. Cette expérience démontre qu'une concertation préalable de proximité et continue sur la durée d'un projet, permet de surmonter les inquiétudes des riverains et les oppositions à un projet.

D'une façon générale, la chambre note positivement la démarche de concertations initiées par la commune, mais considère que la communication de la collectivité autour des projets concernés n'est pas suffisamment prévue ni structurée par un plan de communication arrêté, appuyé systématiquement sur des articles de presse locale, des articles dans le magazine ou par affichage. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur affirme sa volonté de communiquer utilement auprès des publics concernés par les différents projets municipaux.

3.2.4 Le suivi non garanti des demandes des habitants faites par courrier

Le courrier et les courriels sont des vecteurs importants pour solliciter la mairie sur des problématiques du quotidien. Tous les courriers et courriels arrivés sont enregistrés par le secrétariat général de la commune dans un logiciel dédié. Les demandes sont ensuite transférées aux services compétents (municipaux ou métropolitains) après validation du directeur général des services. Les réponses des services municipaux sont expédiées directement par les services (et validés préalablement par la direction générale adjointe compétente). De fait, le secrétariat général n'a pas connaissance des réponses apportées, ni sur le fond, ni sur la date de réponse. La commune n'a donc pas de suivi des réponses apportées ou non aux demandes des habitants, ni du délai moyen de réponse. Les réponses de la métropole aux habitants échappent par ailleurs totalement au suivi municipal.

La chambre note qu'un nouveau logiciel de gestion des courriers « arrivée » et « départ » est en cours d'acquisition et devrait permettre une gestion documentaire complète et d'éditer des statistiques de délai de réponse.

3.2.5 La communication institutionnelle

La communication de la commune s'appuie notamment sur les supports institutionnels que sont le magazine municipal et le site internet. Le magazine fait l'objet d'une publication par trimestre. Un espace d'expression est laissé à l'opposition, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

⁹⁴ Nombre de répondants à l'enquête préalable selon le document de restitution des ateliers.

Le site internet de la commune permet aux habitants de disposer des informations sur les services de la commune et l'actualité. L'utilisateur y retrouve les magazines municipaux et les documents budgétaires, les délibérations du conseil municipal depuis 2020 et les comptes rendus depuis 2015. Le moteur de recherche ne permet cependant pas de rechercher efficacement une délibération spécifique. Le site comprend également un « espace famille » qui permet de constituer son dossier d'inscription pour différentes activités destinées aux enfants (restauration, centre de loisirs, etc.). Les démarches d'urbanisme dématérialisées sont également possibles sur le site, via le portail métropolitain. La rubrique « contact » permet à l'utilisateur d'envoyer un courriel à la commune sans toutefois avoir un suivi de la demande. La commune est également présente sur les réseaux sociaux (environ 2 à 3 000 abonnés) pour annoncer son actualité notamment. Les réseaux sociaux ne sont cependant pas exploités pour annoncer les concertations sur les projets (aucune mention n'est ainsi faite des ateliers sur le réseau de chaleur par exemple).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance locale est confortée par l'installation de commissions municipales thématiques et deux commissions extra-municipales facultatives.

Les délégations aux adjoints et aux services permettent la répartition de l'exercice des compétences. La concertation des habitants sur les projets municipaux, si elle existe, reste globalement perfectible dans sa prise en compte et pourrait être mieux structurée

La commune n'a pas organisé de réunions de quartier jusqu'en 2025 et les demandes écrites des administrés ne font pas l'objet d'un suivi centralisé des courriers.

4 UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT PRÉSERVANT LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAIS N'AYANT PAS PERMIS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

4.1 Contexte réglementaire national : un objectif de sobriété foncière promu depuis longtemps par la loi qui devrait être fortement renforcé avec l'entrée en vigueur prochaine du dispositif « Zéro artificialisation nette » (ZAN)

La transformation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés, si elle est nécessaire pour répondre au dynamisme économique et démographique de certains territoires, entraîne un certain nombre de conséquences néfastes⁹⁵ (Annexe n° 3). Afin de réduire ces impacts négatifs et de promouvoir une gestion économe de l'espace, le cadre législatif a été

⁹⁵ [Artificialisation des sols | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#).

fortement renforcé au cours des vingt dernières années⁹⁶. La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 fixe un double objectif : diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente, et atteindre d'ici à 2050 le « zéro artificialisation nette » (ZAN), c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées⁹⁷. La [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), visant à faciliter la réalisation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vise à intégrer progressivement ces objectifs dans les documents d'urbanisme des collectivités.

4.2 Une consommation passée relativement efficiente

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 prend comme période de référence les années 2011 à 2021 afin de projeter la réduction de consommation d'ENAF à réaliser d'ici 2031. Selon la base de données du ministère du développement durable (Cerema), la commune a consommé 36,1 ha sur la période de référence (2011-2021), résultat proche de celui constaté par Nantes Métropole au vu de sa méthode locale d'observation (36,3 ha). Cette consommation résulte principalement d'une artificialisation pour l'habitat (24,6 ha soit 68 %) avant l'économie (6,2 ha soit 17 %) et les routes (4,1 ha soit 11 %). Cette consommation, en proportion de la surface de la commune, s'est avérée relativement sobre sur la période, en comparaison des territoires voisins hormis en 2017 et 2018. La commune explique ce pic de consommation par la réalisation de programmes de logements sur la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Perrière. Elle s'est également avérée relativement efficiente, les consommations d'espace par emploi créé, par nouvel habitant et par nouveau ménage étant nettement inférieures aux moyennes du département (cf. tableau ci-dessous).

Le principal projet d'aménagement mené sur la période, consommateur d'espaces naturels et agricoles, est l'aménagement de la ZAC de la Perrière, projet situé au Nord Est du centre-ville, sous maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole depuis 2010. La ZAC, d'une surface de 54 ha (dont 24 ha d'espaces verts), accueille 1 171 logements, une trentaine étant encore en construction, un cinéma et le projet de futur groupe scolaire. Les logements sont essentiellement réalisés sous forme de petits collectifs.

⁹⁶ Rapport d'information du Sénat n° 584 déposé le 12 mai 2021.

⁹⁷ Définition des surfaces artificialisées / non artificialisées en annexe de l'article [R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Tableau n° 8 : Efficience des consommations d'espace 2009-2020

	Evolution 2009-2020	Consommation 2009-2020 en ha	Ratio consommation commune	Ratio consommation Loire-Atlantique
<i>Efficience de consommation de surface destinée à l'activité</i>	2 341 emplois	7,4 ha (<i>surface destinée à l'activité</i>)	31,6 m2 consommés par nouvel emploi	166 m2 consommés par nouvel emploi
<i>Efficience de consommation de surface destinée à l'habitat</i>	1 786 ménages	29,6 ha (<i>surface destinée à l'habitat</i>)	165,7 m2 consommés par nouveau ménage	384,9 m2 consommés par nouveau ménage
	2 459 habitants		120,4 m2 consommés par nouvel habitant	229,4 m2 consommés par nouvel habitant

Source/note : CRC à partir des données Cerema et Insee

Au vu de la consommation 2011-2021, l'objectif de consommation maximum d'espace pour la période 2021-2031 serait théoriquement de 18 ha, soit 1,8 ha par an. Pour les années 2021 (1,27 ha) et 2022 (0,23 ha), la consommation d'espaces s'avère inférieure à l'objectif.

4.3 Des documents stratégiques intégrant des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF mais pas encore de trajectoire territorialisée et précisément chiffrée

Le PLU adopté en 2007 reprenait déjà l'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCoT) alors applicable, soit une réduction de 10 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation, tout en précisant qu'en l'absence de schéma de secteur, sur le territoire de Nantes Métropole, le PLU se bornerait à appliquer les grands principes permettant un développement urbain cohérent⁹⁸.

Les documents stratégiques d'aménagement du territoire en vigueur (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires – [SRADDET](#), [schéma de cohérence territoriale - SCoT](#), [PLUm de 2019](#)) comprennent également des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF (voir rapport d'observations de la chambre relatif à la sobriété foncière sur Nantes Métropole - [PL-2024-249](#)).

La loi⁹⁹ prévoyait cependant que les schémas régionaux, comme le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), devaient intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024. Le conseil régional des Pays de la Loire a engagé la procédure de modification du SRADDET, visant notamment à définir une trajectoire territorialisée vers le ZAN. La procédure est encore en cours. Les SCoT devront intégrer les trajectoires territorialisées arrêtées par le SRADDET avant le 22 février 2027. Enfin, avant le 22 février 2028, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales devront

⁹⁸ Privilégier le renouvellement urbain et la densification des opérations d'habitat et des zones d'activité existantes, inscrire les extensions urbaines à destination d'habitat en continuité des centres, définir les extensions urbaines à destination d'activités dans un souci d'économie d'espace et limiter fortement les extensions d'urbanisation des écarts, hameaux et villages.

⁹⁹ Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la réalisation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

être mis en compatibilité. Les modalités de répartition des quotas de surfaces artificialisables ne sont donc pas encore définies, ni opposables juridiquement. Une gouvernance, assurée notamment par une conférence régionale composée d'élus locaux, sera mise en place pour définir ces objectifs. Aussi bien les efforts passés en matière de consommation d'espaces, les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, que les enjeux de recompositions spatiales face aux risques naturels, devront être pris en compte dans ces derniers.

4.4 Des orientations d'aménagement à reconsidérer au vu des objectifs du ZAN et une consommation à venir à mieux suivre

4.4.1 La zone d'activité de la Métairie rouge : un emplacement retenu pour sa desserte malgré son périmètre empiétant sur des espaces agricoles et des espaces naturels protégés

La ZAC de la Métairie rouge, destinée à accueillir une nouvelle zone d'activité, est constituée majoritairement de parcelles en culture et en [site inscrit de la vallée de l'Erdre](#)¹⁰⁰. Elle est concernée sur sa partie Est par le périmètre de protection du château de la Desnerie. Le choix de cet emplacement situé dans plusieurs périmètres de protection peut s'expliquer par une bonne desserte routière mais aussi par les transports en commun. L'aménagement du site prend par ailleurs en compte des contraintes environnementales. Seuls 12,8 ha seront commercialisés, certaines parcelles faisant l'objet d'un aménagement écologique.

4.4.2 Une consommation à mieux suivre pour réaliser les arbitrages nécessaires

Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sectorielles, créées avant la loi climat et résilience, représentent une surface de 95,4 ha et une surface de plancher minimum de 23 ha. Par ailleurs deux autres OAP sont envisagées¹⁰¹ dans le cadre de la modification du PLUm prévue pour 2025. La territorialisation de l'objectif de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les documents supra communaux n'était pas effective lors de l'instruction du rapport. La chambre note cependant que la consommation d'espaces qu'impliquerait la réalisation des OAP est décorrélée de l'objectif théorique (voir partie 4.3), qui s'établit à 18 ha. La réalisation de l'ensemble de ces aménagements apparaît ainsi comme difficilement compatible avec l'objectif de réduction d'artificialisation.

Plusieurs projets d'envergure supra-communale ont été réalisés ou vont être réalisés sur la commune sur la période 2021-2031. Le CREPS (centre de ressources, d'expertise et de performance sportive), établissement d'envergure régionale qui a ouvert ses portes en septembre 2021, représente ainsi une emprise au sol d'1,7 ha. Le CETEX (centre technique et d'exploitation) de la SEMITAN (Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise), dont le chantier a démarré en 2023 aura une emprise au sol de 11 ha. Enfin, la zone d'activité de la Métairie rouge¹⁰², d'une surface de 18,6 ha, est l'un des trois sites retenus par la métropole pour la création de nouvelles zones d'activité. La réalisation de ces

¹⁰⁰ Sites inscrits et classés réglementés par les articles [L. 341-1 et suivants du code de l'urbanisme](#).

¹⁰¹ Une 3^{ème} était évoquée dans le projet soumis à enquête publique, la commune a cependant fait part de l'abandon de ce projet, le site ne pouvant pas être libéré.

¹⁰² Le projet de la Métairie rouge a fait l'objet d'une autorisation environnementale le [7 décembre 2023](#) et d'une déclaration d'utilité publique le [25 mars 2024](#).

seuls projets entraînerait un dépassement de l'objectif théorique de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 18 ha¹⁰³. Si la présidente de Nantes Métropole rappelle que la territorialisation de l'objectif à l'échelle communale n'est pas une obligation légale, l'atteinte de l'objectif métropolitain nécessitera un travail fin sur les zonages et orientations d'aménagement s'apparentant in fine à une territorialisation de l'objectif à une échelle infra-métropolitaine. Il devra, en l'occurrence, prendre en compte ces projets d'envergure en limitant les possibilités de consommation d'espaces sur d'autres territoires ou en les compensant par la renaturation d'espaces artificialisés.

La commune a été interrogée sur d'éventuels projets de renaturation, c'est-à-dire de « *transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers* », susceptibles d'être compensés en déduction de cette consommation. Elle a pu transmettre des éléments relatifs à des compensations d'impacts de ces projets sur la biodiversité et sur les zones humides tels que prévus par le [code de l'environnement](#). Elle n'a en revanche pas été en mesure de transmettre d'informations précises et chiffrées sur des projets significatifs de renaturation répondant à la définition du code de l'urbanisme, susceptibles de compenser l'artificialisation des sols liée à ces projets. La présidente de Nantes Métropole rappelle que la compensation doit être étudiée à l'échelle métropolitaine. Aucun projet de renaturation n'est cependant évoqué, cette dernière jugeant de tels projets prématurés, l'objectif d'un équilibre entre consommation d'espaces et renaturation étant fixé à 2050.

La métropole avait par ailleurs indiqué dans une délibération relative à la déclaration de projet de la Métairie rouge qu'elle avait dans le cadre du PLUm, décidé de la transformation de 160 ha de zones à urbaniser (2AU) en zones agricoles. Cette mesure, bien qu'allant dans le sens d'une réduction de la consommation d'espaces, ne répond pas non plus à la définition d'une renaturation, les surfaces en question n'ayant pas été artificialisées. La commune a également évoqué des projets de renaturation de cour d'école et de terre-plein central routier. Ces projets, s'ils présentent des avantages en termes de désimperméabilisation des sols et de réduction des îlots de chaleur, risquent, au vu des surfaces concernées et de la définition des surfaces artificialisées par le code de l'urbanisme¹⁰⁴, de ne pas être comptabilisés.

La commune est invitée à réaliser, avec la métropole, une prospective de l'artificialisation nette des sols jusqu'à 2031 incluant les OAP, l'artificialisation dans le cadre de projets diffus et les projets de renaturation. Cette projection pourrait amener la commune à proposer, dans le cadre d'une future modification du PLUm, des arbitrages concernant l'aménagement de son territoire. La commune étudie d'ailleurs l'éventuel abandon de certains projets d'aménagement. Les OAP dites de « la côte » et de la Blanchetière font ainsi l'objet d'inventaires faune/flore qui pourraient remettre en cause les aménagements initialement prévus. La pertinence d'autres OAP telles que celle de « La mouline planche Nord », éloignée du bourg et des transports en commun, pourrait possiblement être également interrogée. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur s'est engagé à formaliser un schéma directeur foncier et immobilier à l'échelle communale et à solliciter officiellement les porteurs de projets supra-communaux pour envisager une compensation à l'artificialisation des sols engendrée par ces projets (CREPS, CETEX, SEMITAN). La présidente de Nantes Métropole a d'ailleurs annoncé l'élaboration en cours d'un outil de projection de la consommation d'ENAF, au regard des intentions d'aménagement prévues dans chacune des OAP sectorielles, l'objectif étant de renforcer le pilotage du rythme de consommation d'ENAF.

¹⁰³ Avant territorialisation.

¹⁰⁴ Voir [annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Recommandation n° 8. : Réaliser une prospective détaillée de l'artificialisation nette des sols jusqu'à 2031 incluant les OAP, l'artificialisation dans le cadre de projets diffus et les projets de renaturation venant en déduction.

4.5 Un objectif de réduction de l'artificialisation à concilier avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH 2019-2025 prévoyait pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre, la construction de 220 à 240 logements par an. Le bilan réalisé en 2024 pour la période 2019-2023 fait état d'un retard à la production avec en moyenne 191 logements autorisés et 162 logements commencés par an. La fiche communale actualisée en 2024 ne prévoit qu'une production effective de 136 logements en 2024 et 204 en 2025 et une moyenne de 185 logements par an sur l'ensemble de la période 2019-2025, nettement inférieure aux objectifs. Le document explique notamment cette faiblesse par la crise du secteur de la construction entraînant une baisse des demandes d'autorisation de construire et par le fait que certains chantiers autorisés peinent à démarrer faute d'équilibre économique ou de commercialisation suffisante. La métropole a adopté en 2023 un plan d'actions afin de relancer la création de logements.

La commune accuse également un retard en termes de construction de logements sociaux. Elle comptait en 2023 : 15,47 % de logements sociaux au sens de la loi SRU. Ce taux, en augmentation sur la période¹⁰⁵, reste cependant très en deçà de l'objectif de 25 %, entraînant des prélèvements (voir tableau ci-dessous). Afin d'atteindre ce seuil, le PLH fixe un objectif de construction de 77 à 84 logements sociaux par an représentant 35 % de la construction neuve.

En 2021, la commune n'ayant pas respecté ses objectifs de rattrapage sur la précédente période triennale, a fait l'objet d'un arrêté de mise en carence par l'État, impliquant la signature obligatoire d'un contrat de mixité sociale prévoyant la construction de 156 logements par an sur la période 2020-2022 (soit 468 logements sur trois ans correspondant à un rattrapage de 50 % des logements manquants) et une majoration de pénalité (+ 56 % en 2021 et les années suivantes en cas de non-respect du contrat). Le bilan du PLH 2020-2022 mentionne la construction de 238 logements sociaux, ne représentant donc que la moitié des obligations de la commune pour cette période.

Tableau n° 9 : Prélèvements liés au non-respect du taux de logements sociaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	253 478	244 264	394 401	245 684	86 843

Source/note : CRC à partir des comptes de gestion

¹⁰⁵ Il était de 13,06 % en 2018, 6,5 % en 2002 suivant la fiche communale du PLH.

Le PLH fixe également des objectifs liés à des besoins spécifiques (habitat participatif, personnes âgées, jeunes actifs, personnes en situation de handicap, gens du voyage, Roms actuellement installés à la Métairie rouge). Les logements répondant à ces besoins sont, sinon réalisés, *a minima* identifiés dans le cadre de programmes d'aménagement. La commune prête notamment une attention particulière au parcours résidentiel des séniors. Outre la réponse à leurs besoins, cette offre pourrait permettre de libérer des logements plus grands susceptibles de répondre aux besoins de familles.

4.6 Des leviers de densification et de protection des ENAF en partie actionnés

4.6.1 Des règles d'urbanisme qui pourraient encore être adaptées pour favoriser la densification

4.6.1.1 Une nécessaire évolution des hauteurs maximums

Les hauteurs maximales peuvent constituer un frein à la densification des centres-villes. À ce titre, le PLUm adopté en 2019 n'a pas permis d'évolution favorable vers la densification. Une procédure de modification a cependant été lancée par la métropole et a fait l'objet d'une enquête publique, du 16 septembre au 16 octobre 2024. Cette dernière a notamment pour objectif de relancer la construction de logements en augmentant les hauteurs maximums de construction autorisées. Ces mesures ont suscité, lors de l'enquête publique, un nombre important de contributions¹⁰⁶ d'habitants de la commune et de l'association « La Chapelle Ville Nature » s'opposant à cette densification. La commune a indiqué qu'à l'issue de l'enquête publique, suite à une étude des secteurs concernés par la ville (étude des typologies de logements existants, fonciers disponibles en densification dans le diffus, impact des hauteurs sur l'ensoleillement des parcelles voisines, gestion de la densité bâtie sur les vis-à-vis, acceptabilité de la densification), il est proposé de passer en R+4 (rez-de-chaussée augmenté de quatre étages) + Couronnement en zone Uma (centre-ville), et en R+3 (rez-de-chaussée augmenté de trois étages)+ couronnement (toiture, corniches, combles) en zones Umc et 1AUmc (périphérie). L'augmentation des hauteurs nécessitera certainement un effort de communication et de pédagogie auprès de la population pour permettre son acceptabilité. Elle apparaît cependant comme une nécessité pour concilier la limitation de la consommation d'espaces NAF et la construction de logements, la commune ayant accumulé un important retard sur les objectifs du programme local de l'habitat, notamment pour la construction de logements sociaux.

¹⁰⁶ 548 contributions dont 258 anonymes soit ¼ des contributions de l'ensemble de la métropole

Tableau n° 10 : Hauteurs maximums des façades augmentées du couronnement (toiture, corniches, combles) dans le PLU de 2007 et le PLUm de 2019 (en ha)

Zones	PLU 2007	PLUm 2019	Projet de Modification PLUm
Centre-ville	10m + 5m	R+2+C par défaut ¹⁰⁷	R+5+C
Périphérie pavillonnaire	7m + 3m	R+2+C	R+4+C
Quartier des Perrières (petits collectifs)	12,5m + 5m	R+3+C	Pas de modification
Activités - équipements	12m	10m (Métairie rouge)	10m (Métairie rouge) R+4+C pour la Gesvrine

Source : CRC à partir du PLU de 2007 (règlement), du PLUm 2019 ([SIG – cartographie des hauteurs et épannelages](#)) et du rapport d'enquête publique relatif au projet de modification n°2 du PLUm.

4.6.2 Un zonage du PLUm favorisant la sobriété foncière

Si le PLU de 2007 avait permis d'ouvrir à l'urbanisation 113 ha (destinés au logement et aux activités économiques), le PLUm de 2019 a davantage favorisé la sobriété foncière : la surface des zones urbaines est restée stable et celles des zones à urbaniser a diminué au profit des surfaces naturelles et agricoles, dont la constructibilité est limitée. Ce changement de zonage peut avoir un effet bénéfique sur le maintien de l'activité agricole. La classification « à urbaniser » peut en effet attirer des promoteurs rachetant des terres jusque-là agricoles à un prix élevé et stoppant toute activité agricole.

Tableau n° 11 : Répartition des surfaces par zonage dans le POS antérieur à 2007, le PLU de 2007 et le PLUm de 2019 (en ha)

Zones	POS avant 2007	PLU 2007	PLUm 2019	Evolution POS - PLU	Evolution PLU-PLUm
Agricoles et naturelles	2332	2362	2392	30	30
Urbaines	764	877	877	113	0
À urbaniser (1AU et 2 AU)	246	103	77	-143	-26

Source : CRC à partir du PLUm 2019 (cahier communal) et du PLU de 2007 (rapport de présentation p.184). Une incohérence de l'ordre de 4 ha entre le PLU et le PLUm n'a pu être expliquée.

4.6.3 Une forte protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.6.3.1 Un territoire largement protégé par un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels et le périmètre des espaces naturels sensibles

Le département de Loire-Atlantique, en concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes concernées, a mis en place des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN)¹⁰⁸. La commune de La Chapelle-sur-Erdre est intégrée depuis 2013 au plus étendu des trois périmètres créés : [le PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens](#)¹⁰⁹. Le département dispose dans ce

¹⁰⁷ R+1+C ou R+C rue Luther King / R+4+C et R+3+C pour une partie de l'OAP Clouet Jaurès.

¹⁰⁸ Régis par les articles [L. 113-15 à L. 113-28](#) et [R. 113-19 à R. 113-29](#) du code de l'urbanisme.

¹⁰⁹ Voir cartographie sur le site « [Département de Loire-Atlantique](#) ».

périmètre d'un droit de préemption, qu'il peut déléguer à la commune, complémentaire à celui dont il dispose sur les espaces naturels sensibles. Il doit également mettre en œuvre, au sein du périmètre d'intervention, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Parmi les objectifs de ce PEAN¹¹⁰, figure celui de faciliter l'installation d'exploitants et la transmission d'exploitation ainsi que le développement des circuits courts. Ce dispositif assure une protection durable de ces territoires contre l'urbanisation, les parcelles comprises dans le périmètre ne pouvant être incluses dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLUm¹¹¹ et le retrait de parcelles pour un motif autre que la mise en compatibilité avec un projet d'infrastructure ne pouvant se faire que par décret¹¹².

La commune de La Chapelle-sur-Erdre, outre sa participation aux instances de pilotage, a pris une part active dans le programme d'action du PEAN. Elle a joué un rôle important¹¹³, en 2015, dans un projet de transformation d'un ancien siège d'exploitation situé à proximité de terres agricoles en friche (évaluées à 10 ha) pour la création de 4 logements sociaux à destination d'exploitants agricoles¹¹⁴ afin de favoriser l'installation de nouveaux exploitants. Elle a également acquis un bois, des cheminements et des haies aux lieux-dits de La Coutancière et du bois du Landreau pour assurer leur préservation¹¹⁵.

La politique agricole et l'aménagement durable apparaissent comme des préoccupations de la commune avant même l'instauration du PEAN. La commune a été à l'initiative d'une procédure d'aménagement foncier sur le territoire communal¹¹⁶ qui a abouti en 2010 à un projet d'aménagement intégrant des prescriptions environnementales visant à préserver les cours d'eau, zones humides, boisements, haies et talus¹¹⁷. Dès 2011¹¹⁸, la commune a également adopté une politique de lutte contre la déprise agricole se traduisant par des aides au défrichage et par des acquisitions foncières.

Cette politique en faveur du maintien de l'activité agricole semble porter ses fruits. Le bilan réalisé par la métropole fait état de l'implantation de 8 exploitations sur la commune sur la période 2016-2024¹¹⁹, de la remise en culture de 60 ha de terres en friche. La production en agriculture biologique représente 56 % des surfaces de production et 11 exploitations sur la vingtaine d'exploitations de la commune pratiquent la commercialisation en circuits courts.

¹¹⁰ Voir fiches actions en annexe du programme d'action.

¹¹¹ Conformément à l'article L. 113-20 du code de l'urbanisme.

¹¹² Conformément à l'article L. 113-19 du code de l'urbanisme.

¹¹³ Le département a préempté le siège d'exploitation au titre du PEAN. Ce bien a ensuite été revendu à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique qui en a assuré le portage foncier pour le compte de la commune, laquelle a monté le projet évoqué en partenariat avec Habitat 44 et le Département, en lien avec le programme d'action du PEAN.

¹¹⁴ Voir délibérations n° 2015.04.12 du 9 avril 2015 (préemption et portage par l'établissement public foncier) n° 2019.06.10 du 24 juin 2019 et 2021.09.04 du 27 septembre 2021 (bail emphytéotique à habitat 44 et financement).

¹¹⁵ Délibération n° 2022-06-05 du 27 juin 2022.

¹¹⁶ Délibération du conseil municipal du 25 septembre 20- demandant au conseil général la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier sur le territoire communal et la création d'une commission d'aménagement foncier.

¹¹⁷ Délibération n° 08/11-10 du 8 novembre 2010 approuvant le périmètre et le mode d'aménagement foncier.

¹¹⁸ Délibération n° 2022.09.06 du 26 septembre 2011.

¹¹⁹ Bilan Nantes Métropole : Installations entre 2016 et 2021 : 5 exploitations, 4 en maraichage (18 ha) et une en production fruitière (1 ha)/ Bilan commune : 3 exploitations supplémentaires en 2023 et 2024.

4.6.3.2 Les autres périmètres de protection (Natura 2000, Site classé, site inscrit, espaces boisés classés, patrimoine paysager à protéger)

La commune de La Chapelle-sur-Erdre est également impactée par des périmètres de protection concernant la vallée de l'Erdre (Natura 2000, site classé, site inscrit) ainsi que par la protection de monuments historiques (château de la Desnerie au Sud de la commune, site de La Chantrerie situé à Nantes mais dont le périmètre de protection impacte La Chapelle-sur-Erdre, le château de la Gascherie)¹²⁰. Elle a mis en place dès 2007 des zonages d'espaces paysagers à protéger (EPP) et d'espaces boisés classés (EBC) offrant à ces espaces une protection efficace¹²¹. Les zones humides ont également été identifiées. Le PLUm impose le maintien ou le remplacement des plantations existantes¹²² conformément à un barème de remplacement des arbres coupés. Au total, la commune estime que les espaces naturels agricoles et forestiers bénéficiant de protections représentent 70 % de son territoire.

4.6.4 Politique fiscale

Le guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols, élaboré par le ministère de la transition écologique¹²³, recommande aux collectivités territoriales de mobiliser la fiscalité en faveur de la sobriété foncière. En effet, de nombreuses taxes ont un effet sur l'immobilier et le foncier, en encourageant la densification, une utilisation économe de l'espace ou encore une optimisation de l'occupation des logements existants. Comme le relevait le [rapport de la chambre concernant Nantes Métropole sur la thématique de la sobriété foncière](#), certains leviers fiscaux ont d'ores et déjà été actionnés par la métropole.

La commune a également actionné les leviers fiscaux dont elle disposait. La commune a ainsi voté une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires¹²⁴ dès le 1^{er} janvier 2023 (20 %), portée à 60 % au 1^{er} janvier 2024, soit le maximum. La limitation de ces résidences secondaires constitue en effet un enjeu compte tenu de leur nombre (231 résidences secondaires ou logements occasionnels et 241 logements vacants en 2021) et de la pénurie de logements sur le territoire. Par délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal a également décidé de limiter à 40 % de la base imposable, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie pour les constructions nouvelles, reconstruction et addition de construction à usage d'habitation¹²⁵, ce dispositif pouvant encourager l'étalement urbain par un développement de l'habitat individuel.

¹²⁰ Voir cartographies sur le site « [Sites classés et inscrits en Pays de la Loire](#) ».

¹²¹ Voir p. 29 du règlement du PLUm.

¹²² Voir p. 39 du règlement PLUm.

¹²³ [Guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols](#).

¹²⁴ Étant classée en zone tendue ([Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts](#)), elle dispose, conformément à l'article 1407 ter du code général des impôts de la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

¹²⁵ [Article 1383 du code général des impôts](#) - limitation d'exonération uniquement applicable aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

4.6.1 Le portage foncier

La commune et la métropole ont assuré le portage foncier d'importants aménagements sur la période au contrôle¹²⁶. La commune dispose par ailleurs de foncier, rue Jean Jaurès, en centre-ville, correspondant à un parking et des terrains de tennis vieillissants (extérieurs et couvert), qu'elle envisage d'utiliser pour la construction de collectifs, l'emplacement étant jugé adapté, au vu de sa topologie, à une construction d'une hauteur plus importante. Elle a également vendu en 2024 un ancien terrain de football déclassé d'1,5 ha à Atlantique Habitation pour la réalisation de logements sociaux et de logements en accession par bail réel solidaire.

La métropole constate dans le cadre du bilan 2024 du programme local de l'habitat (PLH) une baisse du nombre de logements autorisés, qu'elle attribue à une crise nationale du secteur de la construction, et à un retard dans le démarrage de chantiers faute de commercialisation suffisante pour les promoteurs, ou d'équilibre financier pour les bailleurs. En réponse à cette problématique, une délibération du conseil métropolitain en date du 13 décembre 2024 acte un renforcement de son soutien à Nantes Métropole Habitat, de l'ordre de 6,4 M€¹²⁷ notamment pour lui permettre de racheter des logements libres ne trouvant pas preneur auprès de promoteurs afin de développer son parc de logements sociaux.

Le renforcement de la maîtrise foncière par les acteurs publics pourrait également constituer un levier de reprise de la construction.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La consommation d'espaces sur la période 2011-2021 a été relativement sobre et efficiente, mis à part un pic en 2017-2018, correspondant à la sortie de programmes de logements sur la ZAC des Perrières. Les documents de planification (SRADDET, SCoT, PLUm), intègrent des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

La commune et ses partenaires ont déjà mis en œuvre d'importants leviers en matière de densification des zones urbaines et de limitation de la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers). Une large partie du territoire est protégée par divers périmètres (PEAN : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels ; Natura 2000, sites inscrits, sites classés, espaces paysagers à protéger, espaces boisés classés, etc.). La commune et ses partenaires (métropole, département, chambre d'agriculture) ont mené une politique active de préservation de l'activité agricole. La fiscalité a également été adaptée pour limiter les résidences secondaires. Enfin, une procédure de modification du PLUm est en cours. L'adoption de ce projet permettrait d'augmenter les hauteurs maximales dans les zones urbanisées et favoriserait une densification.

¹²⁶ Ainsi en premier lieu la ZAC (zone d'aménagement concertée) des Perrières transférée à Nantes Métropole le 3 novembre 2010 et a fait l'objet d'une concession à Loire Atlantique Développement (voir partie 4.2) ; de même, la ZAC de la Métairie rouge (17,6 ha) qui doit accueillir la future zone d'activité de la commune 90% du foncier est maîtrisé par Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA), concessionnaire désigné par Nantes Métropole. Le projet bénéficie par ailleurs d'un arrêté de déclaration d'utilité publique permettant l'expropriation des derniers propriétaires.

¹²⁷ Jusqu'à l'été 2026.

Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, dont certaines correspondent à des projets d'envergure métropolitaine voire régionale, apparaissent comme difficilement conciliables avec le respect de l'objectif de limitation de l'artificialisation brute, c'est-à-dire avant la territorialisation de cet objectif par les documents stratégiques. La commune, en lien avec la métropole, est invitée à réaliser une prospective d'artificialisation à horizon 2030 et à procéder à des arbitrages pour tenir l'objectif.

Par ailleurs, la sobriété foncière sur la période passée s'est faite au détriment de la construction de logements, qui reste très en deçà des objectifs du PLH (programme local de l'habitat) et du minimum de logements sociaux fixé par la loi. La commune devra rattraper son retard en densifiant les zones déjà urbanisées.

ANNEXES

Annexe n° 1. Comparaison des perspectives financières.....	62
Annexe n° 2. Conflits d'intérêt concernant du maire en fonction jusqu'en juillet 2024.....	63
Annexe n° 3. Évolution du cadre juridique national visant à la limitation de l'artificialisation des sols.....	65

Annexe n° 1. Comparaison des prospectives financières

Tableau n° 12 : Prospective ville

	2024	2025	2026	2027	2028	Évolution moyenne
Produits de gestion	25 216	26 633	26 652	27 281	27 927	2,50%
Charges de gestion	22 159	22 746	23 130	23 988	24 974	2,80%
Épargne brute	3 057	3 887	3 522	3 293	2 953	
Épargne nette	2 012	2 286	2 554	2 152	1 901	Total
Dépenses d'investissement	3 341	6 319	7 780	3 110	2 245	22 795
Recettes d'investissement	264	1 426	1 090	1 342	536	
SOLDE À FINANCER	1 065	2 607	4 136	-384	-192	
Fond de roulement N-1	3 299	2 233	0	0	384	
Fond de roulement de N	2 234	-374	-4 136	384	576	
Emprunt	0	373	4 136	0	0	4 509

Source : commune

Tableau n° 13 : Prospective selon CRC avec un point de plus sur les charges

	2024	2025	2026	2027	2028	Évolution moyenne
Produits de gestion	25 216	26 633	26 652	27 281	27 927	2,50%
Charges de gestion	22 159	22 965	23 581	24 687	25 935	2,80%
Épargne brute	3 057	3 668	3 071	2 594	1 992	
Épargne nette	2 013	2 069	1 989	1 279	728	Total
Dépenses d'investissement	3 341	6 319	7 780	3 110	2 245	22 795
Recettes d'investissement	264	1 426	1 090	1 342	536	
SOLDE À FINANCER	1 064	2 824	4 701	489	981	
Fond de roulement N-1	3 299	2 233	1 500	1 500	1 500	
Fond de roulement de N	2 235	1 500	1 500	1 500	1 500	
Emprunt	0	1 497	4 701	489	981	7 668

Source : CRC

Annexe n° 2. Conflits d'intérêt concernant du maire en fonction jusqu'en juillet 2024

Organisme concerné et lien avec l'organisme	Décision
<i>Société publique locale (SPL) Le Voyage à Nantes (VAN), <i>Président</i> (désigné par Nantes Métropole et non par la commune, l'article L. 1524-5 du CGCT n'est pas applicable)</i>	Délibération n° 4 du conseil municipal du 14 décembre 2020 approuvant une convention avec la SPL du Voyage à Nantes engageant la commune à aménager un site et réaliser une œuvre dans le cadre dans le cadre du VAN. Le maire a pris part au vote et signé la convention. La convention a été signée avant la délibération. Conclusion de marchés de construction de l'œuvre sans mise en concurrence avec un collectif d'artistes.
<i>SPL La cité des congrès, membre du conseil d'administration</i>	Convention de co-production jazz en phase (3 760 € cumulés sur la période 2019-2022 pour les frais de communication et reversement des recettes de billetteries d'un concert organisé à la cité des congrès). Convention signée par le maire.
<i>CREPS Pays de la Loire, membre du conseil d'administration</i>	Délibération n° 7 du conseil municipal du 8 novembre 2021 et convention du 10 novembre 2021 relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs. Il a pris part au vote et a signé la convention. Délibération n° 13 du conseil municipal du 13 décembre 2021 et convention relatives à la tarification de la mise à disposition d'équipements sportifs. Le maire a participé au vote et a signé la convention.
<i>CREPS Pays de la Loire, membre du conseil d'administration</i>	Signature d'arrêtés autorisant l'ouverture de l'ERP (établissement recevant du public) <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ED/2021-018 d'autorisation d'ouverture des bâtiments administration, formation et restauration du 31 août 2021 ; - Arrêté ED/2021-019 d'autorisation d'ouverture du bâtiment sports signé par le maire le 31 août 2021 ; - Arrêté ED/2021-022 d'autorisation d'ouverture du bâtiment hébergement à compter du 4 novembre 2021 signé rétroactivement par le maire le 17 novembre 2021 ; - Arrêté ED/2021-023 d'autorisation d'ouverture du bâtiment sports au 7 décembre 2021 signé rétroactivement par le maire le 3 janvier 2022 ; - Arrêté ED/07-2024 d'autorisation d'ouverture du bâtiment hébergement au 11 mars 2024 signé rétroactivement par le maire le 29 mars 2024 ; Or, si la visite préalable à l'ouverture est bien mentionnée dans les arrêtés, aucun procès-verbal de visite ni avis des commissions de sécurité et d'accessibilité tels que prévu par l'article <u>R. 143-38</u> du code de la construction n'ont été transmis.

<i>Organisme concerné et lien avec l'organisme</i>	Décision
<i>Crédit Mutuel – employeur de son épouse (conseillère clientèle)</i>	<p>Décision de signature d'une ligne de trésorerie d'1,5 M€ signée le 29 juillet 2019 par le maire ¹²⁸.</p> <p>Emprunt n° 138/10061607 d'un montant de 0,5 M€ signé le 22 juillet 2021 signé par le maire (relève des délégations permanentes du maire)¹²⁹.</p> <p>Emprunt n° 141/20178101 d'un montant de 1 M€ signé le 28 avril 2022¹³⁰.</p> <p>Contrat de ligne de trésorerie n° 10278-36811-00010061604 d'un montant de 1 M€ signé le 4 septembre 2023 par le maire ¹³¹.</p> <p>Dans le cadre des réponses de l'ordonnateur aux observations provisoires, les justificatifs d'une mise en concurrence et un tableau d'analyse des offres indiquant que l'offre du crédit mutuel était la moins coûteuse n'a été transmise que pour le prêt d'1 M€ signé en 2022.</p>

¹²⁸ Source : décision transmise au contrôle de légalité.

¹²⁹ Source : annexe du compte administratif, décision et convention transmis au contrôle de légalité.

¹³⁰ Source : annexe du compte administratif, décision signée du maire transmise par la collectivité.

¹³¹ Source : contrat et décision transmis en au contrôle de légalité.

Annexe n° 3. Évolution du cadre juridique national visant à la limitation de l'artificialisation des sols

Destiné à la contradiction

Les effets de l'artificialisation des sols rappelés par [le Ministère Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr)

- **Accélération de la perte de biodiversité** : modification considérable, voire disparition de l'habitat des espèces animale ou végétale de cet espace naturel, pouvant conduire à leur disparition d'un territoire,
- **Réchauffement climatique** : un sol artificialisé n'absorbe plus le CO² et participe donc à la hausse du réchauffement climatique,
- **Amplification des risques d'inondations** : un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissellement et d'inondation sont donc amplifiés,
- **Réduction de la capacité des terres agricoles** à nourrir la population par la perte de productivité agricole,

Afin de réduire ces impacts négatifs et de promouvoir une gestion économe de l'espace, le cadre législatif a été fortement renforcé au cours des vingt dernières années¹³². En 2000, la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#), dite « SRU », a en effet mis en place des dispositions visant à densifier de manière raisonnée les espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'étalement urbain. En 2010, la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#), dite « Grenelle II », a imposé un diagnostic de la consommation passée d'espaces dans les documents d'urbanisme et une justification des objectifs chiffrés fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en termes de modération de cette consommation. Par la suite, la [loi dite n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), dite « ALUR », a durci les conditions d'ouverture des zones à urbaniser, puis la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#), dite « ELAN », a notamment introduit la lutte contre l'étalement urbain parmi les objectifs du code de l'urbanisme.

Malgré ces évolutions, environ 276 000 hectares ont été consommés en France entre 2009 et 2019, soit l'équivalent du département du Rhône¹³³. Le législateur a dès lors décidé de renforcer les dispositifs en place à travers l'[article 191](#) de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 qui fixe un double objectif : diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette (ZAN), c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées. Selon l'État¹³⁴, la priorité est en effet d'optimiser l'espace en revitalisant les centralités urbaines, en recyclant les 170 000 ha de friches présentes en France et en mobilisant les 1,1 millions de logements vacants. L'efficacité foncière doit également être améliorée puisqu'au niveau national, les opérations de moins de 8 logements/ha sont responsables de 51 % de la consommation d'espaces pour une production de logements de seulement 19 % du total. De manière générale, ce sont ces opérations peu denses qui pèsent sur la consommation d'espaces des communes.

¹³² Rapport d'information du Sénat n° 584 déposé le 12 mai 2021.

¹³³ Source : CEREMA.

¹³⁴ [Artificialisation des sols | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#).

La mise en œuvre du ZAN est à opérer dans les documents de planification et d'urbanisme : la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la réalisation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#) prévoit ainsi que les schémas régionaux, comme le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, puis les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) avant le 22 février 2027. Enfin, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales devront être mis en compatibilité avant le 22 février 2028. Les modalités de répartition des quotas de surfaces artificialisables ne sont donc pas encore définies, ni opposables juridiquement. Une gouvernance, assurée notamment par une conférence régionale composée d'élus locaux, sera mise en place pour définir ces objectifs. Les efforts passés en matière de consommation d'espaces, les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, les enjeux de recompositions spatiales face aux risques naturels devront être pris en compte dans ces derniers. Une surface minimale d'un hectare de consommation est en outre garantie pour la période 2021-2031 à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Enfin, la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, alors que les projets d'envergure régionale pourront être mutualisés au niveau du schéma régional.



Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



Les publications de la chambre régionale des comptes
Pays de la Loire
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire

Chambre régionale des comptes Pays de la Loire

25 rue Paul Bellamy

BP 14119

44041 Nantes cedex 01

Adresse mél.

paysdelaloire@ccomptes.fr



RÉPONSES

AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE

Ces réponses, jointes au rapport, engage la seule responsabilité de son auteur
(art. L. 243-5 du code des juridictions financières)

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire



**Réponse de Monsieur Laurent GODET,
Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,
au rapport d'observations définitives
de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire
en date du 7 mai 2025**



La Chapelle-sur-Erdre, le 6 juin 2025

Direction Générale des Services

Téléphone : 02 51 81 87 35
Dossier suivi par : CH Hervé, DGS

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PAYS DE LA LOIRE
Monsieur le Président
25 rue Bellamy
BP 14119
44041 NANTES Cedex 01

Objet : Réponse au Rapport d'Observations définitives

Pièce(s) jointe(s) : Annexes 1 à 13

Monsieur le Président,

Je vous confirme la bonne réception du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire suite au contrôle intervenu pour la période en cours depuis 2019, et à compter de 2007 pour la question relative à la pression foncière.

Tout d'abord, je tiens à souligner la qualité des échanges intervenus avec les contrôleurs de la Chambre tout au long de la procédure. Le regard extérieur apporté par ces derniers nous permet en effet de questionner utilement un certain nombre de procédures internes tout en sensibilisant à la nécessaire amélioration continue des outils stratégiques de pilotage de nos politiques publiques.

Nous relevons que certains points contrôlés ont permis de conforter une appréciation favorable de nos pratiques, comme en matière de commande publique, de contrôle sur les subventions aux associations, de sobriété en termes de consommation foncière.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'analyse délivrée identifie aussi des enjeux de consolidation et un certain nombre de recommandations que nous prendrons en compte ainsi :

1) Réponses aux recommandations

➔ **Recommandation n°1 : Présenter au conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire dont le contenu corresponde aux obligations fixées par l'article D. 2312-3 CGCT**

Concernant l'information budgétaire et notamment sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB):

- il est souligné que, pour 2024, la présentation du ROB en Conseil Municipal a été effectuée le 05/02 et le vote du Budget Primitif le 02/04. Par conséquent, il apparaît que le vote du Budget Primitif 2024 est donc bien intervenu dans le cadre du délai réglementaire de 2 mois.
- Concernant les éléments prospectifs à délivrer au ROB sur :
 - *la structure des effectifs,*
 - *les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,*
 - *la durée effective du travail dans la commune,*

Nous vous assurons de la stratégie « Ressources Humaines » d'ores et déjà engagée pour mettre en œuvre une capacité de projection affinée sur les points susmentionnés et portons donc à votre attention les axes suivants relevant de l'Agenda social « RH » :

- sur la formalisation d'une orientation claire en termes de « Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences » (GPEEC) permettant notamment, de poser les objectifs en termes d'identification des besoins permanents / non-permanents à court, moyen et long terme, et, par conséquent, de stabilisation des effectifs, notamment non-titulaires. Ce point sera soumis à l'ordre du jour du Conseil municipal de fin 2025. (Annexe 1)
- sur l'actualisation de l'Organigramme cible de la Collectivité à soumettre au Comité Social Territorial pour fin 2025, notamment dans un souci de meilleure adéquation des moyens humains (ajustement des profils et compétences), en encourageant l'efficacité des agents et des collaborations au sein des services.
- sur l'engagement d'un travail d'actualisation du Protocole ARTT, tant d'un point de vue réglementaire que sur l'organisation du travail par la revue générale de l'ensemble des cycles et plannings de travail.

En termes de programmation pluriannuelle, la Ville a adopté son 1^{er} règlement budgétaire et financier (RBF), en juin 2023, celui-ci ouvrant la possibilité d'utiliser le dispositif des « Autorisations de Programme / Crédits de paiement » (AP/CP) pour gérer les opérations pluriannuelles en investissement. A l'occasion du Budget Primitif 2024, une première autorisation de programme a été ouverte pour la création du Groupe Scolaire aux Perrières pour un montant de 10,3 M€ TTC sur 5 ans. En 2025, il a été proposé au budget la création de 2 nouvelles AP/CP : l'une dédiée à la « Mairie Annexe » et l'autre dédiée à la « Maison de la Vie Associative ». Deux missions sont à ce jour déjà engagées auprès d'un Programmiste en vue de la fourniture d'Avant-projets définitifs de maîtrise d'œuvre pour fin 2025. (Annexes 2 à 3.1)

Ces deux opérations font en effet l'objet d'un programme d'actions visant à redynamiser le centre-ville par la requalification de patrimoines communaux et ont vocation à permettre, d'une part et à terme, un allègement des charges locatives significatives pesant sur la section de fonctionnement du budget communal, et, d'autre part, à optimiser le taux de réalisation sur la section d'investissement par une juste évaluation des crédits de paiement en rapport avec l'avancée des projets et l'épargne disponible. En ce sens, l'élaboration d'un support de travail triennal de type « Revue de Projets » doit permettre de disposer d'un cadencement ajusté des calendriers de réalisation des différentes opérations identifiées au Plan pluriannuel d'Investissement.

→ **Recommandation n°2 : Respecter les règles d'engagement comptable préalable et suffisant conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT.**

La Ville a mis en place une comptabilité d'engagement décentralisée dans chaque service, pour permettre d'allier réactivité dans la prise de commande et responsabilité quant à l'utilisation des enveloppes budgétaires allouées aux différents secteurs, mais celle-ci doit être consolidée à l'aune des observations formulées. En ce sens, une série d'éléments clés méritent toutefois d'être précisés :

- Les dépenses d'énergies-fluides (eau / électricité) ne font pas l'objet d'engagements comptables car elles font l'objet de prélèvements automatiques en fin de période ;
- Les subventions de fonctionnement aux associations sont délibérées en tout début d'année et versées dans la foulée ;
- Les frais de commissionnement TIPI sur prélèvements automatiques pris par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) représentent un grand nombre de mandats. Ils ne font pas l'objet de saisie d'engagements comptables dans un but évident d'efficacité ;

- De nombreuses petites factures liées à des achats dans les commerces locaux ont bien fait l'objet d'un bon de commande et d'un engagement comptable sur une imputation pour le bon montant de crédits au global, mais, lorsque la facture arrive en Mairie, le service des Finances prend l'initiative de la ventiler comptablement le plus finement possible sur plusieurs imputations pour chacune des lignes d'achat figurant sur le ticket de caisse. Cette pratique du mandatement sur « des natures de compte au plus fin » a pour conséquence de créer autant de mandats sur des lignes sans engagement (l'engagement global ayant été effectué sur une imputation unique). Pour autant, les crédits avaient bien été engagés et réservés préalablement par le gestionnaire.

Nonobstant les précisions susmentionnées, il s'avère en effet que le respect de la saisie de l'engagement comptable préalablement à l'arrivée des factures n'a pas été observé dans un certain nombre de cas et de services gestionnaires ces dernières années.

Aussi, et en complément des sessions internes de formation à destination des gestionnaires de crédits délivrées par le Service des Finances, un rappel de cette obligation de base sera effectué par « Note de Services » de la Direction Générale auprès des gestionnaires de crédits, à réception du rapport définitif en s'appuyant sur celui-ci.

→ **Recommandation n°3 : Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements conformément à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.**

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre est très attachée à l'égalité et à la lutte contre toutes formes de discriminations, sur son territoire comme au sein même de la collectivité, notamment celles liées au genre et à l'orientation sexuelle.

A ce titre, un dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de nos services est en cours de mise en œuvre, avec l'appui du Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Celui-ci rendra sa proposition opérationnelle en septembre prochain.

→ **Recommandation n°4 : Se mettre en conformité avec le règlement général à la protection des données et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles en mettant en œuvre les actions préconisées au bilan du délégué à la protection des données.**

La mise en conformité des pratiques internes de la collectivité avec le règlement général lié à la protection des données est une priorité municipale, comme en atteste le fléchage récent d'une partie des missions dévolues à un technicien informatique sur ces problématiques : cet agent sera spécifiquement chargé de mobiliser le réseau des référents RGPD au sein de chaque service autour de la déclinaison d'un plan d'actions pluriannuel.

La Ville intègre bien de systématiser l'information aux administrés sur leurs droits et l'insertion des clauses adéquates dans les documents de collecte de données précisant explicitement :

- que le traitement des données répond exclusivement à des finalités clairement identifiées ;
- que les informations personnelles seront conservées pour une période délimitée, sauf s'il est demandé leur suppression (par téléphone, mail ou courrier) ;
- que, conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au règlement européens du 27 avril 2016, la personne signataire de document(s) bénéficie d'un droit d'accès, d'information, de rectification, d'opposition et de limitation à un traitement, d'un droit à l'oubli et à la portabilité des informations qui la concernent ;
- que, pour toute information complémentaire ou réclamation, il est possible de contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr>).

Sur la préconisation de détermination, par fiche de poste, de droits informatiques précisément définis, la Ville relève que celle-ci est au demeurant à accorder avec le besoin impérieux d'entretenir la polyvalence des agents au bénéfice de la continuité de service et d'une capacité d'adaptation face à l'évolution des besoins, en prévenant toute spécialisation excessive qui puisse être contraire à la transversalité au sein des équipes ou encourageant la demande interne en termes de renfort d'effectifs.

- **Recommandation n°5 : Valoriser les avantages en nature apportés aux associations afin de consolider la valeur des subventions de toutes natures dans les conventions et documents budgétaires conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.**

La Ville a inséré dans le Compte Administratif 2024 la liste des avantages en nature aux associations en termes de mise à disposition d'équipements.

Lors du vote du BP 2026, et afin de consolider l'évaluation sur la base d'un réalisé effectif, la valorisation des moyens alloués aux manifestations et clubs sportifs viendra compléter le travail analytique de régularisation (Annexe 4).

- **Recommandation n°6 : Délibérer sur un complément indemnitaire annuel qui repose sur l'engagement professionnel conformément à l'article L. 714-5 du code de la fonction publique.**

Le critère du surcroît de travail et la dispense de formations en interne, qui ne font pas partie des missions de base des agents mais plutôt de missions complémentaires auxquelles certains d'entre eux peuvent prétendre s'ils souhaitent en faire la demande, répondent, de notre point de vue, tout à fait aux objectifs de valorisation de l'engagement professionnel des agents.

Au demeurant, il est aussi prévu qu'une réflexion opérationnelle soit inscrite à l'agenda social RH de la Collectivité, en lien avec le Comité Social Territorial, en vue d'un travail affiné quant à la caractérisation de critères du Complément Indemnitaire Annuel à même de valoriser la valeur professionnelle, dans le cadre d'une exploitation systématisée des campagnes annuelles d'entretiens d'évaluation des agents et sur la base d'un archivage régulier des comptes-rendus individuels.

- **Recommandation n°7 : Mettre en place un contrôle automatisé des heures pour les agents concernés conformément au décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour heures supplémentaires.**

Il nous apparaît utile de préciser que l'origine de la hausse des heures supplémentaires et complémentaires sur la période 2021-2023 est directement liée à l'impact de la crise sanitaire et plus particulièrement aux remplacements des nombreuses absences d'agents dans les lieux accueillant des enfants, ainsi que la multiplication des heures de ménage rendue obligatoire par le respect des protocoles sanitaires réglementaires. Depuis 2024, le volume des heures supplémentaires et complémentaires a baissé (- 19%), tendance à la baisse qui se confirme sur début 2025.

En outre, le volume global des heures, s'il doit faire l'objet d'un pilotage resserré, nous apparaît comme pouvant être relativisé au regard du nombre d'agents de la Collectivité.

Un avenant au Protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT), soumis au Comité Social Territorial du 12 juin 2025 et présenté au Conseil Municipal du 23 juin 2025, a été élaboré dans un objectif d'encadrement des conditions d'autorisation préalable des dites heures, de suivi de leur réalisation en termes de volume et en posant la récupération de ces dernières comme modalité privilégiée de compensation par la Ville.

En outre, le déploiement récent, début 2025, d'un nouvel outil de type « Système Informatisé des Ressources Humaines » (SIRH – logiciel Incovar), permettant notamment une gestion intégrée fine du temps de travail, s'avère être un atout d'accompagnement précieux pour les services (processus de validation strict qui limite tout usage abusif : formalisation dans le logiciel temps de travail, puis validation du N+1 et du directeur/rice). Un point semestriel sur les volumes globaux de ces heures par service est programmé en Comité de Direction.

→ **Recommandation n°8 : Réaliser une prospective détaillée de l'artificialisation nette des sols jusqu'à 2031 incluant les OAP, l'artificialisation dans le cadre de projets diffus et les projets de renaturation venant en déduction.**

La Ville a bien noté le nécessaire travail d'actualisation approfondi à conduire au regard d'orientations qui s'avèrent aujourd'hui comme n'étant plus « d'actualité » du point de vue de la contradiction réglementaire entre les droits théoriques ouverts au PLUm (23ha) et le maximum théorique posé par la trajectoire ZAN pour la période 2021-2031 (18 ha). Dès lors, la Ville entend faire de cette problématique un axe prioritaire et a notamment d'ores et déjà engagé des actions volontaristes :

- le retrait de l'OAP de Beausoleil à l'occasion de la procédure de modification n°2 au PLUm comme en atteste le courrier de Nantes Métropole joint à la présente (Annexe 5);
- l'engagement d'un travail interne de formalisation d'un « Schéma directeur Foncier et Immobilier » à l'échelle du territoire communal en vue de pouvoir recenser, typer et prioriser les différents secteurs d'intervention potentiels.

La stratégie tendant à contenir l'artificialisation des sols est bien entendu à piloter en cohérence et en complémentarité avec celle dédiée à l'enjeu de renaturation en faveur du rétablissement des équilibres écologiques, du renforcement fonctionnel des espaces non bâtis, des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Il est évident que l'atteinte de l'objectif « ZAN », à l'échelle de la Ville comme à chacune des échelles territoriales, requiert une réflexion approfondie sur la manière de densifier les zones urbaines existantes, tout en favorisant la restauration des écosystèmes dégradés ou fragmentés. En termes d'actions, cela pourra consister, selon les différents maillages du territoire, soit à ne pas « dénaturer » certains espaces, à remettre en état les fonctions de sols, soit à renaturer des terres artificialisées, le cas échéant via des processus complexes de déconstruction / dépollution / désimperméabilisation et reconstruction de sols. Enfin, et au regard de l'impact foncier que représentent les projets supra-communaux du CREPS, du CETEX de la SEMITAN et de la zone d'activité de la Métairie Rouge, la Ville entend solliciter officiellement les collectivités maîtres d'ouvrage (Région Pays de la Loire, Nantes Métropole) pour que soient explicitement détaillées les mesures environnementales compensatoires programmées et/ou projetées.

2) Autres éléments d'analyse

Si nous partageons largement les remarques et observations formulées qui concernent la gestion administrative des ressources humaines, la qualité de l'information comptable et budgétaire, la maîtrise des charges de fonctionnement et la prévention des risques en termes d'atteintes à la probité, il nous apparaît pertinent de porter à votre attention les précisions et explications supplémentaires suivantes :

Sur la Gestion administrative

> Concernant le Tableau des effectifs erroné, la délibération DL_2024-12_27_RH et son annexe en date du 02 décembre 2024 actant la mise à jour du tableau des effectifs vous ont été transmises le 13 mars dernier. Dès lors, la Ville respectera désormais scrupuleusement le suivi de ce tableau aujourd'hui fiable. En termes d'analyse, il est notamment à relever qu'entre 2017 et 2024, on dénombre 36,7 ETP supplémentaires répartis au sein de la collectivité selon le détail ci-dessous :

- ➔ Direction générale/Communication = - 1,6 ETP
- ➔ Direction des Ressources = + 4,2 ETP (dont + 3,4 ETP en RH)
- ➔ Direction Aménagement et transitions = + 0,9 ETP
- ➔ Direction Citoyenneté et Solidarités = + 6,2 ETP (dont + 2 ETP en missions seniors, handicap et prévention santé / + 2,5 ETP en administration générale / + 1 ETP en Police municipale)
- ➔ Direction Éducation et parentalité = + 19 ETP (dont + 2 ETP en comptabilité et facturation / + 7 ETP en Loisirs enfance jeunesse et Vie scolaire / + 4 ETP en Restauration / + 4 ETP en Petite enfance)
- ➔ Direction Vie et animation du territoire = + 5,5 ETP (dont +3,5 ETP en Culture)

Sur la Qualité de l'information budgétaire et comptable

Sur les engagements hors bilan portés au Compte Administratif 2023, les propriétés acquises par Nantes Métropole dans le cadre du Programme d'Action foncière pour l'habitat (PAFH) ont été basculées en réserves foncières par la Métropole en 2023, alors qu'elles auraient dû donner lieu à des rétrocessions à la Ville les années suivantes. C'est par souci d'information complète des élus du Conseil Municipal que ces propriétés apparaissent encore en annexe budgétaire au Compte Administratif 2023, mais avec la mention très explicite « mise en réserve foncière » et non plus « PAFH », de sorte à ce que les élus municipaux aient pu comprendre les raisons de leur sortie de cet état en 2024. Ces six biens immobiliers n'apparaîtront plus sur l'annexe budgétaire au Compte Administratif 2024 qui sera voté en juin 2025. Au regard de votre observation concernant des informations qui apparaissent encore au compte administratif 2023 avec des dates d'échéances parfois passées, la propriété de l'Aulnay, située hors du périmètre de réserves foncières dédiées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de l'îlot Clouet-Jaurès devra néanmoins bien être maintenue en annexe du CA 2024 pour un montant de 949 718 €.

> **Concernant les écritures budgétaires et comptables relatives à la provision du Compte Épargne temps**, celle-ci a initialement été constituée à la demande de la DGFIP, sur la base des indications techniques précises fournies dans un mail en date du 7 avril 2022 (Annexes 6 / 6.1). Ce mail fournissait un schéma d'écritures extra-comptables venant ponctionner le compte 1068.

Ce schéma comptable a été scrupuleusement respecté à l'époque, dans le cadre de la 1ère délibération votée. La Ville a détecté le blocage au niveau de la passation des écritures extra-comptables en juillet 2024 et elle a immédiatement sollicité le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Herblain pour connaître la procédure à suivre pour parvenir à constituer cette provision initiale.

Compte tenu de l'impossibilité de passer des écritures en extra-comptable au niveau de la DGRH, il a été décidé d'annuler les écritures comptables passées sur la base de la délibération de 2022. Une nouvelle délibération a donc été prise le 2 février 2025 (Annexe 6.2). Elle précise un montant de provision de 20 000 € selon le dispositif des provisions semi-budgétaires. Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'une vérification par le SGC de Saint-Herblain en amont de son approbation en Conseil Municipal.

> **Concernant le pilotage des emprunts**, la campagne d'emprunt de 2022 s'appuyait sur le vote du Budget 2022, qui avait ouvert 4 237 770 € d'emprunts destinés à financer plusieurs investissements importants en cours cette année-là – en premier lieu le projet du stade Bourgoin Decombe. Au moment du lancement de la campagne, la Ville mobilisait sa ligne de trésorerie ouverte auprès de la BPGO (Banque Populaire Grand Ouest) à hauteur de 1,5 M€, d'où l'intérêt de contracter un emprunt ferme dans un contexte de taux bas. Cependant, après la souscription de l'emprunt sur le 1^{er} semestre, il a été décidé de ralentir les investissements et de recalibrer l'opération Bourgoin Decombe au regard de la stabilisation du plan de financement définitif et notamment du désengagement de la Fédération française de rugby.

> **Concernant la prospective financière**, deux nouvelles opérations pluriannuelles ont été ouvertes lors du vote du BP 2025 : la rénovation de la mairie annexe (enveloppe prévisionnelle de 1,5 M€ TTC) et la réhabilitation de la maison de la vie associative (enveloppe prévisionnelle de 100 K€ TTC dédiée aux études préalables).

Sur la situation financière

> **Concernant la hausse des produits de gestion essentiellement liée à l'augmentation des produits fiscaux**, si le recours au levier fiscal s'est effectivement avéré nécessaire sur ce mandat, il se justifie au regard des éléments contextuels suivants :

- d'une part, il a contribué à amortir la non-compensation des coûts induits par la période de crise sanitaire en maximisant le résultat d'exploitation au profit de la section de fonctionnement (estimatif par le service des Finances à hauteur d'environ 1M d'€) ;
- d'autre part, pour disposer d'un niveau d'épargne suffisamment dimensionné pour faire face à la réalisation des investissements structurants en cours, au premier rang desquels figure la construction du Groupe Scolaire des Perrières pour 10,3M € TTC et la restauration scolaire intercommunale.

De surcroît, la comparaison avec les autres Villes de la Métropole montre que :

- quasiment toutes les communes de la Métropole Nantaise ont eu recours au levier fiscal sur le mandat 2020-2026, à deux exceptions près (Bouguenais et Saint-Herblain) qui peuvent s'expliquer par le montant de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle perçu annuellement par ces dernières via un versement métropolitain ;
- en termes de pression fiscale à l'échelle de la Métropole, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de la Ville se situe plutôt dans la moyenne basse comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre appelle à un rééquilibrage du pacte financier et fiscal entre Nantes Métropole et les communes de l'agglomération.



TFPB 2020 (avec intégration taux DPT)		TFPB 2023		TFPB 2024		nb habitants	nb habitants	
CARQUEFOU	29,07%	CARQUEFOU	31,83%	CARQUEFOU	31,83%	21726	130 454 hab.	21 %
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	34,01%	BOUGUENAI	35,60%	BOUGUENAI	35,60%	20823		
ORVAULT	34,38%	SAINTE LUCE	36,44%	SAINTE LUCE	36,44%	15942		
VERTOU	35,34%	ORVAULT	37,47%	SAINTE HERBLAIN	39,32%	50882		
SAINTE LUCE	35,44%	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	37,83%	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	39,72%	21081		
BOUGUENAI	35,60%	SAINTE HERBLAIN	39,32%	COUERON	40,23%	23403	500 204 hab.	79 %
THOUARE	36,94%	COUERON	40,23%	THOUARE	40,71%	10994		
COUERON	38,31%	THOUARE	40,71%	VERTOU	41,97%	26706		
SAINTE HERBLAIN	39,32%	VERTOU	41,97%	ORVAULT	44,47%	28799		
REZE	42,29%	REZE	45,29%	NANTES	46,34%	336958		
NANTES	42,51%	NANTES	46,34%	SAINTE SEBASTIEN	46,81%	29198		
SAINTE SEBASTIEN	46,81%	SAINTE SEBASTIEN	46,81%	REZE	49,29%	44146		

> **Concernant la hausse des charges de gestion essentiellement issue de la masse salariale**, il ressort de l'analyse de la structure du budget de fonctionnement de la Ville qu'une évolution soutenable financièrement de la masse salariale se situe aux alentours de +3 % à +3,5 % par an.

Cet objectif apparaît d'autant plus complexe dans une Ville qui dispose déjà de l'ordre de 25 % d'effectifs en moins que d'autres villes de taille comparable si l'on se réfère, par exemple, à la Fiche Repères issue du Rapport Social Unique 2022 réalisée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour les Communes de la strate de 20 à 40 000 habitants (Annexe 7).

Sur le mandat actuel, pour lequel il manque encore deux comptes administratifs, le constat a été fait d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) un peu plus dynamique, situé aux alentours de +4,5%, résultant des facteurs suivants :

- l'embauche significative de renforts en période COVID (de 2020 à août 2022) pour mettre en œuvre les protocoles sanitaires renforcés dans les écoles et les accueils de loisirs ;
- les coûts liés au remplacement d'agents absents pour arrêts maladie liés au COVID et des agents en arrêt long (sur la période 2019-2023 => 26 agents en arrêt long : CLM, CLD, CGM, Accidents de service, Maladies professionnelles pour un total de 16 089 jours) ;
- la création de nouveaux services (Vie Associative) et le renforcement de plusieurs autres (Police Municipale, Ressources Humaines, Action Sociale...), dans une double volonté, à la fois d'appui aux politiques locales (notamment à destination de la Jeunesse, en accompagnement au vieillissement de la population ou en faveur de la sécurité) mais aussi de confortement de bonnes conditions de travail au profit des équipes en termes d'hygiène, de santé, de sécurité ;
- la révision en 2022 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP), pour un coût en année pleine de + 300 k €, dans une optique de reconnaissance et de motivation des équipes comme de soutien à l'attractivité de la collectivité en termes de « marque employeur » ;
- les augmentations successives de la valeur du point :+ 3.5% au 01/07/22 pour un montant de +215 K € puis + 1.5% au 01/07/23 pour un montant de +100 K €.

Dans une optique d'approche globale, il nous apparaît également important de souligner quelques éléments d'analyse concernant l'évolution de la masse salariale dans la Fonction Publique Territoriale :

- La rémunération brute mensuelle des agents a progressé de 305 € entre 2019 et 2023, soit +11,9 % en 4 ans ;
- À ces mesures s'ajoutent 3 revalorisations successives de la valeur du SMIC, avec rehaussement du minimum de traitement, en août 2022, janvier 2023 et mai 2023 ;
- En juillet 2023, l'attribution de points d'indice majorés différenciés (« bas de grilles catégories C et B »), a également eu une forte incidence sur la masse salariale ;
- Le versement de la prime pouvoir d'achat, à compter de novembre 2023, participe au maintien du Glissement Vieillesse Technicité à plus de 2 % en 2024, avec à elle seule, un impact de 0,5 points sur celui-ci.

> Concernant l'augmentation des charges à caractère général et l'évolution des coûts de l'alimentation pour la restauration scolaire :

Avec le souhait d'une diffusion large au sein de la Collectivité, le projet d'élaboration, pour fin 2025, d'un « Guide Interne de l'Achat public », en même temps qu'il contribuera à accompagner la volonté de la Collectivité, d'une part, de réduire les impacts environnementaux des produits, services et travaux achetés, et, d'autre part, de promouvoir des actions d'insertion sociale (marchés réservés à des entreprises d'insertion, clauses sociales), doit permettre d'améliorer l'efficacité des achats en intégrant au mieux tous les coûts indirects (transport, gestion des déchets...) afin de répondre le plus possible de manière rationnelle et économique au besoin.

Pour ce qui est plus spécifiquement des coûts de l'alimentation, on peut noter :

- Pour la part d'achats directs passés par la Ville sur les denrées alimentaires sur la période de contrôle :

Les achats directs passés hors procédure de mise en concurrence formalisée évalués à environ 200 000 €, soit 40% du montant total des achats de denrées alimentaires, sont qualifiés dans le rapport comme n'étant pas en cohérence avec l'indication de la Ville arguant que les premiers bénéficiaires en sont les producteurs locaux.

Pour l'exercice 2023, le montant des achats réalisés hors procédure formalisée s'est élevé à 196 636 €. Il est à noter qu'il y a lieu de comptabiliser, au titre des achats locaux :

- « Manger bio 44 » pour 35 671 €,
- les trois producteurs locaux (Faillis marais, Thom pousse et Plume de courgette) pour un montant global de 13 887 €, les boulangeries chapelaines pour 39 878 €, la Ferme Pannetière pour 12 905 € et Nantes terre atlantique pour 2 638 €.

Ces achats locaux valorisés à 104 979 € correspondent donc à 53% du total des achats effectués en direct, ce qui constitue une part significative.

- Pour la part d'achats directs passés par la Ville sur les denrées alimentaires à partir de 2025 :

La Ville a impulsé une dynamique de réduction de la part d'achats hors marché sur le segment des denrées alimentaires, avec le lancement, en 2025, d'une procédure de mise en concurrence sur plusieurs nouveaux lots, portant, d'une part, sur les fruits et légumes frais et, d'autre part, sur le fromage, les yaourts et le fromage blanc bio.

Ces procédures répondent à un double enjeu de sécurité juridique et d'un approvisionnement durable et de qualité, grâce aux différents leviers que sont notamment les critères d'attribution et les clauses d'exécution imposées.

En complément, un travail est mené par les services de la Ville afin d'augmenter la part de commandes passées sur les Bordereaux des Prix Unitaires des différents lots. Ce travail permet de rationaliser les commandes en se basant au maximum sur les prix contractuellement fixés au marché. Cette démarche sera complétée par un bilan d'exécution de chacun des lots, effectué en fin d'année, afin, le cas échéant, de faire évoluer les Bordereaux des Prix par voie d'avenant pour qu'ils soient le plus en adéquation possible avec le contenu des commandes récurrentes, en y ajoutant notamment les lignes de produits qui manqueraient et en ajustant les références modifiées en cours d'année par les fournisseurs.

Ces différentes mesures projetées sur les éléments caractérisant l'exercice 2024 permettent d'identifier une réduction considérable de la part du hors marché au vu du montant financier correspondant à ces achats, en la ramenant à environ 84 000 € TTC, soit 17% du montant de dépenses cumulées en denrées alimentaires, s'élevant à 490 575 € TTC.

Sur ces 84 000 €, la part des approvisionnements locaux, s'élève à environ 65 000 €, soit 77,40%. Dans ce volume d'approvisionnement en produits locaux, la Ville sollicite notamment de manière régulière les boulangeries de La Chapelle-sur-Erdre pour la fourniture avec livraison du pain de la restauration municipale. La dernière sollicitation de ce type a eu lieu en février 2025 auprès des six boulangeries chapelaines. Cette procédure s'effectue en l'état sans mesures de publicité, mais permet néanmoins une mise en concurrence régulière des boulangeries, y compris de celles récemment implantées.

- Concernant la déclaration de composition des achats pour les restaurants municipaux :

Une déclaration de composition des achats des restaurants municipaux est en cours de finalisation par les services de la Ville et a été publiée courant mars sur le site « Ma Cantine ». Les déclarations seront ensuite effectuées annuellement, dans le respect de la réglementation applicable.

> **Concernant les dépenses liées aux consommations d'électricité et de gaz**, la Ville entend poursuivre sa trajectoire de baisse tout en systématisant la réalisation d'audits de performance énergétique à l'occasion de chaque opération de réhabilitation / requalification de son patrimoine, en vue, d'une part, de prioriser les principaux postes d'intervention à privilégier, et, d'autre part, de justifier d'une stratégie globale en faveur des objectifs du décret « Tertiaire » fixant un objectif de moins 40% en 2030. En ce sens, les déclarations de consommations sur le site « OPERAT » seront bien régularisées et suivies annuellement.

Sur la maîtrise des risques et la prévention des atteintes à la probité

> **Concernant la prévention des atteintes à la probité et la mise en œuvre des dispositifs réglementaires,**

Pour ce qui est de la désignation du référent déontologue, la délibération DL_2024_06_01 a été corrigée au Conseil municipal du 31 mars dernier pour circonscrire explicitement la mission confiée au terme de l'exercice de la mandature en cours. (Annexe 8)

En termes de stratégie de prévention, et sur la base d'un audit initial à conduire, la Ville entend pleinement s'investir pour l'élaboration d'une cartographie des processus liés aux activités de la collectivité et adhère à l'ensemble des enjeux recensés par l'Agence Française anti-corruption :

- sur le plan politique : pour ne pas dégrader l'image et la réputation du service public ;

- sur la gestion des deniers publics : pour prévenir toute mauvaise allocation d'argent public, de moyens publics, au bénéfice de la satisfaction d'intérêts privés et au préjudice de l'intérêt général ;
- sur la gestion des ressources humaines : pour ne pas déstabiliser les organisations, ni dégrader le climat social ou exposer les agents à des sanctions disciplinaires ;
- sur le plan économique : pour ne pas nuire à l'attractivité économique du territoire.

Cette démarche devra aussi s'accompagner :

- d'une sensibilisation et d'une formation à destination de l'ensemble des personnels et de l'exécutif municipal ;
- de la définition d'un dispositif interne d'alerte ;
- de mesures de contrôles internes et d'évaluation adaptées.

> Concernant la gestion incomplète des potentiels conflits d'intérêt de l'ancien Maire,

- Pour ce qui touche aux autorisations d'ouverture des bâtiments du CREPS, les arrêtés pris par la Ville en 2021 visent les visites réalisées par le groupe de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité tandis que ceux de 2024 font plus explicitement référence aux avis de la dite Commission. L'ensemble de ces arrêtés est joint à la présente (Annexes 9 à 9.4).
- Pour ce qui touche à l'emprunt n°141/20178101 contracté auprès du Crédit Mutuel, celui-ci est bien issu d'une mise en concurrence très large puisque dix établissements financiers ont été consultés (dont six ont répondu) aboutissant à retenir l'établissement financier le mieux placé sur le 1^{er} semestre 2022 :
 - Crédit Mutuel : 1,28 % (taux fixe sur 20 ans)
 - la NEF : 1,41 % (taux fixe sur 20 ans)
 - Crédit Agricole : 1,74 % (taux fixe sur 20 ans)

Les trois autres banques (Société Générale, Banque Postale, BPGO) n'avaient proposé que des taux variables à l'occasion de cette consultation, refusant de s'engager sur des taux fixes dès mars-avril 2022, alors que la lettre de consultation les y invitait. Le Comité de gestion de la dette a proposé d'écarter toutes les offres à taux variable compte tenu des fortes incertitudes qui pesaient à l'époque en matière de remontée des taux au lendemain du déclenchement du conflit en Ukraine (Annexe 10).

L'ensemble des emprunts et des lignes de trésorerie souscrits par la Ville, notamment la ligne de trésorerie signée le 29 juillet 2019, l'emprunt n°138/10061607 signé le 22 juillet 2021 et la ligne de trésorerie n°10278-36811-00010061604 signée le 4 septembre 2023, ont fait l'objet d'une large mise en concurrence auprès de 9 établissements financiers (Banque Postale, Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Société Générale, Caisse d'Épargne, Banque Populaire Grand Ouest, Crédit Coopératif, la NEF, Caisse des Dépôts) :

- Pour ce qui concerne la ligne de trésorerie signée le 29 juillet 2019, les établissements financiers listés ci-dessous ont répondu sur du taux variable (type EUR 3M / EONIA), avec le classement final suivant :
 - 1) Crédit Mutuel
 - 2) Crédit Agricole
 - 3) Société Générale
 - 4) Banque Postale
- Pour ce qui concerne l'emprunt n°138/10061607 signé le 22 juillet 2021, les établissements financiers listés ci-dessous ont répondu, avec le classement final suivant :
 - 1) Crédit Mutuel
 - 2) BPGO

- 3) Banque Postale
- 4) Caisse d'épargne

- Pour ce qui concerne la ligne de trésorerie n°10278-36811-00010061604 signée le 4 septembre 2023, les réponses des établissements financiers aboutissaient à un coût global d'utilisation suivant en cas d'utilisation à 100 %, expliquant le classement final des offres :
 - 1) Crédit Mutuel
 - 2) Caisse d'épargne
 - 3) Crédit Agricole
 - 4) Banque Populaire
 - 5) Société Générale

La Ville veille, à l'occasion de chaque procédure d'appel d'offres relative aux lignes de trésorerie ou aux emprunts, à retenir l'offre la mieux-disante, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur équilibre entre la compétitivité financière et l'adéquation aux besoins spécifiques de la collectivité.

Cette sélection repose sur une analyse comparative des propositions reçues, fondée sur des critères objectifs et transparents, tels que les taux proposés, les conditions de mobilisation, la souplesse d'utilisation, ainsi que les garanties exigées. L'objectif poursuivi est de garantir une gestion financière rigoureuse et optimale.

> **Concernant le contrôle des associations**, la Ville signale que le vote des subventions 2025 a fait l'objet d'un déport systématique de l'ensemble des élus membres des bureaux ou conseils d'administration des structures pour lesquelles des crédits ont été alloués ainsi qu'en atteste la délibération DL_2025_02_21 du 03 février dernier (Annexe 11).

> **Concernant le projet du VAN**, le contenu de votre rapport impose de plus longs développements.

En premier lieu, il importe peu que le contrat ait été signé avant que le Conseil Municipal n'ait donné son accord.

En effet, il est tout à fait loisible au Conseil Municipal de donner son accord *a posteriori* pour la signature d'un contrat (C.E., 08 octobre 20214, Req. n° 370588).

En l'espèce le Contrat n'ayant connu aucun commencement d'exécution et le Conseil Municipal n'ayant donné son accord que 10 jours à peine après la signature, cette inversion ne saurait affecter la régularité du contrat ce dont vous convenez d'ailleurs dorénavant.

Néanmoins, la Commune veillera scrupuleusement à l'avenir à éviter ce genre d'inversion.

En second lieu, vous soulignez que le VAN dès lors qu'il est une SPL ne pouvait pas intervenir pour le compte de la Commune qui n'en est pas actionnaire.

Il est vrai qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du CGCT alors en vigueur :

« Ces sociétés exercent leurs activités **exclusivement** pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

Cependant, la rédaction texte autorise les SPL à agir « **pour le compte de leurs actionnaires** ».

Cette formule implique qu'elle puisse travailler pour eux ou avec eux mais aussi en leur nom (voyez en ce sens Durand G., Encyclopédie Dalloz Collectivités Territoriales Chapitre 3 (folio n°6240) - Services publics locaux : autres sociétés locales).

Dès lors, rien n'interdit à une SPL de délivrer une prestation pour un tiers, personne publique ou privée, mais pour le compte d'un de ses actionnaires, qui, dans le cadre de l'exercice du contrôle analogue, lui en aura donné l'ordre préalablement.

La SPL demeurant alors « un opérateur dédié » il n'y a aucun manquement à l'exclusivité (Voyez ROSITANO C., « Le contrôle analogue exercé sur les sociétés publiques locales : une analyse critique de l'alinéa 3 de l'article L. 1531-1 du CGCT », *JCP Adm.* 2014, no 2187).

Il en va *a fortiori* ainsi dans le cas des prestations délivrées aux usagers d'un service public délégué à la SPL par l'un de ses actionnaires.

Cela relève alors du cadre de la mission exercée par la SPL et ne saurait être considéré comme un manquement à l'exclusivité.

Or, en l'espèce la SPL le Voyage à Nantes est intervenue auprès de la Commune dans le cadre de la délégation de service public qui la lie à Nantes Métropole.

En effet, cette dernière lui a délégué la gestion et la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire de la Métropole, dont la Chapelle-sur-Erdre fait partie.

Par un avenant en date du 25 octobre 2017, Nantes Métropole a même précisé qu'il appartenait au VAN :

Il est inséré deux alinéas après le 5ème alinéa:

« - Réaliser, développer et commercialiser des prestations d'ingénierie culturelle pour le compte d'acteurs publics et/ou privés permettant l'émergence et le développement de créations ou de projets s'inscrivant dans l'esprit et la dynamique du dispositif touristique qu'il anime, notamment au travers de la démarche Art&Territoire et au bénéfice de la destination ;

- Agir en faveur de la création, la diffusion, la protection et le développement de l'art dans la rue et le patrimoine d'art contemporain ; »

C'est donc bien en qualité de délégataire de service public de Nantes Métropole ayant pour mission de gérer et mettre en œuvre la politique touristique de cette dernière que le VAN est intervenu auprès de la Chapelle-sur-Erdre.

Il n'y a donc aucune méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'écarter ces dispositions législatives mais uniquement de leur accorder leur juste portée.

En troisième lieu, vous considérez que le contrat litigieux est un contrat de conception réalisation que rien ne justifiait et, d'autre part, qu'il ne pouvait pas bénéficier de la procédure dérogatoire prévue à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique.

Il nous semble au contraire que dès lors que l'œuvre commandée est une œuvre d'art elle peut par nature bénéficier de ces dérogations.

A cet égard votre rapport dénie trop rapidement la qualité d'œuvre d'art à la commande passée par la Commune.

Rappelons qu'en droit français, il n'existe pas de définition de l'œuvre d'art.

Certes, l'article 98A de l'annexe III du Code Général des Impôts dresse une liste limitative des œuvres d'art bénéficiant d'avantages fiscaux.

Toutefois, cette liste ne saurait être considérée comme valant définition générique tant cette définition est autonome aussi bien du droit de la propriété littéraire et artistique que du droit du marché de l'art (Voyez Varnerot, V., « La notion d'œuvre d'art en droit fiscal », Droit fiscal n° 51-52, 22 décembre 2022, 430).

A cet égard on relèvera, que les rédacteurs de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique ne font aucune référence aux Code Général des Impôts pour définir l'œuvre d'art.

Dès lors c'est bien, ainsi que vous l'envisagez vous-mêmes dans votre rapport, vers d'autres critères qu'il convient de se tourner pour approcher la notion d'œuvre d'art.

Or, il est d'usage de considérer que « l'œuvre de l'esprit, notion non définie par le législateur, doit être appréhendée par la combinaison d'une approche subjective - laquelle implique de s'intéresser au processus créatif et donc à la création - et d'une approche objective - qui suppose de s'attacher au résultat, précisément à la forme produite » (Bensamoun A., Groffe J., « Fasc. 1134 : OBJET DU DROIT D'AUTEUR. – Œuvres protégées. Notion d'œuvre (CPI, art. L. 111-1, L. 112-1 et L. 112-2) » in *JurisClasseur Civil Annexes - V° Propriété littéraire et artistique*).

Cette approche rejoint la position de Valérie Varnerot qui distingue deux critères pour définir l'œuvre d'art : « D'un côté, celui de l'originalité commande la qualification d'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

De l'autre, l'authenticité identifie l'objet d'art au regard du critère de la plus ou moins grande étroitesse de son lien à l'auteur » (Varnerot V., op. cit.).

C'est donc de manière infondée que vous maintenez que « la réalisation du support physique n'entre pas dans les champs des œuvres de l'esprit ».

Bien au contraire, l'œuvre d'art est tout à la fois le résultat de sa conception et de sa réalisation.

C'est d'ailleurs ce qui affleure de l'article 98 A que vous citez lorsqu'il indique par exemple qu'est une œuvre d'art :

« les Exemplaires uniques de céramique, **entièrement exécutés par l'artiste** et signés par lui ».

Dès lors, par essence l'œuvre d'art relève de la conception-réalisation et répond aux conditions posées par l'article L. 2171-1 du CCP mais également à celles de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique.

En effet, au terme de la directive 2014/24/UE du Parlement et Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché est possible dans :

« les cas des œuvres d'art pour lesquelles l'identité de l'artiste déterminent en soi le caractère unique et la valeur de l'œuvre d'art ».

Le juge des référés de Nice s'inscrit dans la droite ligne de cette circulaire lorsqu'il juge que :

« Au regard de la nature de l'œuvre commandée, la régie « Parcs d'Azur » justifie, en l'état de la présente procédure, d'une part qu'elle ne pouvait être confiée qu'à un opérateur économique unique, l'atelier Missor, pour des raisons artistiques et techniques tenant à son caractère propre, et, d'autre part, que le marché a été régulièrement passé en suivant la procédure de l'article R.2122-3 du code de la commande publique qui permet de contracter sans publicité ni mise en concurrence pour l'acquisition ou la création d'une œuvre d'art » (Tribunal administratif de Nice, 23 février 2024, Parcs d'Azur, n°2400418).

Autrement dit, les textes issus de la réforme du droit de la commande publique offrent aux acheteurs publics davantage de latitude que les précédents.

Dorénavant lorsque le choix de l'acheteur s'est posé sur un artiste en particulier et donc sur l'originalité d'une œuvre unique, il ne peut exister aucune solution alternative possible.

A cet égard, la position de la Cour administrative d'appel de Marseille rendue sous l'empire de l'ancienne législation apparaît caduque.

Certes, et la Commune ne l'ignore pas, le Tribunal administratif de Nice n'a pas suivi la voie ouverte par son juge des référés.

Toutefois ce jugement fait l'objet d'un appel.

Or, la Cour administrative d'appel de Marseille qui devait rendre sa décision le 21 mai dernier a finalement renvoyé l'affaire devant une formation élargie de la juridiction en juillet prochain.

Cette décision conforte donc la commune dans sa position qui consiste à penser que la question juridique que soulève les nouveaux textes de la commande publique en matière d'art est de nature à faire notablement évoluer la jurisprudence de la Cour sur cette question.

Par ailleurs, la nature de l'œuvre commandée par la Commune ne suffit pas à la disqualifier pour recevoir la qualification d'œuvre d'art.

En effet, l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
10° Les œuvres des arts appliqués ».

Or, les œuvres d'architecture font également incontestablement partie des arts appliqués (Voyez Kamina P. ; Fasc. 1155 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINES OEUVRES. – Arts appliqués in *JurisClasseur Civil Annexes - V° Propriété littéraire et artistique*).

La seule condition que l'œuvre doit remplir, ainsi que l'a rappelé la Cour d'appel de Bordeaux dans une affaire qui mettait en jeu des colonnes aériennes d'apport volontaire, c'est qu'elle :

« présente une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur » (CA, Bordeaux, 1re chambre civile, 28 Juin 2022 – n° 19/05247).

Telle est la seule question qui doit retenir l'attention.

Or, dans votre rapport vous déniez tout parti pris esthétique en réduisant l'installation à :
« une construction de simples abris en bois et d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite ».

Vous adoptez là une approche très subjective qui ne tient pas compte de la personnalité de l'auteur.

Celui-ci, le collectif FICHTRE se décrit comme suit :

« Fichtre est un atelier créé par trois architectes/plasticiens/constructeurs. Depuis les années 2000, Fichtre imagine et fabrique, pour des amateurs et des lieux particuliers (librairies, espaces publics, musées, écoles, prisons et jardins). Les projets sont pensés en intime lien avec les usages ; usages détournés, retournés, contournés, laissant la place belle aux corps. **La singularité de notre démarche s'inscrit à mi-chemin entre architecture, art et artisanat** ».

Le collectif s'est distingué en réalisant plusieurs œuvres sur les bords de Loire dont la « Canadienne colorée » longtemps implantée sur la terrasse du restaurant Le 1 à Nantes à côté du Palais de Justice.

L'œuvre destinée à la Chapelle-sur-Erdre, les cabanes en bois de style guinguette s'inspirant des hangars à bateaux de la côte est des États-Unis, agrémentées de blocs de pierre dans le style des granges du pays Dogon s'inscrit pleinement dans la démarche artistique habituelle du collectif.

La structure mise en place témoigne d'une véritable intention de l'auteur de détourner le paysage de la Gandonnière pour l'ancrer à d'autres espaces sur le globe.

En outre, cette œuvre s'inscrivait dans l'évènement artistique voyage à Nantes.

Cette œuvre, intitulée « Pierres et Vacances » est incontestablement une œuvre d'art quelle que soit le jugement esthétique que l'on puisse émettre dessus.

Partant, la Commune était fondée à conclure un contrat de conception réalisation et à le conclure sans publicité ni mise en concurrence.

> **Concernant la clarification de la position du Directeur de la Communication**, la mise à jour formelle de l'organigramme municipal a bien établi clairement le rattachement hiérarchique auprès du Directeur Général des Services suite au Comité social territorial du 14 novembre 2024.

Sur la gouvernance communale

> **Concernant les délégations**, la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire a été actualisée à l'occasion de la séance du 31 mars prochain en vue, d'une part, de mieux encadrer la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements (plafond à 2 millions d'euros) et, d'autre part, de pouvoir mettre en cohérence celle-ci avec l'arrêté de délégation de fonctions aux Adjointes au sein duquel la troisième adjointe chargée des finances-marchés-ressources humaines a en effet bien vocation à pouvoir signer, le cas échéant, les attributions relatives aux marchés publics (Annexe 12).

En parallèle, un travail va également être engagé pour actualiser l'arrêté de délégations de signature aux agents en vue de déterminer un plafonnement d'engagement budgétaire cohérent avec les différents niveaux hiérarchiques de l'organigramme municipal en vue d'une plus grande sécurisation des procédures internes.

> **Concernant les conditions matérielles et plus spécifiquement l'information sur les indemnités perçues par les membres du Conseil**, celle-ci est bien mise en œuvre en annexe des documents budgétaires (Budgets Primitifs) comme en attestent les annexes C1 bis au BP 2022, C1 bis au BP 2023, B9 bis au BP 2024 (indemnités toutes fonctions confondues en lien avec le mandat municipal : conseiller municipal, conseiller métropolitain, délégué dans une SPL...). Il convient de souligner qu'il n'y a eu aucun versement d'indemnités aux élus pour leur prise de responsabilité dans le Conseil d'Administration de la SPL restauration intercommunale, ni en 2023, ni en 2024. (Annexes 13 à 13.2)

Par ailleurs, la Ville a bien noté le fait que la Chambre Régionale des Comptes souhaitait que l'annexe budgétaire TOTEM prévoit une ventilation par organisme pour lesquels les indemnités sont perçues, au-delà des termes de l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une adaptation des paramétrages informatiques de cette annexe a donc été effectuée en ce sens au BP 2025 pour aboutir à ce niveau de détail sur cette annexe budgétaire. De même, les avantages en nature issus de chacun des mandats sont désormais recensés auprès des élus, chaque année. Vous pourrez retrouver ces éléments intégrés dans l'annexe budgétaire « état annuel des indemnités des élus » présentée avec le BP 2025 en Conseil Municipal. Une délibération ad hoc viendra aussi désormais compléter le dispositif d'information aux élus sur ce point.

En outre, le véhicule dont bénéficie le Maire est un véhicule de service et non de fonction ce qui explique qu'il ne saurait constituer un avantage en nature. En effet, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

> **Concernant l'espace intranet sur lequel sont déposés les procès-verbaux des conseils et des commissions**, il est bien actualisé et ne s'arrête pas en 2020.

> **Concernant l'information et la participation de la population**, la Ville a décidé de réactiver les réunions de quartier sous l'intitulé de « rencontres chapelaines ». La dernière en date s'est tenue le 1^{er} mars et le planning prévisionnel des prochaines échéances est le suivant :

Samedi 26 avril : quartiers Beauregard et Mazaire - salle de convivialité Decombe au complexe sportif Bourgoin-Decombe

Samedi 5 juillet : quartier Est - salle de convivialité du Buisson de la Grolle

Samedi 13 septembre : quartier Perrières - salle Balavoine

- **concernant l'historique des GAQ** (Groupes d'Animation de Quartier) dans le sillage desquelles s'inscrivent les « rencontres chapelaines », une démarche d'évolution des modalités du dialogue citoyen avait été engagée en 2020, accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage en 2021 qui a abouti à une feuille de route de redéploiement de cet outil de concertation.

En outre, sur de nombreux segments de politiques publiques, la Ville a initié et accompagné des démarches actives de participation citoyenne :

- **en matière d'éducation**, autour de la Convention Territoriale Globale souscrite avec la CAF et impliquant de nombreux partenaires

La CTG de la Chapelle-sur-Erdre, coconstruite avec les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire, a été signée en 2022 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Les enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : Accompagner la fonction parentale = *Conforter les parents dans leur rôle de premiers éducateurs de leurs enfants,*

AXE 2 : Partager une Ville inclusive = *Proposer une ville accessible à tous, sans exception.*

AXE 3 : Se construire et devenir = *Découvrir et développer ses talents*

AXE 4 : Vivre et Agir ensemble = *Favoriser les initiatives collectives*

Le Comité de Pilotage s'est réuni 5 fois pour la phase de construction, puis 2 fois chaque année. Cela a été l'occasion de faire connaître l'avancée des actions, mais également de cultiver les collaborations entre les acteurs éducatifs de la Ville, grâce à des apports de fond sur des sujets partagés, ou la présentation de partenaires du territoire. Un des objectifs majeur a été de favoriser l'interconnaissance des acteurs pour faciliter les collaborations sur les différents projets.

Le Comité de pilotage constitué d'une quarantaine de personnes représentait différents corps, dont des élus et agents de la Ville, le Président de l'OMS, la Présidente de l'OMCRI, la CAF, Jeunesse et Sport, la Maison pour tous, la Maison des adolescents, des associations locales, des Bailleurs sociaux, des représentants de la TAN, des représentants des deux collèges chapelains, des enseignants des écoles chapelaines...

La règle posée a été de donner le pouvoir aux membres du Comité de pilotage de décider des actions à mettre en œuvre en accordant une voix à chaque participant, sans prépondérance de la Ville.

Grâce à ce dispositif, l'accompagnement à la parentalité s'est mis en œuvre de manière concrète et efficace. Via notamment les après-midis jeux et le CLAS, nous prenons en compte la diversité de la population chapelaine, et créons du lien avec les habitants du quartier des Perrières, dont sont majoritairement issues les familles bénéficiaires de ces deux actions.

Mais au-delà des actions qui se développent petit à petit, la CTG a engendré la naissance d'une culture commune entre les partenaires. On peut à ce titre noter les liens renforcés avec la Maison pour Tous, qui copilote deux actions (groupe parentalité et actions citoyennes); de même les échanges ont permis d'instaurer un dialogue entre des partenaires. Par exemple un lien a été fait entre la CAF et les médiateurs scolaires des PEP pour l'accès aux droits des familles du terrain de la Métairie Rouge; la présentation de la semaine du Handicap a également permis un rapprochement avec l'OMS.

Le Copil est l'organe central de ce dispositif; il rassemble une trentaine de personnes et aide à construire une collaboration efficace.

- **en termes d'action sociale**, via les dispositifs « Pan local de Santé » et « Ville Amie des Aînés »

En 2022, la Ville de la Chapelle-sur-Erdre a lancé deux démarches participatives « Ville Amie des Aînés » et « Plan Local de Santé ».

Ces deux démarches ont été menées conjointement afin, d'une part, de valoriser et développer un projet global de prévention à destination de tous les chapelains, et d'autre part, mobiliser et adapter l'ensemble des politiques publiques locales aux enjeux de la longévité, en articulation notamment avec Nantes Métropole, au travers le CLS métropolitain et la feuille de route longévité.

La même méthodologie a été déployée pour ces deux démarches et des instances de consultation et de validation communes ont été créées :

- Un comité de pilotage multi partenarial pour suivre le bon déroulement de la démarche.
- Un comité technique en charge de la préparation et la mise en place de toutes les étapes nécessaires, de la réalisation des diagnostics à la mise en place des plans d'action.

Les démarches se sont déroulées en 2 étapes principales : l'élaboration d'un diagnostic et la déclinaison des propositions d'actions en un plan structuré.

La phase de diagnostic, réalisée avec différentes participations citoyennes a permis d'identifier les besoins et les attentes des habitants et de repérer les ressources du territoire pour y répondre.

496 habitant.es et professionnel.les ont au total participé à la phase de concertation.

Concertation des habitants : 453 habitant.es ont participé à la phase de concertation.

Novembre 2022 : Enquête en ligne « *Ma santé dans ma ville* » -

353 répondants chapelains

3 grandes thématiques abordées : Promotion, prévention de la santé et accès aux soins

Octobre 2023 : Tables rondes habitants « *Ville Amie des Aînés* »

2 ateliers - 53 personnes présentes -

8 thématiques traitées : Habitat, transports-mobilité, bâtiments-espaces extérieurs, Autonomie services et soins, lien social-solidarité, culture-loisirs, participation citoyenne-emploi, information-communication

16 participations de personnes isolées à domicile (questionnaires via des professionnels)

Novembre 2023 : concertation à la Résidence Bel Air

2 ateliers - 20 résidents - 6 thématiques

Avril mai 2024 : concertation avec les résidents du Ploreau

1 atelier - 11 résidents - 5 thématiques + une déambulation autour de la résidence afin de repérer les lieux qui ne permettent pas une autonomie dans les déplacements pour les personnes à mobilité réduite

Concertation des professionnels : 43 professionnels ont participé à la phase de concertation

Juin 2023 : Audit technique - Tables rondes avec les partenaires et services de la ville

Objectif : conforter les constats issus des premières données du portrait de territoire et réfléchir sur les pistes d'action avec les professionnels : associations, institutions, services de la ville, professions libérales...

Réunion publique

Le 03 juillet 2025 est prévu un temps de restitution publique du plan d'action auprès des habitants. Ce sera aussi l'occasion d'échanger avec les chapelains sur les actions à venir et les mobiliser sur ces actions dès l'automne.

- **exemple de concertation** menée sur le projet de la Gascherie en 2022 par Loki-Ora (CDC Habitat)

Rappel du dispositif

Ateliers

1 – Une réunion de démarrage avec présentation du dispositif de concertation organisée par le porteur de projet en lien avec la collectivité

2 – Un atelier sur la thématique de l'Habitat

Objectif : identifier les marges de manœuvre du porteur de projet pour favoriser l'appropriation des logements par les futurs habitants seniors

Thématiques abordées :

- Fonctionnalités du logement
- La mutualisation des espaces et des équipements
- La salle commune

3 – Un atelier sur la thématique des besoins physiologiques

4 – Un atelier sur les liens sociaux

Participants

20 – 25 personnes

Représentants des associations locales

- CLIC / CCAS
- Club amitié loisir de La Chapelle sur Erdre

Représentants de l'EHPAD

Méthodologie ateliers

1 – Rappel de la démarche

2 - Définition des objectifs

3 - Ateliers participatifs : utilisation d'outils dynamiques en petits groupes pour favoriser les échanges et produire de la matière
4 – Synthèse – clôture

Durée de chaque atelier = 2 h

Planning

- Atelier habitat : le 4 février 2022
- Atelier besoins physiologiques : 25 février, 28 février, 1^{er} mars 2022
- Atelier liens sociaux – mi-mars 2022

- **dans le domaine de l'aménagement urbain**, autour de l'opération de requalification de la place Savelli : entre mai et décembre 2023, une démarche de dialogue citoyen a été proposée dans le cadre du projet de renouvellement de la place Savelli. Elle a donné lieu à la remise d'un avis citoyen : cet avis a formulé 5 grandes orientations pour l'aménagement de la place, traduites en 25 recommandations concrètes ayant été prises en compte par la Ville dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- **La concertation sur les liaisons vélo** : réalisées par Nantes Métropole, ces liaisons ont fait l'objet de la procédure habituelle sur les grands travaux d'aménagement (type place Savelli) autour de carnets de travaux. En 2023, le groupe cyclistes Chapelains et les habitants du secteur de la Noue Verrière ont apporté leurs diagnostics d'usages et ont permis de choisir entre deux scénarios possibles d'aménagement de part et d'autre du hameau de la Noue verrière.

> **Concernant la structuration de l'information autour des projets municipaux**, si celle-ci apparaît pouvoir être mieux structurée, la Ville rappelle sa volonté de l'inscrire en appui des thèmes fondateurs des politiques publiques déclinées par le projet municipal au titre desquels on peut notamment citer : la transition écologique, la justice sociale, l'animation du territoire, le lien social, la démocratie locale. De la simple information pratique à délivrer à l'inauguration d'équipements ou d'événements structurants, l'ensemble des moyens (magazine municipal, affiches, flyers, calicots, newsletter, vidéos, réseaux sociaux, presse...) est à mobiliser avec le souci constant de pouvoir, d'une part, « communiquer utile » auprès des différents partenaires et publics cibles, et, d'autre part, valoriser l'action publique.

> **Concernant le suivi des demandes des habitants**, la Ville confirme s'être dotée du logiciel gestionnaire électronique des courriers « Mem Courrier » et de son déploiement depuis début avril. Cette démarche a été l'occasion d'une concertation élargie en interne pour identifier et mieux hiérarchiser les flux « entrant » et « sortant » au sein des services en termes de sollicitations externes. Dès lors, l'outil et la procédure d'utilisation de ce dernier sont à même de garantir un suivi centralisé avec visa par l'ensemble de la chaîne hiérarchique de la collectivité.

En parallèle, l'accessibilité aux citoyens du logiciel « Publik » déployé par la Métropole pour toute requête, notamment celles ayant trait aux problématiques d'exploitation du domaine public, doit également permettre de garantir un meilleur taux de réponse, et ce dans une démarche collaborative avec les services de la ville puisqu'à ce jour deux agents de la Direction « Aménagement et Transitions » sont d'ores et déjà identifiés en interne comme pouvant accéder à la consultation de cet outil. Enfin, l'organisation de sessions de formations proposées en 2025 à certains agents d'accueil dans le cadre d'une démarche du réseau métier métropolitain « Gestion de la relation aux usagers » participe de la volonté de la Ville à améliorer le process global en la matière.

20/21

Les réponses de la métropole aux habitants n'échappent pas au suivi municipal puisqu'elles sont préparées en collaboration directe avec la chargée urbaine de proximité de la Ville et présentées aux élus municipaux de secteurs pour validation avant signature.

Sur la politique d'aménagement

> **Concernant l'engagement sur les objectifs du Programme local de l'Habitat**, la dynamique de rattrapage du taux de logement social s'affiche en effet comme un enjeu fort pour le territoire, mais dont la soutenabilité implique nécessairement une adaptabilité. C'est dans ce cadre, et conformément aux termes de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite « 3DS ») portant diverses mesures de simplification de l'action publique et adaptant le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), que la Ville a souhaité conclure un Contrat de mixité sociale.

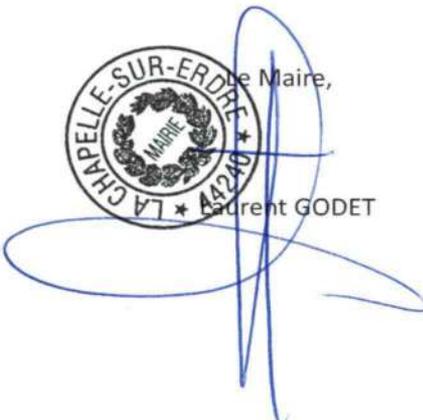
Différents leviers opérationnels sont ainsi mobilisés, en matière notamment d'action foncière, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de construction de logements fixés définis au présent Contrat :

- Mise en place d'un partenariat renforcé avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sur certaines OAP (on peut, à ce titre, citer l'OAP « Martin Luther-King ») ;
- Acquisitions et/ou cessions par la Ville à l'euro symbolique de fonciers à des porteurs de projets / bailleurs sociaux à l'appui d'une minoration de la charge foncière, contribuant alors à l'équilibre économique et l'engagement de programmes de logements sociaux, tout en optimisant le montant de dépenses déductibles des prélèvements annuels de la pénalité SRU. A ce titre, on peut notamment évoquer les sites suivants :
 - Haute Gournière : opération de 66 logements autorisée en 2023 / vente à l'euro symbolique pour 28 logements sociaux et 19 Baux Réels Solidaires (cession réalisée en 2024).
 - OAP « France Boissons » : opération comprenant notamment une résidence Habitat Jeunes ; acquisition en 2025 par la Ville et cession prochaine à l'euro symbolique pour la production de 50 logements sociaux.

Pour conclure, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre prend acte des recommandations du Rapport d'observations définitives adressé et s'engage à mettre en œuvre les rappels formulés et à donner suite, pour ce sur quoi elle s'engage, aux différentes actions correctives et d'amélioration issus de cet échange contradictoire. Il s'agit là d'un véritable engagement de la municipalité pour les années à venir avec la finalité de fiabiliser la gestion des comptes de la collectivité comme le pilotage des affaires communales.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.


Le Maire,
Laurent GODET



SERVICE.....

Thématiques	Réponses
Les évolutions et le projet du service	
Quelles sont les évolutions (juridiques, réglementaires, techniques ...) qui impactent ou vont impacter votre service ?	
Comment évolue la demande des usagers dans votre secteur (principales tendances, publics concernés) ?	
Vous attendez-vous à des évolutions technologiques importantes dans un avenir proche ? Quelles incidences peut-on prévoir ?	
Quelles sont les impacts du/des projets politique(s) de la collectivité sur votre service (organisation, missions, métiers) ?	
Quels sont les facteurs internes qui vont avoir un impact sur votre service ? (changement d'organisation, rationalisation budgétaire, modes de gestion, partenariats, nouveaux outils informatiques, évolution de la réglementation, nouvelles responsabilités ...)	
Quels sont les objectifs et les projets prioritaires pour votre service et/ou votre équipe sur la période 2025-2027 ?	

Le fonctionnement du service, les moyens et les compétences nécessaires

Pensez-vous avoir des besoins de recrutement sur la période 2025-2027 ?	
Face à quels besoins le recours à des emplois non permanents est-il une variable d'ajustement ?	
Allez-vous être confronté à des départs en retraite ?	
Certains postes sont-ils soumis à des conditions de travail particulières (astreintes, règles de sécurité, pénibilité...) ?	
Pensez-vous avoir à gérer des reconversions, des réorientations ou des reclassements ?	
Rencontrez-vous des difficultés dans le fonctionnement actuel de votre service ?	
Si oui, selon vous ces difficultés sont-elles liées à des questions d'organisation du travail, d'effectifs, de compétences et de positionnement au sein des équipes ?	
Envisagez-vous d'autres moyens (réorganisation, équipement, mobilité...) complémentaires à la formation ?	
Quelles sont les compétences dont vous avez prioritairement besoin (fondamentaux territoriaux, techniques liées à un métier, transversales liées au management ou à la qualité...) ?	
Recherchez-vous des compétences particulières ?	
Constatez-vous un décalage entre les compétences requises et celles qui sont mobilisées par les agents ?	

La formation

Quelles sont vos priorités (formations statutaires obligatoires, formations réglementaires hygiène sécurité, juridiques, management, accompagnement au changement et aux transitions ...) ?

Envisagez-vous de prioriser plutôt une catégorie d'agents (les encadrants, les agents nouvellement recrutés), de formation (les préparations aux concours), un métier, un projet ?

Si oui, quel est l'effectif concerné ?

Quelles sont vos attentes en matière de formations collectives (intra / interne) ?

Quels résultats attendez-vous de la formation (compétences à acquérir, à développer, à maintenir) ?

Quelles sont les demandes individuelles récurrentes ?

Quel est le bilan des formations suivies par les agents au cours des trois dernières années ?

Quelles sont les contraintes de déroulement (astreintes, congés, logistique) ?

Quelles sont les échéances envisagées (priorités, durée, calendrier) ?



Bordereau de signature

Décision Mairie Annexe

Signataire	Date	Action
Laurent GODET, Maire	10/02/2025	Signature  Certificat au nom de <u>Laurent GODET</u> (Élu , COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE) , émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 25 oct. 2023 à 12:48 au 24 oct. 2026 à 12:48.



Direction Aménagement du territoire et Transitions

DÉCISION

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024 délégrant à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement, à Mme Katell ANDROMAQUE, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et, qu'en l'espèce, est visée la délégation n°4 relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de mission présentée par le cabinet Galand-Menighetti, consistant en une étude programmatique et une étude de faisabilité relative à la requalification de la mairie annexe,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de La Chapelle-sur-Erdre de requalifier la mairie annexe, dont elle est propriétaire,

CONSIDÉRANT que cette requalification devra s'intégrer dans une réflexion plus globale portant sur la redynamisation du centre-ville de la La Chapelle-sur-Erdre,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le cabinet Galand-Menighetti s'articule de la manière suivante :

- **tranche ferme :**
 - **études préalables :** analyse des documents, reprise des analyses fonctionnelle et technique, validation et consolidation des besoins théoriques, analyse du bâtiment et des contraintes techniques et fonctionnelles
 - **élaboration de la faisabilité et estimation financière** de chacun d'eux, et présentation aux élus pour validation d'un scénario,
 - **rédaction du programme fonctionnel, technique et détaillé :** développement du programme fonctionnel et technique général, rédaction du programme détaillé
- **tranche optionnelle :** assistance au choix de l'équipe de conception (assistance à l'élaboration des pièces de la consultation ; analyse des candidatures et des offres)

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le cabinet Galand-Menighetti correspond au besoin émis par la commune.

DÉCIDE

Article 1 : Un devis de prestation pour l'étude de programmation sur le devenir de l'ancien presbytère est conclu avec le **cabinet Galand-Menighetti**, 22 rue du Dauphin, Varades, 44370 LOIREAUXENCE.

Article 2 : Son coût total est de **13 475 € HT**, comprenant :

- une tranche ferme s'élevant à un sous-total de 10 335€ HT ;
- une tranche optionnelle s'élevant à un sous-total de 3 140€ HT.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Chapelle-sur-Erdre est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Chapelle-sur-Erdre, le 07/02/2025

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET





Bordereau de signature

Décision réhabilitation presbytère

Signataire	Date	Action
Laurent GODET, Maire	10/02/2025	Signature  Certificat au nom de <u>Laurent GODET</u> (Élu, COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE), émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 25 oct. 2023 à 12:48 au 24 oct. 2026 à 12:48.



Direction Aménagement du territoire et Transitions

DÉCISION

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024 délégrant à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement, à Mme Katell ANDROMAQUE, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et, qu'en l'espèce, est visée la délégation n°4 relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de mission présentée par le cabinet Galand-Menighetti, consistant en une étude programmatique et une étude de faisabilité relative à la requalification de l'ancien presbytère,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de La Chapelle-sur-Erdre de requalifier l'ancien presbytère, dont elle est propriétaire,

CONSIDÉRANT que cette requalification devra s'intégrer dans une réflexion plus globale portant sur la redynamisation du centre-ville de la La Chapelle-sur-Erdre,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le cabinet Galand-Menighetti s'articule de la manière suivante :

- tranche ferme :
 - études préalables : analyse des documents, analyse fonctionnelle et technique du RDC et du 1^{er} étage de l'ancien presbytère, définition des besoins théoriques, analyse du site
 - élaboration de la faisabilité de deux scénarios et estimation financière de chacun d'eux, et présentation aux élus pour validation d'un scénario
 - rédaction du programme fonctionnel, technique et détaille : développement du programme fonctionnel et technique général, rédaction du programme détaillé
- tranche optionnelle : assistance au choix de l'équipe de conception (assistance à l'élaboration des pièces de la consultation ; analyse des candidatures et des offres)

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le cabinet Galand-Menighetti correspond au besoin émis par la commune.

DÉCIDE

Article 1 : Un devis de prestation pour l'étude de programmation sur le devenir de l'ancien presbytère est conclu avec le **cabinet Galand-Menighetti**, 22 rue du Dauphin, Varades, 44370 LOIREAUXENCE.

Article 2 : Son coût total est de **16 030 € HT**, comprenant :

- une tranche ferme s'élevant à un sous-total de 12 890€ HT ;
- une tranche optionnelle s'élevant à un sous-total de 3 140€ HT.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Chapelle-sur-Erdre est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Chapelle-sur-Erdre, le 04/02/2025

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET



IV – ANNEXES

B – ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL	1 154 429,48	
Personnes de droit privé	1 097 597,48	
Associations	1 097 597,48	
A.N.P.A.A. 44	200,00	Non concerné
A.P.R.A. (Association Parents Résidents Amis Maison Accueil Spécialisée)	80,00	Non concerné
A.S Beauregard	1 871,00	Non concerné
A.S. Coutancière	1 589,00	Non concerné
A3C (association des commerçants du centre-ville chapelain)	1 500,00	Mise à disposition équipements sportifs
A3C (association des commerçants du centre-ville chapelain)	2 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Athlétisme	5 427,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Athlétisme	3 200,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Athlétisme	2 800,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Cyclisme	2 751,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Football	12 991,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Football	1 600,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Football	1 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Gymnastique	4 545,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Gymnastique	1 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Judo Jujitsu Taiso	4 865,00	Mise à disposition équipements sportifs
ACC Marche	275,00	Non concerné
ACC Pétanque	337,00	Non concerné
ACC Ski et montagne	458,00	Non concerné
ACC Volley	1 436,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
AMC2 (Aéro Modélisme)	593,00	Non concerné
AMEG	750,00	Non concerné
AMEG	1 000,00	Non concerné
AMEG (école de musique)	129 000,00	Valorisation mise à disposition d'un local : 84 630 €
ANCRE	8 323,00	Non concerné
ANCRE	6 000,00	Non concerné
Aide à l'emploi ACC Football	1 250,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Aide à l'emploi ACC Gymnastique	1 250,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Aide à l'emploi Badminton Club de l'Erdre	2 500,00	Non concerné
Aide à l'emploi OMS	8 850,00	Non concerné
Aidons les à grandir	2 000,00	Non concerné
Amicale de Chateaubriant Voves Rouille	200,00	Non concerné
Amicale des Chasseurs de Mouline	100,00	Non concerné
Amicale du Personnel	11 000,00	Non concerné



Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	
Amicale laïque de Blanchetière	315,00	Non concerné
Amicale laïque de Gesvrine	585,00	Non concerné
Amicale laïque de Mazaire	522,00	Non concerné
Amis du musée de la résistance	400,00	Non concerné
Amnesty International	125,00	Non concerné
Association France Palestine Solidarité (AFPS)	3 000,00	Non concerné
Association L'AMIL'ANE	100,00	Non concerné
Association Lézards au Jardin	1 000,00	Non concerné
Association Régionale des mutilés de la Voix des Pays de la Loire	100,00	Non concerné
Association Top-Forme	4 194,00	Mise à disposition équipements sportifs
Association Valentin HAÛY	250,00	Non concerné
Association des Parents d'Elèves (APE) de Beausoleil	612,00	Non concerné
Association pour le Don de Sang Bénévole	150,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Association « Les Petits Lutins Chapelains » (association des Assistantes Maternelles)	492,00	Non concerné
Association « collectif T'Cap »	1 500,00	Non concerné
Association « une famille un toit »	38 000,00	Non concerné
Atelier de l'Erdre	1 300,00	Non concerné
Au Pas des Siècles	500,00	Non concerné
Badminton Club de l'Erdre	4 812,00	Mise à disposition équipements sportifs
Bibliothèque sonore	140,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
COS 44	3 755,00	Non concerné
Capell'Yoga	675,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Centre d'Histoire du Travail	160,00	Non concerné
Chapelaine Handball	9 294,00	Mise à disposition équipements sportifs
Chapelaine Handball	1 500,00	Mise à disposition équipements sportifs
Chapelaine Handball	1 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
Chapelaine Karaté	1 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
Chapelaine Tennis de table	1 000,00	Mise à disposition équipements sportifs
Chapol'Artist	600,00	Non concerné
Chorale Accord	2 500,00	Non concerné
Club amitiés loisirs	400,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Club amitiés loisirs	500,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Club amitiés loisirs	400,00	Mise à disposition ponctuelle d'un local
Club de Tennis de table	3 995,00	Mise à disposition équipements sportifs
Comité de Jumelage avec Bychawa (Pologne)	400,00	Non concerné
Comité de Jumelage avec Ianca (Roumanie)	400,00	Non concerné
Comité populaire camp de Jenine	1 500,00	Non concerné
Compostri	2 000,00	Non concerné
Crèche Les Petits Pas du Ploreau	52 541,13	Non concerné
Crèche Les Petits Queniaux	83 058,15	Non concerné
Dispositif Aide aux loisirs mis en place par la Ville – Diverses associations bénéficiaires	12 485,00	Non concerné
ECOPOLE	30 542,00	Non concerné
Echanges et Solidarité 44	650,00	Non concerné



Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	
Enfants du Rwanda	2 200,00	Non concerné
Erdre Basket Club	10 851,00	Mise à disposition équipements sportifs
Erdre Basket Club	2 500,00	Mise à disposition équipements sportifs
Espace Simone de Beauvoir -	300,00	Non concerné
Ferme Chapelaine - action « Petit Déj' chapelain »	1 000,00	Non concerné
Forfait communal des élèves scolarisés en école Diwan	1 751,00	Non concerné
France Adot 44	200,00	Non concerné
France Alzheimer 44	200,00	Non concerné
Fédération des Malades et Handicapés	100,00	Non concerné
Fédération des amis de l'Erdre	500,00	Non concerné
Hamadryade danser l'indicible	500,00	Non concerné
Inti	1 500,00	Non concerné
J.A.L.M.A.L.V.	300,00	Non concerné
L'Amicale Laïque de Gesvrine	3 000,00	Non concerné
L'Atelier de l'Erdre	1 500,00	Non concerné
L'OPLB (office public de la langue bretonne)	1 000,00	Non concerné
La Chapelaine Bibliothèque	1 900,00	Non concerné
La Compagnie La Salamandre	15 000,00	Valorisation mise à disposition d'un local : 41 968 €
Le COCHER	500,00	Non concerné
Le Souvenir français	200,00	Non concerné
Le TransiStore pour l'activité recyclerie	25 000,00	Non concerné
Le TransiStore pour le café associatif	1 000,00	Non concerné
Les Amis de la M.A.S	100,00	Non concerné
Les Messagers du Cens	200,00	Non concerné
Les jardins de Beausoleil	500,00	Non concerné
Les jardins de Beausoleil	700,00	Non concerné
Les relais de la mémoire	300,00	Non concerné
Ligue de la protection des oiseaux (LPO)	500,00	Non concerné
Ligue de la protection des oiseaux (LPO)	300,00	Non concerné
Ligue des Droits de l'Homme	80,00	Non concerné
Maison Pour Tous (MPT) - centre socio-culturel	57 700,00	Valorisation mise à disposition d'un local : 20 014 €
Mustangs Roller Skate	7 711,00	Non concerné
Mustangs Roller Skate	1 500,00	Non concerné
Mustangs Roller Skate	1 000,00	Non concerné
Nantes Métropole Futsal	7 745,00	Non concerné
OGEC Saint Michel (Restauration scolaire école privée)	1 992,20	Non concerné
OGEC Saint Michel (classes de découverte école privée)	2 680,00	Non concerné
OGEC Saint Michel (École maternelle privée)	287 164,00	Non concerné
OGEC Saint Michel (École élémentaire privée)	132 928,00	Non concerné
OMCRI	400,00	Non concerné
OMCRI	300,00	Non concerné
OMS	4 000,00	Non concerné
OMS	2 500,00	Non concerné



Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	
Phenix Humanitaire International	700,00	Non concerné
Planning familial	500,00	Non concerné
Rakvlaz – Danse bretonne	1 062,00	Non concerné
SOLIDARITES MIGRANTS - La Chapelle sur Erdre	500,00	Non concerné
SOS AMITIE	150,00	Non concerné
SPA de Loire Atlantique (société protectrice des animaux)	160,00	Non concerné
Société Communale de Chasse de la Chapelle-sur-Erdre	550,00	Non concerné
Spéléo Club Chapelain	278,00	Non concerné
Tennis Erdre Chapelain	7 564,00	Mise à disposition équipements sportifs
UACE (Union des associations de la Chapelle sur Erdre)	700,00	Non concerné
UNAFAM - Loire-Atlantique	400,00	Non concerné
Un copain comme les autres (Fonctionnement)	400,00	Non concerné
Un copain comme les autres (projet)	600,00	Non concerné
Union des Anciens combattants	500,00	Non concerné
VIE Libre - Addictions alcool	300,00	Non concerné
XV Erdre	9 738,00	Mise à disposition équipements sportifs
la Ferme Chapelaine	1 000,00	Non concerné
Entreprises	0,00	
Personnes physiques	0,00	
Autres	0,00	
Personnes de droit public	56 832,00	
Etat	0,00	
Régions	0,00	
Départements	0,00	
Communes	0,00	
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)	56 832,00	
ATDEC Nantes Metropole	0,00	Valorisation mise à disposition d'un local : 3 746 €
CCAS Subvention d'équilibre	56 832,00	Non concerné
Autres	0,00	

31 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE

ANNEXE 3
S²LOW

Original : *Urba*

metropole.nantes.fr

Copie à : *Maire / M. Le Duault /
DGS / S. Glavin*

DG Déléguée à la Fabrique de la ville
Écologique et solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Direction Stratégie et Territoires
Service études et planification

Affaire suivie par : Erika Maurice
Courriel : erika.maurice@nantesmetropole.fr

Nos réf. : NM-2025-01-0196

Monsieur le Maire
Monsieur Laurent GODET
Hôtel de Ville
Château de la Gillière
Rue Olivier de Sesmaisons
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**Objet : Bilan de la procédure de modification n°2 du
PLU métropolitain et suites données aux
demandes communales**

Nantes, le 29 JAN. 2025

Monsieur le Maire,

Deux ans après le vote de la délibération qui a fixé ses objectifs, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) touche à sa fin, avec sa présentation au Conseil Métropolitain du 7 février prochain.

Je tiens à vous remercier, ainsi que vos adjoints et l'ensemble de vos services mobilisés au cours de cette procédure, pour l'important travail collectif réalisé, qui nous permet d'aboutir à une modification ambitieuse de ce document vivant qu'est le PLUm. La modification n°2 intégrera un ensemble de nouveaux leviers, qu'il conviendra d'activer sur tout le territoire pour permettre l'équilibre visé par notre Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre la métropole solidaire et la métropole nature.

Pour contribuer à la relance de la production de logements, en complémentarité avec le travail réalisé dans le cadre du plan de relance pour le logement, cette modification du PLUm prévoit les évolutions suivantes :

- la création de 43 nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP), très majoritairement en renouvellement urbain, planifiant un potentiel de production s'élevant à plus de 7.000 logements neufs, dont près de 2.300 logements sociaux. Parmi ces OAP, celles encadrant l'ouverture des zones d'urbanisation future (2AU) à vocation d'habitat ou mixte permettront un potentiel de production de près de 1400 logements neufs, dont 415 logements sociaux ;
- la modification de 79 OAP préexistantes pour améliorer les conditions de sortie des opérations, soit un potentiel supplémentaire de 1.300 logements, dont 340 logements sociaux ;
- Une augmentation des hauteurs sur plus de 200 hectares de secteurs de renouvellement urbain afin de renforcer encore le potentiel de production de logements tout en préservant la pleine terre et la place de la nature ;
- des évolutions vers des zonages UMa (centralité) ou UMb (secteurs de projet) offrant davantage de droits à construire pour accompagner les projets de transformation urbaine et les stratégies de renforcement de centralités actuelles et en devenir ;
- des évolutions dans le règlement pour renforcer la mixité sociale, préserver la qualité urbaine et favoriser les réhabilitations et les surélévations ;
- des mesures pour accompagner l'ancrage des gens du voyage et commencer à décliner dans le document d'urbanisme la nouvelle stratégie de résorption des bidonvilles.

Pour conforter la place de la nature sur l'ensemble du territoire métropolitain, la procédure de modification n°2 prévoit les évolutions suivantes :

- La protection réglementaire de 89 hectares supplémentaires d'espaces végétalisés via les outils du PLUm que sont les espaces boisés classés – EBC – et les espaces paysagers à protéger – EPP, dont certains dédiés aux zones humides ;
- Des évolutions vers des zonages, agricoles et naturels, limitant fortement les possibilités d'artificialisation des sols, pour un total de 50 hectares ;
- Le renforcement de la prise en compte du vivant grâce à de nouveaux outils et des évolutions du règlement : généralisation du barème de valeur des arbres, nouvelle obligation de plantation pour tout projet comportant de la pleine terre, des ajustements du coefficient de biotope par surface pour freiner l'artificialisation rampante, etc.
- Une intégration dans les OAP sectorielles créées et modifiées des orientations de préservation et de renforcement de la nature et des continuités écologiques
- Une démarche rigoureuse d'évitement et de réduction des impacts environnementaux appliquée aux zones 2AU dont l'ouverture était étudiée dans le cadre de cette procédure. L'évitement représente 24 % des espaces naturels, agricoles et forestiers de ces zones.

Enfin, la modification n°2 du PLUm est aussi celle de l'approfondissement de la stratégie d'aménagement commercial de la Métropole. Un travail d'actualisation de l'OAP thématique Commerce a été engagé pour tenir compte des mutations du commerce qui se sont accentuées depuis la crise sanitaire et du constat du surdimensionnement de l'appareil commercial métropolitain à horizon 2030. Cette nouvelle version de l'OAP prévoit une plus grande maîtrise du développement commercial notamment par la mise en place d'un principe de non croissance des surfaces commerciales dans les polarités majeures et intermédiaires, afin d'encadrer strictement le développement en périphérie et contribuer ainsi au renforcement de la ville du 1/4 d'heure.

Au cours de la procédure, au-delà du dialogue technique et politique continu sur le contenu de cette modification, votre avis a été officiellement recueilli en tant que commune membre de la Métropole. En complément, vous avez également fait un certain nombre d'observations à l'enquête publique. Je souhaite vous faire part de la suite réservée à vos demandes.

Nantes Métropole donnera une suite favorable aux demandes suivantes :

- Retrait de l'OAP Beausoleil (observation n°2158) : depuis l'élaboration du dossier de la modification n°2, des évolutions notables (maintien du terrain de rugby dans sa vocation récréative, questionnement du projet de valorisation foncière de son site par l'IEM) ne permettent plus d'envisager un projet de construction de logements dans la temporalité de l'OAP. En conséquence, cette OAP est retirée du dossier d'approbation.
- Création d'un ER pour liaison douce entre les rues Beausoleil et Charles de Gaulle (observation n°2158) : il est proposé d'opter pour l'ajout d'un outil alternatif à l'ER « principe de liaison douce » au règlement graphique, plus adapté à la situation.

Nantes Métropole donnera une suite défavorable à la demande suivante :

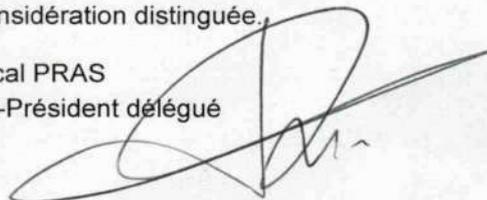
- Maintien des arbres isolés qualifiés de remarquables en EPP et non en EBC : cette demande va à l'encontre de la doctrine métropolitaine de création des espaces paysagers à protéger (EPP) et des espaces boisés classés (EBC), les EPP étant dédiés aux groupes d'arbres et haies et les EBC aux sujets remarquables isolés existants et aux créations de boisements.

Toutes les demandes de corrections liées à des erreurs de reports graphiques et textuelles ont été intégrées au dossier d'approbation.

Je tenais à porter à votre connaissance ce bilan de la procédure de modification avant sa présentation en conseil métropolitain.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal PRAS
Vice-Président délégué



Copie pour information : Domitille SCHNELLER, responsable de secteur DAUA ; Evelyne LE STRAT, responsable DUE Pôle Erdre et Cens

Zimbra

Re: Provisionnement des jours épargnés sur les CET

De
Objet : Re: Provisionnement des jours épargnés sur les CET
À : >

jeu., 07 avr. 2022 09:21

📎 2 pièces jointes

Monsieur

Suite à nos échanges, vous trouverez, en pièce jointe, le modèle de délibération évoqué qui prévoit, notamment, l'écriture d'ordre non budgétaire utilisant le 1068 pour la reprise du stock de jours épargnés en CET.

Je reste à votre disposition pour toute précision.

Cordialement,



**Service de Gestion Comptable de
St Herblain**

De
Envoyé : mercredi 6 avril 2022 à 16:13
Pour :
Objet : Provisionnement des jours épargnés sur les CET

Bonjour,

Nous venons, avec le service ressources Humaines, de finaliser l'estimation du coût global du nombre de jours épargnés sur des CET au 31/12/2021.

J'ai rédigé une note de synthèse présentant les résultats (en PJ).

J'aurais souhaité m'en entretenir avec vous par téléphone, pour se caler sur la 1ère provision que nous aurions à constituer la 1ère année.

Nous aurions plusieurs points à vérifier :

- question de l'ouverture des crédits au budget sur le compte 6815
- question de l'impact de cette charge sur l'autofinancement prévisionnel apparent dans les documents budgétaires la 1ère année
- question de la date de passation de l'écriture comptable sur l'exercice budgétaire N+1 (sachant que le calcul ne peut être réalisé qu'au 1er avril N+1, compte tenu des données à rassembler)
- question de l'exactitude du calcul proposé dans la note de synthèse, lorsqu'il est effectué au réel : faut-il prendre le coût moyen net ?

...

Est-ce qu'il serait possible d'échanger sur ces différents points

Bien cordialement,

Rapport BS 2021 - Annexe 2 – Constitution d'une provision pour compte épargne-tempsLa constitution d'une provision pour compte épargne-temps, une obligation au regard des principes comptables de prudence et de sincérité

En application du décret n° 2004-878 du 26-08-2004, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place un dispositif de compte épargne-temps (CET) accessible à l'ensemble de ses agents, à l'exception, conformément à la réglementation, des fonctionnaires stagiaires, des agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an et des bénéficiaires d'un contrat ne relevant pas du droit public.

Le nombre de jours placés sur un CET ne peut excéder 60 jours (ce plafond a été exceptionnellement relevé de 10 jours en 2020 pour prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire - cf. décret 2020-723 du 12-06-2020). Le CET peut être utilisé, au choix des agents, par la prise de congés, par la monétisation sous forme de paiement forfaitaire des jours, et pour les agents titulaires, par la monétisation sous forme de prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les jours inscrits sur un CET génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent. Conformément aux principes comptables de prudence, de sincérité et d'indépendance des exercices, la collectivité doit donc constater une provision pour couvrir cette charge.

Seuls les jours maintenus sur le compte épargne-temps à la clôture de l'exercice donnent lieu à la constitution d'une provision, sur un compte dédié (compte 154 « Provisions pour compte épargne-temps »).

Le calcul du montant de la provision pour compte épargne-temps

Il est proposé de calculer le montant de la provision sur une base statistique, par référence à l'indemnisation forfaitaire fixée par catégorie hiérarchique, soit au 1^{er} janvier 2021 : 135 € pour un agent de catégorie A / 90 € pour un agent de catégorie B / 75 € pour un agent de catégorie C (cf. Arrêté du 28 août 2009 modifié).

Sur cette base, le montant de la provision à constituer au titre de l'exercice 2021 s'établit à **3 560 648 €**, dont :

- **2 737 620 €** pour les jours déposés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre 2020,
- **823 028 €** pour les jours déposés en janvier 2021 et non payés ou versés à la RAFP.

Cat.	Indemnisation forfaitaire	Nombre de jours déposés sur les CET au 31-12-2020	Provision à constituer par correction du bilan	Nombre de jours versés sur les CET en janvier 2021	Nombre de jours payés	Nombre de jours versés à la RAFP le 31/01	Nombre de jours suppl. sur les CET fin janvier 2021	Provision à prévoir au BS
A	135 €	13 448.0	1 815 480 €	8 520.0	4 331.0	158	4 031.0	544 185 €
B	90 €	4 023.5	362 115 €	2 311.5	915.0	22	1 374.5	123 705 €
C	75 €	7 467.0	560 025 €	4 545.5	2 391.5	85.5	2 068.5	155 138 €
		24 938.5	2 737 620 €	15 377.0	7 637.5	265.5	7 474.0	823 028 €

Les modalités de constitution de la provision pour compte épargne-temps

Pour les jours déposés avant le 31 décembre 2020, la constitution de la provision pour CET, d'un montant de 2 737 620 €, s'effectuera, en 2021, par le débit du compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) et le crédit du compte 154 « Provisions pour compte épargne temps ». Autorisée par délibération, cette écriture est extra-budgétaire, enregistrée par le comptable seul.

Pour les jours déposés en janvier 2021, la provision pour CET doit être abondée à hauteur de 823 028 €. Cette opération est budgétaire. A cet effet, les crédits correspondants ont été inscrits au budget supplémentaire 2021, au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement », et permettront de créditer, une fois le budget supplémentaire 2021 exécutoire, le compte 154 « Provisions pour compte épargne temps ».

Cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du compte épargne-temps.



Nombre de conseillers en exercice : 33
 Votants : 33
 Abstentions :
 Pour : 33
 Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt, le 27 juin à 19 h10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2022, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL,
 Katell ANDROMAQUE
 Jean-Noël LEBOSSÉ
 Noelle CORNO
 Laurent GODET,
 Murielle DINTHER,
 Philippe LE DUAULT
 Camille BRANCHEREAU,
 Laurent BREZAC,
 Laurence RANNOU,
 Viviane CAPITAINÉ,
 Frédéric CHATELLIER,
 Claude LEFORT,
 Denis BRIANT,
 Jean-Pierre GUYONNAUD,
 Anne OLIVIER,

Eric NOZAY,
 Nathalie LEBLANC,
 Marc FLEURY,
 Sylvie LAJEANNE,
 Isabelle LE HEIN,
 Martin MOTTET,
 Linda DION,
 Charlotte PERCHER,
 Erwan BOUVAIS,
 Annie LE GAL LA SALLE,
 Christophe BOUVIER-BRAULT,
 Myriam BASOSILA MBEWA,
 Christian GUILLEMINEAU,
 Bénédicte de LANTIVY,
 Sébastien ROUSSEL,

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Philippe RODRIGUES, M. Oscar NAVARRO

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe RODRIGUES à Marc FLEURY
 Oscar NAVARRO à Laurence RANNOU

Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

**PROVISIONNEMENT DES JOURNÉES DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) ÉPARGNÉES PAR LES AGENTS
MUNICIPAUX AU 31/12/2021 VIA LE COMPTE 1068****DL_2022_06_24**

Madame CORNO expose :

Le Trésorier de Saint Herblain, à l'issue d'une rencontre organisée le 30 mars 2022, est venu rappeler l'obligation qui était faite aux communes de provisionner les CET (journées épargnées par les agents municipaux sur des comptes épargnes temps), car ces journées constituent une dette de la Ville vis-à-vis de ses agents qui doit apparaître au passif de la Commune (application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale).

L'objectif de cette règle comptable est d'aboutir à la publication de comptes financiers sincères, fiables et exhaustif, qui fassent ressortir l'ensemble des engagements de la Ville.

Le risque financier est caractérisé par la possible généralisation de la monétisation des CET à tout moment, par exemple via l'intervention d'une Loi qui l'imposerait au secteur public local.

Comptabilisation :

Les jours maintenus sur CET à la clôture d'un exercice budgétaire (au 31/12), doivent donner lieu à constitution d'une provision pour charges (compte 158x) en application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 (Tome 1, page 20). La provision doit être calculée pour l'intégralité des jours épargnés à la clôture de l'exercice, y compris dans les Villes n'ayant pas voté pour la monétisation des jours de CET.

Méthode de calcul de la provision :

La nomenclature comptable prévoit que pour l'ensemble des personnels, la provision est valorisée :

- soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné au sein de la Mairie : méthode dite au réel (méthode complexe et longue chaque année, en terme de travail pour le service RH). Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale (rémunération principale + charges) associée à chaque agent par le nombre annuel de jours travaillés.
- soit sur une base statistique en retenant le coût moyen journalier par catégorie homogène d'agents (A, B, C) notamment en termes de rémunération : méthode alternative dite « forfaitaire » préconisée dans un souci de simplicité et d'harmonisation des calculs d'une commune à l'autre, chaque année. Dans le cas d'une méthode statistique (ou forfaitaire), la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

Les 2 méthodes de calcul aboutissent à un résultat proche. Pour faciliter le travail au niveau des Ressources Humaines, et disposer d'une base de calcul incontestable, il est proposé de calculer le montant de la provision sur une base statistique, par référence à l'indemnisation forfaitaire fixée par catégorie hiérarchique, soit au 1^{er} janvier 2021 :

- 135 € par agent de catégorie A

- 90 € par agent de catégorie B

- 75 € par agent de catégorie C

Au 31 décembre 2021, le nombre de jours de CET épargnés par les agents s'élève à 4146.

Méthode retenue : la méthode de calcul forfaitaire de la provision pour CET :

Catégorie	A	B	C	Total
Nombre de jours de CET	1043 jours	903 jours	2200 jours	4146 jours
Agents concernés	33 agents	30 agents	96 agents	
Montant brut de l'indemnité CET par jour épargné (valeur 2022)	135 €	90 €	75 €	
Total des jours en euros	140 805 €	81 270 €	165 000 €	387 075 €

Le montant de la provision à constituer pour les jours de CET épargnés par les agents au 31/12/2021 s'élève donc 387 075 € pour la 1ère année de mise en place. Cette charge serait à constater en section de fonctionnement, sur le compte 6815 en temps normal.

Compte-tenu de l'impact qu'aurait cette charge de fonctionnement, d'un montant de 387 075 €, sur l'épargne de la Ville, et sachant que la Ville entend poursuivre le travail de reconstitution et préservation de son épargne disponible pour investir, une solution technique a pu être trouvée avec la DGFIP pour ne pas obérer les comptes sur cet aspect.

Pour la 1ère année de mise en place, les modalités de constitution de la provision pour Compte Epargne Temps seront les suivantes :

- pour les jours déposés avant le 31 décembre 2021, la constitution de la provision pour CET, d'un montant de 387 075 €, s'effectuera, en 2022, par le débit du compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) et le crédit du compte 1581 (Provisions pour risques et charges).
- cette méthode comptable dérogatoire sera autorisée par la présente délibération expresse du Conseil Municipal, de sorte à autoriser la passation de cette écriture comptable extra-budgétaire (absence d'inscription de crédits), qui sera réalisée par le comptable public seul sur la base de la transmission de la délibération rendue exécutoire. **En conclusion, la régularisation de cette provision pour risques et charges liés aux CET pourra s'effectuer de manière non budgétaire, via le compte 1068 qui sera ponctionné.**

Mouvements de la provision les années suivantes :

La provision devra être ajustée chaque année, en fonction du retour de nombre de congés épargnés au 31/12 communiqué par le service Ressources Humaines (généralement après le 31/01/N+1) :

- en cas de complément à prévoir : le compte 6815 est débité par le crédit du 1581 en M14 (le compte 154x en M57) : il s'agit d'une opération semi-budgétaire (une seule écriture en dépense à passer). La reprise est également une opération semi-budgétaire par le compte 7815 et le débit du compte 1581.
- en cas de reprise sur provision à effectuée (si réduction du nb de jours épargnés) : titre de recettes à émettre sur le compte FINA – 01 – 7815.

Traitement du cas de figure des départs et/ou arrivées d'agents avec transfert de jours de CET :

La Ville peut, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation ou de détachement, de collectivité. Le transfert des jours acquis au titre du CET implique les écritures comptables suivantes :

- la provision est reprise (titre au 7815) à due concurrence ;
- un mandat de montant équivalent est émis au 641x8 (selon la catégorie de personnel) et la somme correspondante est versée à la nouvelle collectivité de l'agent.

Si c'est La Chapelle sur Erdre qui recrute un agent bénéficiant d'un CET dans sa commune d'origine, les fonds reçus au titre du CET (CET repris) seront comptabilisés au 6419 et une provision de ce montant sera constituée en fin d'année au compte 6815.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous propose :

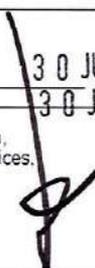
- 1) **DE CONSTITUER** une provision de 387 075 € pour financer le Compte Epargne-Temps, via une ponction effectuée par le comptable public sur le compte 1068, de manière extra-budgétaire, s'agissant de l'année de mise en place de celle-ci. Cette provision constituée par le comptable public s'effectuera :
 - par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 387 075 € (débit du stock de compte 1068, qui n'affecte pas l'affectation du résultat de l'année) ;
 - par le crédit du compte 1581 en M14 « Provisions pour compte épargne-temps (non budgétaire) » pour 387 075 € (cette provision sera convertie sur le compte 1541 en M57 à partir de 2024).
- 2) **PRENDRE ACTE** des modalités comptables des provisions pour les années suivantes :
 - en dépenses de fonctionnement : nature 6815 – chapitre 042 – fonction 01
 - en recettes d'investissement : nature 1542 – chapitre 040 – fonction 01
- 3) **DE PRÉCISER** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne-Temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement sera éteint.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Philippe GRANDJEAN



<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa publication le <u>30 JUIN 2022</u> et de sa réception en Préfecture de NANTES le <u>30 JUIN 2022</u></p> <p>Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services.</p> <p>Philippe GRANDJEAN</p>	
---	---



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 03 février à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET	Charlotte PERCHER
Katell ANDROMAQUE	Marc FLEURY
Jean-Noël LEBOSSÉ	Frédéric CHATELLIER
Noëlle CORNO	Nathalie LEBLANC
Muriel DINTHEER	Isabelle LE HEIN
Laurent BREZAC	Martin MOTTET
Camille BRANCHEREAU	Thérèse TRESPEUCH
Eric NOZAY	Fabrice ROUSSEL
Laurence RANNOU	Erwan BOUVAIS
Viviane CAPITAINE	Annie LE GAL LA SALLE
Claude LEFORT	Christophe BOUVIER-BRAULT
Denis BRIANT	Myriam BASOSILA MBEWA
Jean-Pierre GUYONNAUD	Christian GUILLEMINEAU
Anne OLIVIER	Bénédicte de LANTIVY
Sylvie LAJEANNE	Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Philippe RODRIGUES

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe LE DUAULT à Jean-Noël LEBOSSÉ, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY.

Marc FLEURY a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_02_24 - Provision pour CET

Madame CORNO expose :

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la constitution d'une provision pour financer les journées épargnées sur les comptes épargne temps par les agents en poste sur la collectivité.

En effet, ces journées qui constituent une dette de la Ville à l'égard des agents doit apparaître au passif de la collectivité.

La constitution de cette provision, si elle ne rentre pas dans le cas des provisions obligatoires, relève du principe de prudence et de sincérité requis par l'instruction budgétaire M57.

Le montant global de la provision a été évalué à 387 075 € calculé sur la base d'un coût forfaitaire fixé par catégorie homogène d'agents par arrêté ministériel.

Pour rappel :

Catégorie	A	B	C
Montant brut de l'indemnité CET par jour épargné (valeur 2024)	150 €	100 €	83 €

Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette provision, la méthode comptable retenue a été la suivante : Constitution de la provision par des opérations comptables non budgétaires via le débit du compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) et le crédit du compte 1581 (Provisions pour risques et charges).

Le comptable public a fait part à la collectivité le 28 octobre 2024 qu'une écriture d'ordre budgétaire doit être réalisée en complément des opérations extra-budgétaires car il s'avère que le schéma comptable proposé n'est pas applicable dans le cas présent.

Cette opération budgétaire aurait pour conséquence d'obérer le résultat comptable de la Ville à hauteur de 387 075 € si la provision définie en 2022 est laissée en l'état.

Aussi, compte tenu du caractère facultatif de la provision pour Compte Épargne Temps et du risque financier limité que représente cette charge (les jours épargnés sur les Comptes Épargne Temps ne sont pas monétisés), il est proposé :

- de rapporter la délibération sus-visée et d'autoriser la reprise de la provision constituée sur les exercices 2022 et 2023 sur la base de la délibération du 27 juin 2022 ainsi que la passation des écritures comptables correspondantes ;
- de constituer une provision à hauteur de 20 000 € correspondant à deux années de fluctuation sur les Comptes Épargne Temps actuellement ouverts et selon le régime des provisions semi-budgétaires (une écriture en dépense à passer).

Cette provision initiale sera ajustée chaque année, selon le nombre de jours de congés épargnés au titre de l'année n-1 communiqué par le service des Ressources Humaines le 28 février de chaque année (le compte épargne temps peut être alimenté jusqu'au 28/02 de l'année n avec les jours épargnés au titre de l'année n-1) :

- ajustement à la hausse (augmentation du nombre de jours épargnés) : un mandat sera à passer sur l'imputation FINA-01-6815
- ajustement à la baisse (réduction du nombre de jours épargnés) : un titre de recette sera à passer sur l'imputation FINA-01-7815

Un crédit sera inscrit chaque année au BP pour permettre la passation des écritures comptables annuelles.

Traitement du cas de figure des départs et/ou arrivées d'agents avec transferts de jours de CET :

La Ville peut, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation ou de détachement, de collectivité. Le transfert des jours acquis au titre du CET implique les écritures comptables suivantes :

- la provision est reprise (titre au 7815) à due concurrence ;
- un mandat de montant équivalent est émis au 641x8 et la somme correspondante est versée à la nouvelle collectivité de l'agent.

Dans le cas où la Ville de La Chapelle-sur-Erdre recrute un agent bénéficiant d'un CET dans la collectivité d'origine, les fonds reçus au titre du CET (CET repris) seront comptabilisés au 6419 et une provision de ce montant sera constituée en fin d'année au compte 6815.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui traite des provisions,

Vu les dispositions des articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 20 janvier 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant le caractère facultatif de la provision pour Compte Epargne Temps,

Considérant la volonté de la Ville de constituer une provision pour Compte Epargne Temps à hauteur de 20 000 € correspondant à deux années de fluctuation sur les Comptes Epargne Temps actuellement ouverts, montant validé par le Service de Gestion Comptable de Saint-Herblain (DGFIP) suite à échange de courriels en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n° DL_2022_06_24 _FINA du 22 juin 2022 et **AUTORISE** le comptable public à procéder à l'annulation des écritures comptables consituées sur les exercices 2023 et 2024 en application de la délibération du 22 juin 2022 sur les comptes 1541 et 1581 via le compte 1068 ;

- **AUTORISE** le comptable public à procéder aux écritures d'ordre non budgétaire de reprise de la provision constituée en application de la délibération du 22 juin 2022 ;
- **CONSTITUE** une provision pour CET d'un montant de 20 000 € selon le régime des provisions semi-budgétaires ;
- **DIT** que la méthode de calcul retenue pour le calcul de la provision pour CET est la méthode dite du montant forfaitaire fixé par catégorie homogène d'agents par arrêté ministériel (article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 et arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié) ;
- **PRECISE** que cette provision initiale sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé des Comptes Epargne Temps au 28 février de chaque année selon le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



MARC FLEURY

Le Maire,



LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



FICHE REPÈRES DU RSU 2022

Communes de 20000 à 39999 habitants

Cette Fiche reprend les principaux indicateurs du RSU 2022. Elle permet à une collectivité de se comparer à un groupe de collectivités présentant les mêmes caractéristiques (ex : type de collectivités, nombre d'agents, strate démographique...). Elle a été réalisée via l'application www.donnees-sociales.fr.

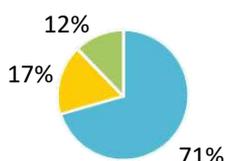
TAUX DE RETOUR

86%

> 6 collectivités, ayant au moins un agent, ont transmis leur RSU sur 7 recensées
 > 3 077 agents recensés dans ces collectivités dont 2 170 fonctionnaires, 529 contractuels permanents et 378 contractuels non permanents

Effectifs

71% des agents sont fonctionnaires



- Fonctionnaires
- Contractuels permanents
- Contractuels non permanents



Minimum	Maximum	Effectif moyen	Nb de coll concernées
272	459	362	6
28	127	88	6
22	114	63	6

En moyenne, 4 agents sur emploi fonctionnel dans chaque collectivité

1,89 % des contractuels permanents en CDI

Précisions emplois non permanents

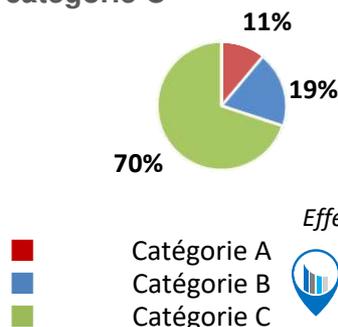
- ⇒ 0,1 % des agents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 9,1 % des agents sont saisonniers ou occasionnels

Caractéristiques des agents permanents

40% d'agents relevant de la filière technique

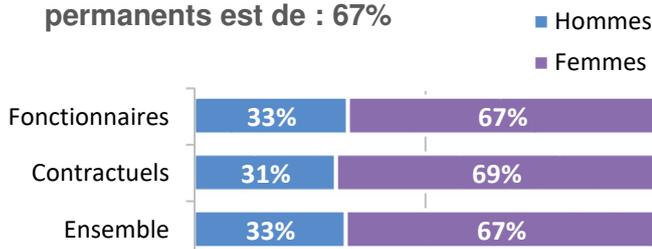
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous	Nb moyen par coll concernée
Administrative	23,5%	15,3%	21,9%	98,5
Technique	40,0%	39,1%	39,8%	179,0
Culturelle	6,1%	4,9%	5,9%	26,3
Sportive	1,5%	3,4%	1,9%	8,3
Sociale	9,6%	14,0%	10,5%	47,2
Médico-sociale	5,6%	4,9%	5,4%	24,5
Médico-technique	0,0%	0,0%	0,0%	0,5
Police municipale	1,7%	0,0%	1,3%	6,0
Animation	12,1%	18,3%	13,3%	59,8
Total	100%	100%	100%	450

70% d'agents relevant de la catégorie C



Catégorie	Effectif moyen
Catégorie A	49,3
Catégorie B	86,0
Catégorie C	314,5

Le taux de féminisation des emplois permanents est de : 67%

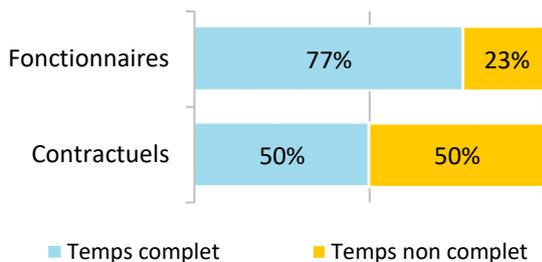


Le cadre d'emplois des adjoints techniques rassemble 30% des agents

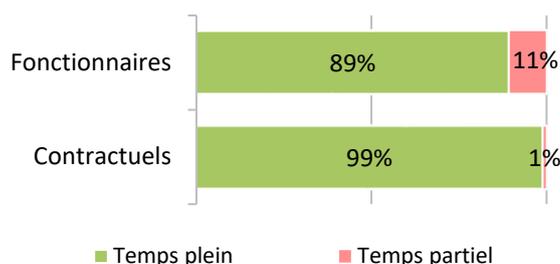
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	30%
Adjoints administratifs	13%
Adjoints territoriaux d'animation	12%
ASEM	7%
Attachés	5%

Temps de travail des agents permanents

77% des fonctionnaires à temps complet contre 50% des contractuels



11% des fonctionnaires à temps partiel contre 1% des contractuels



Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Médico-technique	100%	Animation	89%
Animation	58%	Culturelle	69%
Culturelle	30%	Médico-sociale	58%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

2,3% des hommes à temps partiel
 14,2% des femmes à temps partiel

Remarque : les agents intercommunaux sont comptés plusieurs fois comme des agents à temps non complet.

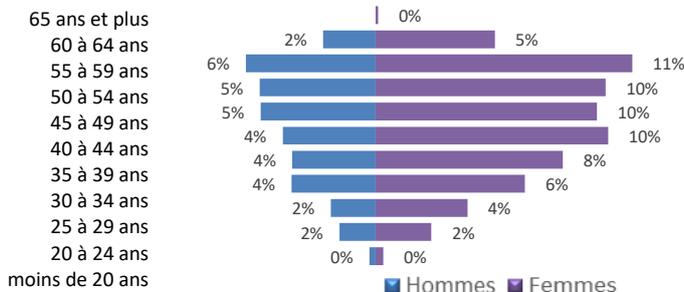
Pyramide des âges

En moyenne, les agents ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,23
Contractuels permanents	37,66
Ensemble des permanents	45,35
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	31,76



Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

En moyenne, 434,6 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) par collectivité



> 330,3 fonctionnaires
 > 64,0 contractuels permanents
 > 40,4 contractuels non permanents

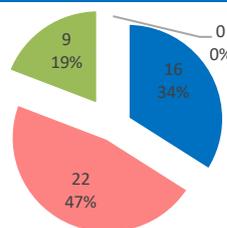
ETPR permanents moyens par catégorie

Catégorie A	46,5 ETPR
Catégorie B	76,5 ETPR
Catégorie C	271,3 ETPR

Positions particulières

2,7% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Part d'agents détachés dans une autre structure
- Part d'agents détachés dans la collectivité
- Part d'agents mise à disposition dans une autre structure
- Part d'agents mis à disposition dans la collectivité



Mouvements

- En 2022, le taux de rotation moyen des effectifs permanents est de 20%

Fonctionnaires	Contractuels permanents
8,6%	62,8%

Emplois moyens permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
473 agents	449,8 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↘	-1,6%
Contractuels	↘	-16,3%
Ensemble	↘	-4,9%

- Principales causes de départs permanents

Fin de contrat (hors agents contractuels mis en stage dans l'année)	52%
Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	12%
Mutation (changement de collectivité)	11%
Départ à la retraite	7%
Démission	7%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplaçants	30%
Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	25%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	14%
Voie de mutation	11%
Recrutement direct - Nouvel arrivant dans la collectivité	8%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) / (Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- Concours et examens professionnels

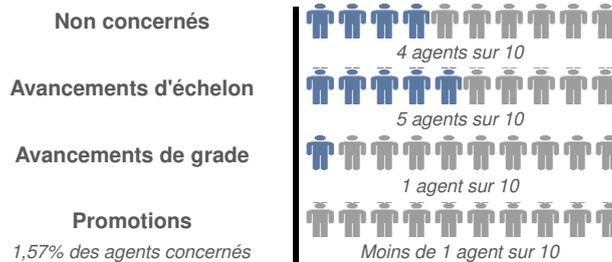
En moyenne, 3,3% des agents permanents présents au 31/12 ont été titularisés dans l'année

- 8 Ruptures conventionnelles actées en 2022

50,0% des collectivités ont initié au moins une procédure de rupture conventionnelle
100% sont à l'initiative de l'agent

- Avancements et promotions

Nombre moyen d'agents concernés sur 10



1,57% des agents concernés

Sanctions disciplinaires

- 33% des collectivités sont concernées par au moins une sanction disciplinaire en 2022.

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	8	2
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Une sanction prononcée à l'encontre d'un agent contractuel

- Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

91%

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral

9%

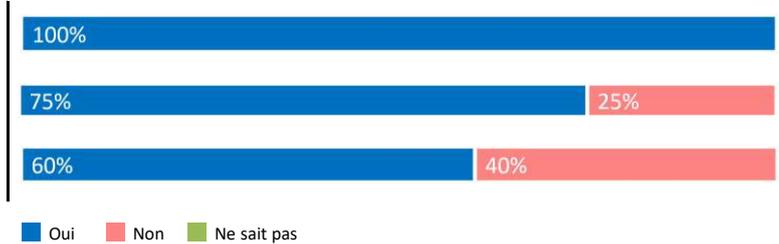
Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 68,18 % des dépenses de fonctionnement



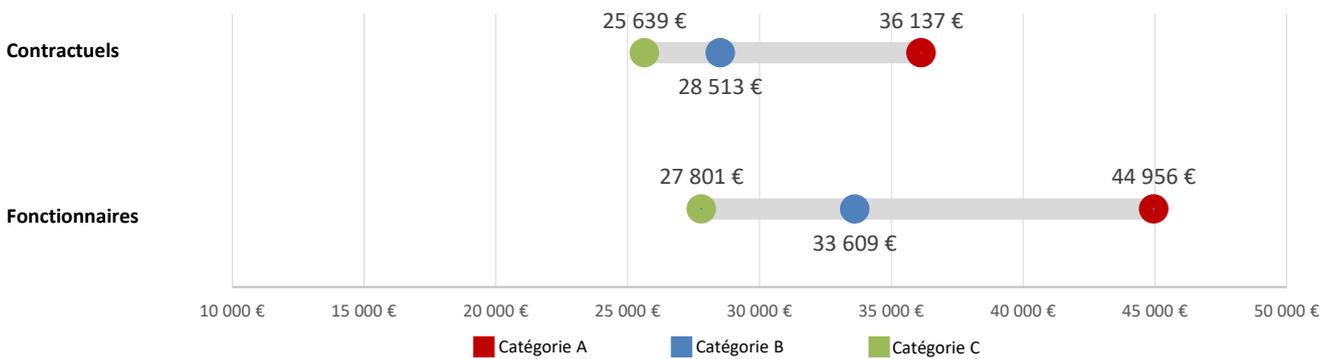
Mise en place du RIFSEEP

- pour au moins un cadre d'emplois pour les fonctionnaires
- pour les contractuels permanents
- avec une part de CIA



100% des collectivités prévoient le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents



La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,84 %

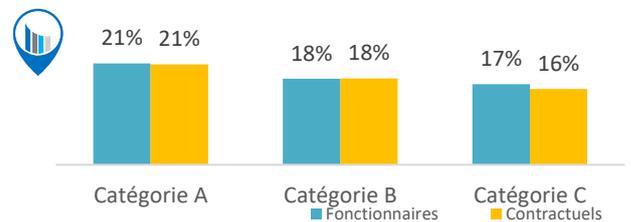
Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires **17,89%**

Contractuels sur emplois permanents **17,55%**

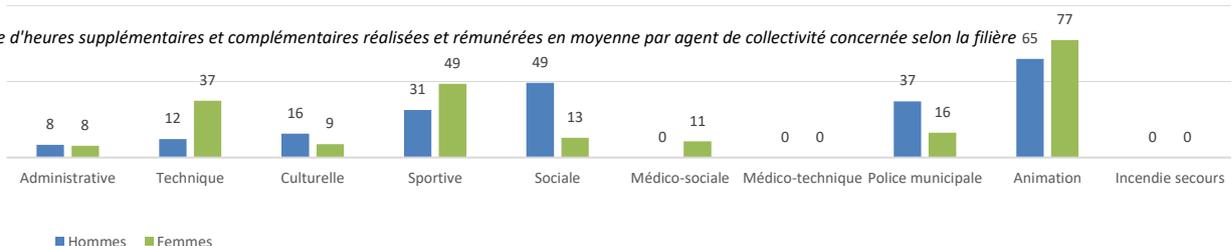
Ensemble 17,84%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



En moyenne, 11257 heures supplémentaires/complémentaires pour les 100% de collectivités concernées

Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en moyenne par agent de collectivité concernée selon la filière



83% des collectivités adhèrent au régime d'assurance chômage pour la gestion de leurs anciens contractuels

Absences Agents présents au 31 décembre

En moyenne, 22,3 jours d'absence pour tout motif compressible par fonctionnaire



En moyenne, 9,6 jours d'absence pour tout motif compressible par contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,12%	2,63%	5,43%	1,64%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	9,07%	3,04%	7,89%	1,64%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,10%	3,68%	8,84%	1,75%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

> 44,95 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

100% des collectivités concernées par des accidents de travail

> 8,2 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 34 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Type d'accident



Service 83%
Trajet 17%

Genre



Femmes 58%
Hommes 42%

Catégorie



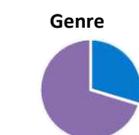
Catégorie A 5%
Catégorie B 15%
Catégorie C 80%

50% des accidents concernent la filière technique

Handicap

100% des collectivités ont au moins un agent BOETH

Taux de BOETH: 7,5%



Femmes 70%
Hommes 30%



Fonctionnaires 93%
Contractuels perm. 7%



Catégorie A 9%
Catégorie B 10%
Catégorie C 81%

1,0 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent par collectivité concernée

Dépenses moyennes couvrant l'obligation d'emploi (collectivités concernées)

Dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées	19 558 €
Dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	0 €

Prévention et risques professionnels

76 jours moyens de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût moyen des formations : 7 618 €
Coût par jour de formation : 100 €

Existence d'un document unique (DUERP)



Existence d'un registre de santé et de sécurité



Existence d'un plan de prévention des RPS



Part des agents permanents ayant bénéficié d'une visite médicale spontanée

1,1% des femmes
1,5% des hommes

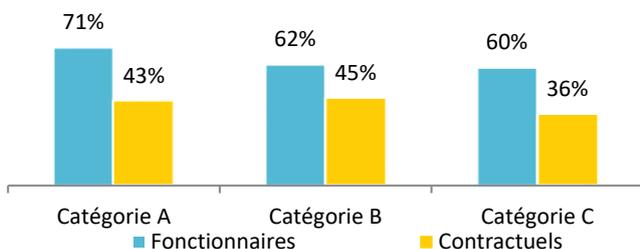


Formation Agents présents au 31 décembre

En 2022, 57% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

57% des femmes et 57% des hommes

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation

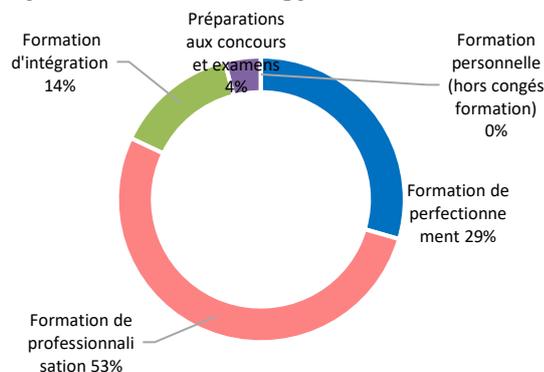


Le budget médian consacré à la formation est de 180 413 €

Répartition des dépenses de formation

CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	59%
Autres organismes	33%
Coût de la formation des apprentis	4%
Frais de déplacement	4%
CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire	1%

Répartition



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,9 jour par agent



Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	48%
Autres organismes	43%
Collectivité	7%
CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire	2%

Action sociale et protection sociale complémentaire

50% des collectivités ont un accord collectif sur la protection sociale complémentaire

Dont 0% ont adhéré à une convention de participation santé souscrite par le centre de gestion

Santé Prévoyance

Montant moyen annuel par bénéficiaire

166 € 162 €

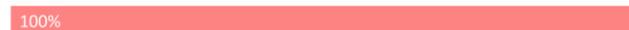
■ En cours ■ Oui ■ Non ■ Ne sait pas

L'action sociale des collectivités

Prestations servies directement par la collectivité



Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion



Prestations servies par l'intermédiaire d'une association locale



Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale



Relations sociales

100% des collectivités concernées par des grèves



201 jours de grève en moyenne par collectivité

Sur mot d'ordre national 100%

Nombre moyen de réunions des instances

Comité technique	CAP	CCP
5	1	1
	% par saisine d'agent	% par saisine d'agent

66,7% des collectivités ont engagé des négociations collectives



16,7% ont conclu un ou plusieurs accords collectifs

Les principales négociations

Intéressement collectif et politiques indemnitaires

Temps de travail, qualité de vie au travail

Les principaux accords

Conditions et organisation du travail

Protection sociale complémentaire

Formation professionnelle

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

<p>1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail</p>	<p>2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</p>	<p>3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</p>
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche Repères reprend les principaux indicateurs du RSU 2022. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble des effectifs correspondant à un groupe de collectivités constitué par le Centre de Gestion et ainsi de disposer d'éléments de comparaison respectant les mêmes modes de calcul que les synthèses individuelles du RSU.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : février 2024

Version 1

DL_2025_03_N° - Désignation d'un déontologue des élus

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

L'article R. 1111-1-A du CGCT, entré en vigueur le 1er juin 2023, prévoit la désignation d'« une ou plusieurs personnes [...] ou un collège de personnes » par l'assemblée délibérante et précise ses ou leurs modalités d'intervention.

Le 26 juin 2023, le Conseil municipal a désigné M. Cyrille EMERY pour occuper cette fonction mise en place dès 2021. La délibération prévoyait notamment la désignation d'un second déontologue en prenant en compte les dispositions du CGCT tout en conservant les particularités de la charte de déontologie adoptée par le Conseil métropolitain.

Un processus de recrutement conforme aux chartes de déontologie des élus métropolitains et des élus municipaux de la Ville de Nantes a été mis en place au mois d'août 2023. La commission Éthique et Transparence de Nantes Métropole (pour moitié composée d'élus et de citoyens nantais) a été mobilisée pour l'analyse des candidatures et la constitution du jury d'entretien.

A l'issue des travaux et des entretiens menés par cette commission, un second déontologue a été désigné par le Conseil métropolitain des 14 et 15 décembre 2023.

➔ Désignation et rémunération d'un nouveau déontologue

Il est proposé de désigner M. Maxime JULIENNE pour exercer cette fonction.

M. Maxime JULIENNE exerce des fonctions juridiques depuis une dizaine d'années (ministère, juridictions administratives, collectivités territoriales).

Il est actuellement responsable juridique et référent déontologue des agents publics au sein d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale du Grand Ouest. A compter du 1er janvier 2025, il évoluera vers de nouvelles missions en qualité de responsable des affaires juridiques d'un établissement public de coopération intercommunale de la région, en dehors du département. Par ailleurs, il est secrétaire général de l'Association nationale des juristes territoriaux et participe aux multiples travaux de celle-ci (intelligence artificielle, rôle et déontologie du juriste, etc.).

Il bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

Saisine et avis

M. Maxime JULIENNE pourra être saisi par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

« *Déontologue auprès des élus* », 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « confidentiel ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse ;
- le déontologue examinera des éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visioconférence avec lui et, le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires ;
- le déontologue communiquera son conseil à l'auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

La durée de la période d'exercice de ces missions aura pour terme le mandat en cours.

Moyens matériels mis à disposition

Le déontologue disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone fournis par Nantes Métropole.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la délibération DL_2024_06_01 en date du 24 juin 2024 relative à la désignation d'un nouveau référent déontologue ;

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 17 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de préciser que la durée de la période d'exercice des missions du déontologue a pour terme le mandat en cours ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De RAPPORTER** la délibération DL_2024_06_01 en date du 24 juin 2024 relative à la désignation d'un nouveau référent déontologue,
- **D'APPROUVER** la désignation de Monsieur Maxime JULIENNE, référent déontologue des élus de la commune de La Chapelle-sur-Erdre en application des articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération associée tel qu'exposé ci-dessus ;
- **DE VALIDER** que la période d'exercice de ces missions aura pour terme la durée du mandat en cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS – Bâtiment Sports (1ère phase)
2ème catégorie, Type X

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X),

Vu le permis de construire n°44035 18 Z1011 et l'autorisation de travaux n°44035 18 Z8007 autorisé le 9 juillet 2018 et son modificatif autorisé le 26 août 2021,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture effectuée le 30 août 2021, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du CREPS Bâtiment Sports (1ère phase) – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 31 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 1145 personnes réparties comme suit :

Niveaux	Activités	Surface	Public	Personnel	Effectif/niveau
R+2	Espace pas de tir à l'arc	269 m ²	95	5	100
	Aire de tir à l'arc en plein air (toiture terrasse)	2300 m ²	-	-	-
R+1	Salle de musculation	-	105	5	609
	Tribune salle n°2	Places assises-gradins	499		
Rez-de-chaussée	Salle de sports collectifs n°1	1154 m ²	125	15	436
	Salle de sports collectifs n°2	1288 m ²	145	15	
	Salle tennis de table	-	65	5	
	Salle récupération	-	28	2	
	Pôle médical et innovation	-	12	24	
TOTAL					1145

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Le Maire de La Chapelle sur Erdre
atteste, sous sa responsabilité, que le
présent acte a été transmis à la Préfecture
de Loire Atlantique le **01 SEP 2021**
et notifié à l'intéressé(e) ou publié
le

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **31 AOUT 2021**

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL





Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Aménagement et Urbanisme
Réf : ED/2021-018

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS – Bâtiment Administration, formation et restauration 3ème catégorie, Types W, N, R-heberg, L

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L),

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N),

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type W),

Vu le permis de construire n°44035 18 Z1011 et l'autorisation de travaux n°44035 18 Z8007 autorisé le 9 juillet 2018 et son modificatif autorisé le 26 août 2021,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture effectuée le 30 août 2021, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du CREPS Bâtiment Administration, formation et restauration – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 31 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 625 personnes réparties comme suit :

		PUBLIC	PERSONNEL
Amphithéâtre	Nb de personnes assises sur des sièges	163	
Restauration	Restauration assise : 1 personne/m ²	390	
Formation/Administration	Déclaration chef d'établissement	337	125
TOTAL		625 personnes	

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Le Maire de la Chapelle sur Erdre
atteste, sous sa responsabilité, que le
présent acte a été transmis à la Préfecture
de Loire Atlantique le **01 SEP 2021**
et notifié à l'intéressé(e) ou publié
le



Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **31 AOUT 2021**

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS – Bâtiment Hébergement 4ème catégorie, Type R+héberg

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu le permis de construire n°44035 18 Z1011 et l'autorisation de travaux n°44035 18 Z8007 autorisé le 9 juillet 2018 et son modificatif autorisé le 26 août 2021,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture effectuée le 30 août 2021, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du CREPS Bâtiment Hébergement – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 31 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 200 personnes réparties comme suit :

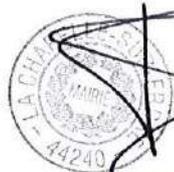
Public	196 personnes
Personnel	4 personnes
TOTAL	200 personnes

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Le Maire de la Chapelle sur Erdre
atteste, sous sa responsabilité, que le
présent acte a été transmis à la Préfecture
de Loire Atlantique le **01 SEP 2021**
et notifié à l'intéressé(e) ou publié
le

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **31 AOUT 2021**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS – Bâtiment Hébergement 2è phase 4ème catégorie, Type R+héberg

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu le permis de construire n°44035 18 Z1011 et l'autorisation de travaux n°44035 18 Z8007 autorisé le 9 juillet 2018 et son modificatif autorisé le 26 août 2021,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture pour la seconde phase des travaux, effectuée le 04 novembre 2021, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du CREPS Bâtiment Hébergement – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 4 novembre 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 200 personnes réparties comme suit :

Public	196 personnes
Personnel	4 personnes
TOTAL	200 personnes

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 17 NOV. 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Le Maire de la Chapelle sur Erdre
atteste, sous sa responsabilité, que le
présent acte a été transmis à la Préfecture
de Loire Atlantique le 17 NOV. 2021
et notifié à l'intéressé(e) ou public
le

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS – Bâtiment Sports
2ème catégorie, Type X

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X),

Vu le permis de construire n°44035 18 Z1011 et l'autorisation de travaux n°44035 18 Z8007 autorisé le 9 juillet 2018 et son modificatif autorisé le 26 août 2021,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture pour la troisième phase des travaux, effectuée le 07 décembre 2021, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du CREPS Bâtiment Sports – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 7 décembre 2021.

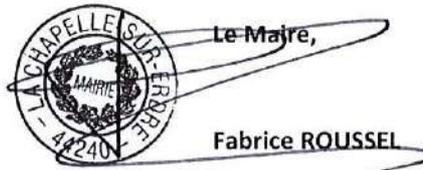
Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 1145 personnes réparties comme suit :

Niveaux	Activités	Surface	Public	Personnel	Effectif/niveau
R+2	Espace pas de tir à l'arc	269 m ²	95	5	100
	Aire de tir à l'arc en plein air (toiture terrasse)	2300 m ²	-	-	-
R+1	Salle de musculation	-	105	5	609
	Tribune salle n°2	Places assises-gradins	499		
Rez-de-chaussée	Salle de sports collectifs n°1	1154 m ²	125	15	436
	Salle de sports collectifs n°2	1288 m ²	145	15	
	Salle tennis de table	-	65	5	
	Salle récupération	-	28	2	
	Pôle médical et innovation	-	12	24	
TOTAL					1145

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **3 JAN 2022**

Le Maire de la Chapelle sur Erdre atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Préfecture de Loire Atlantique le **04 JAN 2022** et notifié à l'intéressé(e) ou publié le


Le Maire,
Fabrice ROUSSEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE

Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 044-214400350-20240329-DG_AR_2024_028-AR



Direction Aménagement et Transitions
Service Aménagement et Urbanisme
Réf : ED/07-2024

Publié sur le site internet de la Ville le 04/04/2024

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

CREPS Bâtiment Hébergement (B0) 4^{ème} catégorie type R-hébergement

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L146-1 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu l'Autorisation de Travaux 44035 23 Z8010 délivrée le 11 juillet 2023, pour l'aménagement de 10 chambres au nom du Conseil Régional des Pays de la Loire, représentée par Madame MORANÇAIS Christelle,

Vu les avis favorables de la Commission d'Accessibilité en date du 12 mars 2024 et de la Commission de sécurité en date du 11 mars 2024,

Vu la visite d'autorisation d'ouverture effectuée le 11 mars 2024, par la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public du rez-de chaussée du bâtiment B0 hébergement – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à compter du 11 mars 2024.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale du public autorisé dans le bâtiment B0 est de 72 personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Le Maire,

Signé électroniquement par : Fabrice RUSSEL
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Maire



Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 044-214400350-20241219-DG_AR_2024_090B-AR



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Direction Aménagement et Transitions
Service Aménagement et Urbanisme
Réf : VPR-20/2024 DG_AR_2024_090

Autorisation de Poursuite de l'Exploitation de l'Établissement

**CREPS
Bâtiment Administration-formation-restauration
3^{ème} catégorie Type W, N, R**

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissements Recevant du Public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N),

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type W),

Vu la visite périodique réglementaire de sécurité effectuée le 16 octobre 2024 par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Nantes pour la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'Accessibilité dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes, en date du 26 novembre 2024, à la poursuite d'activité de l'établissement,

ARRÊTÉ

Article 1 : La poursuite d'activité du CREPS (Administration-formation-restauration) – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée après accomplissement des formalités le rendant exécutoire.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale autorisée est de 625 personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 19/12/2024
Qualité : Maire

Laurent GODET

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 044-214400350-20241219-DG_AR_2024_091-AR



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Direction Aménagement et Transitions
Service Aménagement et Urbanisme
Réf : VPR-21/2024 DG_AR_2024_091

Autorisation de Poursuite de l'Exploitation de l'Établissement

**CREPS
Bâtiment Hébergement
4^{ème} catégorie Type R+héberg**

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissements Recevant du Public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R),

Vu la visite périodique réglementaire de sécurité effectuée le 16 octobre 2024 par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Nantes pour la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'Accessibilité dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes, en date du 26 novembre 2024, à la poursuite d'activité de l'établissement,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** La poursuite d'activité du CREPS (Bâtiment Hébergement) – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée après accomplissement des formalités le rendant exécutoire.
- Article 2 :** La capacité d'accueil maximale autorisée est de 236 personnes.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET

Date de signature : 19/12/2024

Qualité : Maire

Laurent GODET



Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

S²LOW

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

S²LOW

ID : 044-214400350-20241219-DG_AR_2024_092-AR



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Direction Aménagement et Transitions
Service Aménagement et Urbanisme
Réf : VPR-19/2024 DG_AR_2024_092

Autorisation de Poursuite de l'Exploitation de l'Établissement

**CREPS
Bâtiment Sports
2^{ème} catégorie Type X**

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissements Recevant du Public et instructions techniques annexées,

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X),

Vu la visite périodique réglementaire de sécurité effectuée le 16 octobre 2024 par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Nantes pour la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'Accessibilité dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes, en date du 26 novembre 2024, à la poursuite d'activité de l'établissement,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** La poursuite d'activité du CREPS-Bâtiment Sports – situé 5 avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée après accomplissement des formalités le rendant exécutoire.
- Article 2 :** La capacité d'accueil maximale autorisée est de 1145 personnes.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 19/12/2024
Laurent GODET



VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE
Direction des Ressources
Service Finances et Contrôle de Gestion

Le 10 mai 2022

DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020 rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des points n°13 et 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de contracter un emprunt destiné à financer les investissements inscrits au budget 2022, qui s'élèvent à 4 267 310 € ;

Considérant que la ville tire sur sa ligne de trésorerie à hauteur de 1 000 000€ pour financer ses investissements, au mois de mai 2022 ;

Considérant, qu'après mise en concurrence, l'offre de financement du Crédit Mutuel est la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet du contrat

Il est décidé de contracter auprès du CREDIT MUTUEL un contrat de prêt de 1 000 000 €.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du contrat

- Score Gissler : 1A
- Montant : 1 000 000,00 EUR
- Déblocage des fonds : 1^{er} juillet 2022
- Durée du prêt : 20 ans

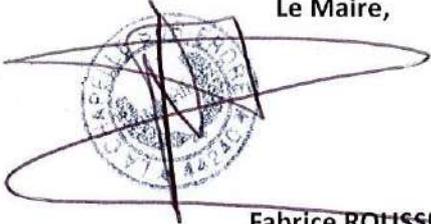
- Taux fixe annuel : 1,28%
- Base de calcul des intérêts : Préfixés, base de 365 jours
- Type d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Remboursement anticipé : Indemnité équivalente à 5% du capital remboursé
- Frais de dossier : 0,1 % du montant du capital emprunté (soit 1 000€)

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre est chargé de l'exécution de la présente décision qui devra faire l'objet des mesures légales et réglementaires de publication, de notification, de transmission à l'autorité chargée du contrôle de légalité ainsi que d'information du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire signera le contrat susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution du dit contrat. Ce contrat sera transmis au contrôle de légalité, au même titre que la décision

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.


Le Maire,
Fabrice ROUSSEL



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 03 février à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE

Jean-Noël LEBOSSÉ

Noëlle CORNO

Muriel DINTHEER

Laurent BREZAC

Camille BRANCHEREAU

Eric NOZAY

Laurence RANNOU

Viviane CAPITAINÉ

Claude LEFORT

Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE

formant la majorité des membres en exercice.

Charlotte PERCHER

Marc FLEURY

Frédéric CHATELLIER

Nathalie LEBLANC

Isabelle LE HEIN

Martin MOTTET

Thérèse TRESPEUCH

Fabrice ROUSSEL

Erwan BOUVAIS

Annie LE GAL LA SALLE

Christophe BOUVIER-BRAULT

Myriam BASOSILA MBEWA

Christian GUILLEMINEAU

Bénédicte de LANTIVY

Sébastien ROUSSEL

Étaient absents :

Philippe RODRIGUES

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe LE DUAULT à Jean-Noël LEBOSSÉ, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY.

Marc FLEURY a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_02_21 - Subventions aux associations 2025

Madame CORNO expose :

Après instruction des demandes formulées par les associations sur la base d'un dossier de demande de subvention téléchargeable à partir du site Internet de la Ville, le Conseil Municipal doit procéder à l'individualisation des subventions qui seront accordées à chaque association au titre de l'exercice budgétaire 2025. Les associations sont identifiées à partir de leur numéro de SIRET fourni à la Ville au moment où elles formulent leur demande de subvention.

Il est rappelé que les subventions versées à des associations au titre d'un exercice budgétaire font l'objet d'une publication a posteriori, sur le site Internet de la Ville, avant le 31 mars de l'année qui suit, conformément au décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations.

Selon les dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *sont illégales les délibérations approuvées par un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

En conséquence :

- Mesdames Noëlle CORNO, Muriel DINTHEER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE et Messieurs Laurent Godet, Eric NOZAY et Erwan BOUVAIS ne prennent pas part au vote pour les subventions proposées pour l'AMEG
- Mme Annie LE GAL LA SALLE ne prend pas part au vote pour les subventions proposées pour l'Atelier de l'Erdre
- Mesdames Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Annie LE GAL LA SALLE et Messieurs Laurent Godet, Jean-Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT et Frédéric CHATELLIER ne prennent pas part au vote pour les subventions proposées pour l'OMCRI
- Messieurs Laurent BREZAC, Frédéric CHATELLIER et Erwan BOUVAIS ne prennent pas part au vote pour les subventions proposées pour l'OMS
- Mme Sylvie LAJEANNE ne prend pas part au vote pour la subvention proposée pour l'UACE

Après avoir entendu ce rapport :

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la demande par le Groupe « La Chapelle en Action » de voter de manière dissociée les subventions pour la Compagnie La Salamandre ;

Le Conseil Municipal :

- **ACCORDE à l'unanimité, au titre de l'exercice budgétaire 2025, les montants de subventions aux associations fixés dans le tableau ci-joint hormis pour la Compagnie La Salamandre ;**
- **ACCORDE à la majorité par 25 voix pour et 7 voix contre (Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL), au titre de l'exercice budgétaire 2025, le montant de subvention fixé dans le tableau ci-joint à la Compagnie La Salamandre ;**

- **ACTE le principe d'une provision pour subvention de 1 500 €, dont les crédits seront inscrits sur le compte CULT-048-6574831 lors du vote du budget, afin de pouvoir l'affecter en cours d'année à une grande cause humanitaire en fonction des événements ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à leur versement par anticipation sur le vote du budget primitif, afin de ne pas mettre la trésorerie des associations sous tension ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance,



MARC FLEURY



Le Maire,

LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – BP 2025

Tableau d'arbitrage final

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



Imputation budgétaire en M57 (à partir de 2024)	Associations bénéficiaires (nom statutaire)	Rappel de la subvention 2024	Subvention 2025	Objet de la subvention 2025	DEPORT DES ELUS AU MOMENT DU VOTE
PERS – 020D – 6574810	Amicale du Personnel	11 000 €	11 000 €	Fonctionnement courant	
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE HUMAINES (DIRESS)		11 000 €	11 000 €		
DAT – 020T – 6574810	Au Pas des Siècles	500 €	500 €	Fonctionnement courant (activités de l'association)	
		500 €	500 €		
TOTAL SUBVENTIONS DIRECTION AMÉNAGEMENT ET TRANSITIONS (DAT)		500 €	500 €		
ENVT – 7211 – 6574810	Association du Jardin au Paysage	0 €	0 €	Fonctionnement courant	
	Ligue de la protection des oiseaux (LPO)	500 €	500 €	Fonctionnement courant	
	SPA de Loire Atlantique (société protectrice des animaux)	160 €	160 €	Fonctionnement courant	
	Société Communale de Chasse de la Chapelle-sur-Erdre	550 €	550 €	Fonctionnement courant	
	Amicale des Chasseurs de Mouline	100 €	100 €	Fonctionnement courant	
	Les jardins de Beausoleil	500 €	500 €	Fonctionnement courant	
		2 310 €	1 810 €		
ENVT – 7211 – 6574811	Ligue de la protection des oiseaux (LPO)	300 €	300 €	projet : suivi de la vie faune sur la commune	
	Compostri	2 000 €	2 000 €	financement conventionnel (convention 2023 /2026)	
	Les jardins de Beausoleil	700 €	0 €	projet : achat de 4 réserves d'eau, serres et de petits matériels de jardinage	
		3 000 €	2 300 €		
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE ENVIRONNEMENT		5 310 €	4 110 €		
DDU – 020K – 6574810	Subvention fonctt courant à la Ferme Chapelaine	1 000 €	0 €	Fonctionnement courant	
DDU – 020K – 6574810	Subvention à l'association Le TransiStore pour l'activité recyclerie	25 000 €	25 000 €	Fonctionnement courant de l'activité ressourcerie (convention 2022-2024 – article 5)	
DDU – 020K – 6574830	Subvention à l'association Le TransiStore pour le café associatif	1 000 €	1 000 €	Fonctionnement du café associatif (convention 2022-2024 – article 7)	
DDU – 020K – 6574830	Ferme Chapelaine – subvention pour action « Petit Déj' chapelain	1 000 €	0 €	Frais d'organisation du petit déj' chapelain (pilotage service DDU)	
DDU – 020K – 6574830	Association Lézards au Jardin	1 000 €	1 000 €	Subvention pour activités annuelles au jardin des Hespérides	
TOTAL SUBVENTIONS MISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE		29 000 €	27 000 €		
Subventions prévention santé :					
SOLI – 410 – 6574810	Association pour le Don de Sang Bénévole	150 €	150 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	A.N.P.A.A. 44	200 €	200 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	Association Régionale des mutilés de la Voix des Pays de la L	100 €	100 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	ENTRAID'ADDICT44	0 €	250 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	France Adot 44	200 €	200 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	France Alzheimer 44	200 €	200 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	J.A.L.M.A.L.V.	300 €	300 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	Planning familial	500 €	500 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	SOS AMITIE	150 €	150 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	SOLIPSY	0 €	250 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	UNAFAM – Loire-Atlantique	400 €	400 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	VIE Libre – Addictions alcool	300 €	200 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	Pompiers humanitaires du GSCF	0 €	100 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 410 – 6574810	Pompiers de Nantes Nord_ Orvault	0 €	100 €	Fonctionnement courant	
Subventions handicap :					
SOLI – 425 – 6574810	Association « collectif T'Cap »	1 500 €	1 500 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	Association L'AMIL'ANE	100 €	100 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	A.P.F. France Handicap (Fonctionnement)	600 €	300 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574830	A.P.F. France Handicap (Projet)	0 €	300 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	A.P.R.A. (Association Parents Résidents Amis Maison Accueil Spécialisée)	80 €	80 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	Association Valentin HAÛY	250 €	0 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	Bibliothèque sonore	140 €	140 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	Fédération des Malades et Handicapés (Fonctionnement)	100 €	100 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574830	Fédération des Malades et Handicapés (Projet)	0 €	100 €	Animation d'ateliers, espaces de liberté et d'expression pour une trentaine d'adultes en situation de handicap	
SOLI – 425 – 6574810	Les Amis de la M.A.S	100 €	100 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574810	Un copain comme les autres (Fonctionnement)	400 €	400 €	Fonctionnement courant	
SOLI – 425 – 6574830	Un copain comme les autres (projet)	600 €	600 €	Projet : Création d'un spectacle de danse avec les chorégraphes Claude Brumachon et Benjamin Lamardre avec la compagnie « nous la peau »	
SOLI - 425 – 6574830	IEM de la Buissonnière (projet)	0 €	500 €	Projet : Aide à l'acquisition d'une balance adaptée	
Subventions fonctionnement action sociale :					
SOLI – 428 – 6574810	SOLIDARITES MIGRANTS – La Chapelle sur Erdre	500 €	500 €		



Imputation budgétaire en M57 (à partir de 2024)	Associations bénéficiaires (nom statutaire)	Rappel de la subvention 2024	Subvention 2025	Objet de la subvention 2025
Subventions séniors :				
SOLI – 4238 – 6574830	Club amitiés loisirs : remboursement de frais pour encadrer la sortie annuelle aux Folles Journées à Nantes	1 300 €	400 €	
SOLI – 4238 – 6574830	Résidence Bel Air – Groupe VYV	0 €	500 €	
Subventions Emploi :				
EMPLOI – 65 – 6574830	A2R	0 €	500 €	Subvention exceptionnelle (aide à l'acquisition d'un véhicule)
TOTAL SUBVENTIONS ACTION SOCIALE		8 470 €	9 220 €	
ADMG – 024 – 6574810	Le Souvenir français	200 €	200 €	Cérémonies commémoratives
	Les Messagers du Cens	200 €	200 €	Cérémonies commémoratives (fourniture de colombes)
	Amicale de Châteaubriant Voves Rouillé	200 €	200 €	Cérémonies commémoratives
	UNC	500 €	500 €	
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE ADMINISTRATION GENERALE		1 100 €	1 100 €	
DIREP – 338B - 6574811	Maison Pour Tous (MPT) – centre socio-culturel	57 700 €	57 700 €	Fonctionnement courant
TOTAL SUBVENTIONS DIREP		57 700 €	57 700 €	
PEL – 020S – 6574810	ECOPOLE	30 542 €	30 542 €	Financement conventionnel
TOTAL SUBVENTIONS PROJET EDUCATIF LOCAL		30 542 €	30 542 €	
SCOL – 201 – 6574810	Amicale laïque de Gesvrine	585 €	0 €	Fin de l'aide à l'achat des dictionnaires CM2
	Amicale laïque de Mazaire	522 €	0 €	Fin de l'aide à l'achat des dictionnaires CM2
	Association des Parents d'Elèves (APE) de Beausoleil	612 €	0 €	Fin de l'aide à l'achat des dictionnaires CM2
	Amicale laïque de Blanchetière	315 €	0 €	Fin de l'aide à l'achat des dictionnaires CM2
		2 034 €	0 €	
SCOL – 211B – 6574800	OGEC Saint Michel (École maternelle privée)	283 662 €	294 378 €	Financement conventionnel
SCOL – 212B – 6574800	OGEC Saint Michel (École élémentaire privée)	132 928 €	124 155 €	Financement conventionnel
SCOL – 281B – 6574800	OGEC Saint Michel (Restauration scolaire école privée)	2 500 €	2 275 €	Financement conventionnel
SCOL – 284B – 6574800	OGEC Saint Michel (classes de découverte école privée)	2 734 €	2 670 €	Financement conventionnel
		421 824 €	423 478 €	
SCOL – 211B-6574810	Forfait communal des élèves scolarisés en école Diwan	1 751 €	1 806 €	1 élève de maternelle (application du principe de parité comme avec l'OGEC)
		1 751 €	1 806 €	
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE ACTION SCOLAIRE		425 609 €	425 284 €	
ENFA – 4228B – 6574810	Association « Les Petits Lutins Chapelains » (association des Assistantes Maternelles Agréées chapelaines)	492 €	492 €	Fonctionnement courant
		492 €	492 €	
ENFA – 4222D – 6574811	Crèche Les Petits Queniaux	84 000 €	84 000 €	
ENFA – 4222E – 6574811	Crèche Les Petits Pas du Ploreau	55 000 €	55 000 €	
		139 000 €	139 000 €	
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE PETITE ENFANCE		139 492 €	139 492 €	
JEUN – 338D – 6574810	Subventions aux associations dans le cadre du dispositif « aide aux loisirs pour tous » auprès des jeunes de moins de 18 ans (gestion PIJ)	18 000 €	15 000 €	Provision qui sera individualisée en cours d'année en Conseil Municipal (fonction de la remontée des « bons accès aux loisirs » utilisés par les familles bénéficiaires auprès des associations chapelaines.
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE JEUNESSE (PIJ)		18 000 €	15 000 €	
ASSO – 024 – 6574810	A3C (association des commerçants du centre-ville chapelain) : fonctionnement courant	2 000 €	2 000 €	Subvention pour le soutien à l'organisation des animations proposées par l'association dans le centre-ville (Noël, Rdv du Parc, Fête des mères...)
ASSO – 024 – 6574831	A3C (association des commerçants du centre-ville chapelain) : subvention exceptionnelle	1 500 €	1 500 €	Subvention exceptionnelle dans le cadre de l'opération des « bons cadeaux » à gagner au Téléthon utilisables dans les commerces du centre-ville (opération relancée par les commerçants aux Chapelains depuis 2024).
ASSO – 024 – 6574810	UACE (Union des associations de la Chapelle sur Erdre)	700 €	700 €	Subvention pour le soutien à l'organisation de la Foire a tout et la Vitrine des associations.
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE VIE ASSOCIATIVE (ASSO)		4 200 €	4 200 €	
CULT – 048 – 6574810	Comité de Jumelage avec Bychawa (Pologne)	400 €	400 €	Fonctionnement courant (adhésion/assurance/frais administratifs / frais bancaires)
CULT – 048 – 6574810	Comité de Jumelage avec Ianca (Roumanie)	400 €	400 €	Fonctionnement courant (adhésion/assurance/frais administratifs / frais bancaires)
TOTAL SUBVENTIONS JUMELAGES		800 €	800 €	
CULT – 048 – 6574830	Comité de jumelage Ianca (Roumanie) La Chapelle/Erdre	0 €	0 €	Pas de demande pour 2025 – Les projets prévus en 2024 sont reportés en 2025 et sont financés par les subventions déjà versées.
	Comité de jumelage de la Chapelle/Erdre avec Bychawa (Pologne)	0 €	0 €	Pas de demande pour 2025 – Les projets prévus en 2024 sont reportés en 2025 et sont financés par les subventions déjà versées.

Sylvie LAJEANNE

Imputation budgétaire en M57 (à partir de 2024)	Associations bénéficiaires (nom statutaire)	Rappel de la subvention 2024	Subvention 2025	Objet de la subvention 2025	
	Association France Palestine Solidarité (AFPS)	3 000 €	3 000 €	Objet : soutien du fonctionnement de la Maison chaleureuse dans le camp de réfugiés de Jénine (Cisjordanie). Cette structure accueille les familles et notamment les enfants. Ce soutien est essentiel dans ce contexte d'urgence économique et sanitaire	
	Inti	1 500 €	1 500 €	Objet : pérennisation du projet de cuisson solaire en Bolivie	
	Enfants du Rwanda	2 200 €	2 200 €	Objet : poursuite du projet de soutien au groupe scolaire de Tare (Rwanda), frais de cantine et de scolarisation de jeunes	
	Phenix Humanitaire International	700 €	700 €	Objet : envoi d'un container de matériel médical au centre de formation de Vélingara (Sénégal)	
	L'OMCRI		500 €	Objet : organisation du festival FESTISOL (novembre) et participation à l'évènement PAM (mars)	Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Annie LE GAL LA SALLE, Laurent GODET, Jean-Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT et Frédéric CHATELLIER
TOTAL SUBVENTIONS COOPERATION DECENTRALISEE		13 612 €	7 900 €		
CULT – 048 – 6574831	Provision pour subvention aide pour catastrophes naturelles et crises humanitaires	1 500 €	1 500 €	Provision pour subvention annuelle, dont les crédits seront affectés à une grande cause humanitaire en fonction des événements par délibération en Conseil Municipal en cours d'année.	
TOTAL SUBVENTIONS AIDE URGENGE INTERNATIONALE		1 500 €	1 500 €		
CULT – 311A – 6574811	AMEG (école de musique)	129 000 €	129 000 €	Financement conventionnel	Noëlle CORNO, Muriel DINTHEER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Laurent GODET, Eric NOZAY et Erwan BOUVAIS
TOTAL SUBVENTIONS EXPRESSION MUSICALE ET ARTISTIQUE		129 000 €	129 000 €		
CULT – 30C – 6574830	Le COCHER	500 €	0 €	La demande de subvention ne répond pas aux critères d'attribution des subventions	
	Atelier de l'Erdre	1 300 €	1 300 €	Objet : organisation de l'exposition annuelle de peinture à Capellia, en avril/mai 2025	Annie LE GAL LA SALLE
	AMEG	750 €	750 €	Objet : mise en place d'ateliers d'expression musicale (voix et percussion) Musicap, ouverts aux personnes en situation de handicap (jeune et adulte)	Noëlle CORNO, Muriel DINTHEER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Laurent GODET, Eric NOZAY et Erwan BOUVAIS
	OMCRI	300 €	400 €	Objet : organisation d'une saison thématique (2025/26)	Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Laurent GODET, Jean-Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT et Frédéric CHATELLIER
	L'Amicale Laïque de Gesvrine	3 000 €	3 000 €	Objet : organisation du festival de musique WestErdre à Gesvrine en septembre 2025	
	Au pas des siècles	0 €	400 €	Objet : achat de documentation et livres pour leur exposition	
	Hamadryade danser l'indicible	500 €	400 €	Objet : participation aux frais d'organisation d'un spectacle à Capellia	
	La pépinière du théâtre chapelain	0 €	400 €	Objet : participation aux frais d'organisation d'un spectacle à Capellia	
	2LC Chap	0 €	400 €	Objet : participation aux frais d'organisation d'un spectacle à Capellia	
TOTAL SUBVENTIONS PROJETS CULTURELS		7 550 €	7 050 €		
CULT – 30C – 6574810	OMCRI	400 €	400 €	Financement conventionnel	Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER, Isabelle LE HEIN, Sylvie LAJEANNE, Laurent GODET, Jean-Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT et Frédéric CHATELLIER
	La Chapelaine Bibliothèque	1 900 €	1 900 €	Financement conventionnel	
	Centre d'Histoire du Travail	160 €	125 €	Fonctionnement courant	
	Amnesty International	125 €	125 €	Fonctionnement courant	
	Ligue des Droits de l'Homme	80 €	125 €	Fonctionnement courant	
	L'Atelier de l'Erdre	1 500 €	1 500 €	Financement conventionnel	Annie LE GAL LA SALLE
	Amis du musée de la résistance	400 €	400 €	Fonctionnement courant	
	Les relais de la mémoire	300 €	300 €	Objet : participation aux frais de voyage sur des lieux de mémoire offert aux lauréats du CNRD 2025 (concours national de la résistance et de la déportation)	
	L'OPLB (office public de la langue bretonne)	1 000 €	1 000 €	Adhésion à la charte - niveau 1 – depuis 2019. Convention qui a été renouvelée en 2022, pour 3 ans, jusqu'en 2024.	
TOTAL SUBVENTIONS POUR ACTIVITES CULTURELLES		5 865 €	5 875 €		
CAPE – 311B – 6574811	Subvention pour activités à Compagnie La Salamandre (participation à la préparation du Festival Saperlipuppé organisé les années paires)	15 000 €	18 000 €	Financement conventionnel (convention 2025 à 2028) : 15000 € de subvention annuelle pour l'organisation du festival Saperlipuppé (article 13-1) ; 3000 € de subvention tous les 2 ans (les années impaires) pour mise en place de projets d'action culturelle sur le territoire chapelain : (article 13-2) ; un parcours artistique et culturel marionnette et un stage amateur sur l'année.	
TOTAL SUBVENTIONS POUR ACTIVITES LA SALAMANDRE		15 000 €	18 000 €		
TOTAL SUBVENTIONS CULTURE (CULT)		173 327 €	170 125 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Athlétisme	5 427 €	5 528 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Cyclisme	2 751 €	2 482 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Football	12 991 €	15 584 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Gymnastique	4 545 €	4 237 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Judo Jujitsu Taiso	4 865 €	4 380 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Marche	275 €	249 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Pétanque	337 €	429 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Ski	458 €	516 €		
SPOR – 30A-6574810	ACC Volley	1 436 €	1 590 €		
SPOR – 30A-6574810	Chapelaine Handball	6 487 €	7 286 €		
SPOR – 30A-6574810	Chapelaine Karaté	1 256 €	1 142 €		
SPOR – 30A-6574810	Chapelaine Tennis de table	1 551 €	1 708 €		
SPOR – 30A-6574810	AMC2 (Aéro Modélisme)	593 €	485 €		
SPOR – 30A-6574810	ANCRE	8 323 €	8 320 €		
SPOR – 30A-6574810	A.S. Beaugregard	1 871 €	1 861 €		
SPOR – 30A-6574810	A.S. Coutancière	1 589 €	1 722 €		
SPOR – 30A-6574810	A.C.C. Kung Fu	1 296 €	860 €		
SPOR – 30A-6574810	Badminton Club de l'Erdre	7 312 €	5 644 €		
SPOR – 30A-6574810	Capell'Yoga	675 €	604 €		
SPOR – 30A-6574810	Erdre Basket Club	10 851 €	12 049 €		
SPOR – 30A-6574810	Nantes Métropole Futsal	7 745 €	8 988 €		
SPOR – 30A-6574810	Les Mustangs	7 711 €	7 505 €		
SPOR – 30A-6574810	Roseau Ouest	0 €	453 €		
SPOR – 30A-6574810	Spéléo Club Chapelain	278 €	351 €		
SPOR – 30A-6574810	Tennis Erdre Chapelain	7 564 €	6 922 €		



Imputation budgétaire en M57 (à partir de 2024)	Associations bénéficiaires (nom statutaire)	Rappel de la subvention 2024	Subvention 2025	Objet de la subvention 2025	DEPORT DES ELUS AU MOMENT DU VOTE
SPOR – 30A-6574810	Association Top-Forme	4 194 €	4 397 €		
SPOR – 30A-6574810	XV Erdre	9 738 €	10 122 €		
SPOR – 30A-6574810	Energies du Souffle (Les)	0 €	172 €		
SPOR – 30A-6574810	OMS	4 000 €	4 000 €		Laurent BREZAC, Frédéric CHATELLIER et Erwan BOUVAIS
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT COURANT DES CLUBS		116 119 €	119 586 €		
SPOR – 30A-6574812	Aide à l'emploi ACC Football	1 250 €	625 €	Convention (année 3 sur 3)	
SPOR – 30A-6574812	Aide à l'emploi ACC Gymnastique	1 250 €	625 €	Convention (année 3 sur 3)	
SPOR – 30A-6574812	Aide à l'emploi Badminton Club de l'Erdre	2 500 €	1 250 €	Convention (année 2 sur 3)	
SPOR – 30A-6574812	Aide à l'emploi XV de l'Erdre	0 €	2 500 €	Convention qui sera à signer en 2025 (année 1 sur 3)	
SPOR – 30A-6574812	Aide à l'emploi OMS	8 850 €	11 000 €	Convention 2025-2027	Laurent BREZAC, Frédéric CHATELLIER et Erwan BOUVAIS
TOTAL SUBVENTIONS POUR EMPLOI AIDES DANS LES CLUBS		13 850 €	16 000 €		
TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SPORTIVES fonctionnement général (30A)		129 969 €	135 586 €	Colonne D = propositions OMS sur la base des dossiers de demande	
SPOR – 338A – 6574810	ANCRE : subvention de soutien à l'activité sur l'Erdre	6 000 €	6 000 €	Financement conventionnel	
TOTAL SUBVENTIONS ÉCOLE DE VOILE (338A)		6 000 €	6 000 €		
SPOR – 326 – 6574810	Subvention anniversaire				
SPOR – 326 – 6574810	ACC Athlétisme	6 000 €	6 500 €	Cross + meeting + anniversaire	
SPOR – 326 – 6574810	ACC Football	2 600 €	1 600 €	Trophée de l'Erdre (1600€) Pas d'anniversaire (-1000€)	
SPOR – 326 – 6574810	ACC Gymnastique	1 000 €	0 €	Pas d'anniversaire (-1000€)	
SPOR – 326 – 6574810	ACC Pétanque	0 €	500 €	Anniversaire = 500 €	
SPOR – 326 – 6574810	ANCRE	0 €	500 €	Anniversaire = 500 €	
SPOR – 326 – 6574810	Chapelaine Handball	2 500 €	0 €	Trophée Patrick (-1500€) Pas d'anniversaire (-1000€)	
SPOR – 326 – 6574810	Chapelaine Tennis de table	1 000 €	1 000 €	Tournoi National	
SPOR – 326 – 6574810	Nantes Métropole Futsal	1 600 €	0 €	Pas d'événement sur le territoire chapelain en 2024. Pas de date annoncée en 2025.	
SPOR – 326 – 6574810	Mustangs Roller Skate	1 000 €	0 €	Pas d'anniversaire (-1000€)	
SPOR – 326 – 6574810	Raptors de l'Atlantique	0 €	1 000 €	Nouvelle manifestation pérenne : championnat de France de baby-foot	
SPOR – 326 – 6574810	OMS	2 500 €	0 €	Pas d'opération Handicap en 2025	Laurent BREZAC, Frédéric CHATELLIER et Erwan BOUVAIS
SPOR – 326 – 6574810	Provision pour autres manifestations exceptionnelles	1 500 €	1 500 €	Provision à affecter par délibération en Conseil Municipal en cours d'année.	
TOTAL SUBVENTIONS MANIFESTATIONS SPORTIVES (326)		19 700 €	12 600 €		
SPOR – 321 – 20421	Subvention pour acquisition de matériel sportif par le club de ping-pong (association La Chapelaine Tennis de Table)	3 995 €	0 €	Pas de subvention d'équipement en 2025	
TOTAL SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT		3 995 €	0 €		
TOTAL SUBVENTIONS SERVICE DES SPORTS (SPOR)		159 664 €	154 186 €		
TOTAL GÉNÉRAL		1 063 914 €	1 049 459 €		
Total hors convention : OGEC, AMEG, QUENIAUX, PLOREAU, MPT, ECOPOLE, TRANSISTORE		260 848 €	244 739 €		

NB : toute subvention doit préalablement faire l'objet d'une demande par écrit des dirigeants de l'association.

DL_2025_03_N° - Délégations au Maire dans le cadre des compétences énoncées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et assurer le bon fonctionnement quotidien de la collectivité.

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le Conseil municipal au Maire sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 régissant les dispositions applicables en termes de commande publique ;

Vu la délibération DL_2024_07_03 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en date du 13 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 17 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal, pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernées par cette délégation les évolutions des tarifs et droits à caractère non fiscal préalablement créés par délibération du Conseil Municipal.

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation :

- *Tous les emprunts euros ou autres devises d'un montant maximum de 2 000 000 €,*
- *Les emprunts à taux fixe, à taux variable,*
- *Les emprunts à annuités constantes, annuités dégressives,*
- *Les emprunts avec amortissement immédiat, amortissement différé,*

Tous les actes concernant le passage d'un taux fixe à un taux variable ou inversement, la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, les tirages échelonnés, la faculté de remboursement anticipé, la faculté d'allongement de durée du prêt, la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

A noter que les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation :

- *L'exercice du droit de préemption urbain prévu aux articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,*
- *L'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département, par substitution de celui-ci, prévu à l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme ;*

Cette délégation s'entend comme l'exercice de toutes les actions nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme, à l'exercice de ces droits de préemption ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel, d'une cassation ou d'un référé, ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage.

Dans le cadre de la présente délégation, il s'agit notamment d'autoriser M. le Maire :

- à se constituer partie civile au nom de la commune,
- à ester en justice au nom de la commune,
- à se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune,
- à accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : les dommages causés par tous types de véhicules municipaux. Elle s'applique dans les relations entre la Ville et son assureur pour la flotte automobile, et dans celles directes avec le tiers victime ou auteur du dommage ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : Les projets et les travaux qui ont reçu une autorisation budgétaire et dont les crédits sont prévus au budget ou les opérations ne générant pas de surface plancher ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1531 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal ne donne pas délégation à Monsieur le Maire pour les points suivants de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

13° *Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;*

19°*Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

21° *Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*

24° *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

25° *Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

26° *Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

30° *Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

31° *Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation de l'Assemblée délibérante. Ces décisions sont consignées dans le registre des délibérations.

- **DE SPÉCIFIER qu'en cas d'empêchement du Maire, la Première Adjointe est chargée de prendre les décisions relevant de la présente délégation ;**
- **DE SPÉCIFIER qu'en cas d'empêchement du Maire, la 3ème Adjointe est habilitée à prendre les décisions de l'article n°4 relevant de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Annexe budgétaire C1-bis : Indemnités des élus - 2022

Indemnités des élus 2022						
Elus	Montant indemnité brute annuel	Indemnité Chef lieu canton élu brut mensuelle (%)	Indemnité Chef lieu canton élu brut annuelle	Montant mandat brut externe annuel	Montant brut annuel versé	Montant brut mensuel versé
ROUSSEL Fabrice	25 670,04 €	15,00 %	3 850,51 €	22 169,52 €	29 520,55 €	2 460,05 €
ANDROMAQUE Katell	11 668,20 €	15,00 %	1 750,23 €		13 418,43 €	1 118,20 €
BRANCHEREAU Camille	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
BREZAC LAURENT	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
CORNO Noëlle	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
DINTHEER Muriel	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
GODET LAURENT	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
LE DUAULT PHILIPPE	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
LEBOSSE JEAN NOEL	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
RANNOU LAURENCE	9 801,24 €	15,00 %	1 470,19 €		11 271,43 €	939,29 €
BRIANT Denis	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
BRUNET Fabienne	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
CAPITAINE Viviane	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
GUYONNAUD JEAN-PIERRE	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
LEFORT CLAUDE	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
NOZAY ERIC	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
OLIVIER Anne	5 834,16 €	15,00 %	875,12 €		6 709,28 €	559,11 €
BOUVAIS ERWAN	1 400,16 €			46 439,40 €	1 400,16 €	116,68 €
BOUVIER-BRAULT Christophe	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
DE LANTIVY DE TREDION Bénédicte	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
DION Linda	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
FLEURY Marc-Frédéric	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
GUILLEMINAU CHRISTIAN	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
LAJEANNE Sylvie	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
LE GAL LA SALLE ANNIE	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
LE HEIN ISABELLE	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
LEBLANC Nathalie	1 400,16 €			13 068,36 €	1 400,16 €	116,68 €
MBEWA MBUMBA MYRIAM	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
MOTTET Martin	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
NAVARRO CARRASCAL Oscar	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
PERCHER Charlotte	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
RODRIGUES MEIRA Philippe-Stéphane	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €
ROUSSEL Sébastien	1 400,16 €				1 400,16 €	116,68 €

L2123-24-1-1 du CGCC : Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - VILLE DE LA
CHAPELLE-SUR-ERDRE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21440035000010

**POSTE COMPTABLE : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT
HERBLAIN**

M. 14

**Budget primitif
voté par nature**

BUDGET : BUDGET VILLE - CHAP. S/ERDRE (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



Pages		Jointes	Sans objet
	I. Informations générales		
P. 3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
P. 4	B - Modalités de vote du budget		
	II. Présentation générale du budget		
P. 5	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
P. 6	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
P. 8	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
P. 10	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
P. 12	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III. Vote du budget		
P. 14	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses		
P. 17	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes		
P. 19	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
P. 21	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
P. 23	B3 - Détail des chapitre d'opérations d'équipement		
	IV - Annexes		
	A - Eléments du bilan		
p. 24	A1 - Présentation croisée par fonction	x	
p. 28	A1.1 - Présentation croisée par fonction – Détail fonctionnement	x	
P. 50	A1.2 - Présentation croisée par fonction – Détail investissement	x	
P. 81	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	x	
P. 82	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	x	
P. 88	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	x	
P. 90	A2.4 - Etat de la dette – Typologie de la répartition de l'encours	x	
P. 91	A2.5 - Etat de la dette – détail des opérations de couverture	x	
P. 93	A2.6 - Etat de la dette – Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	x	
P. 94	A2.7 - Etat de la dette – Autres dettes	x	
P. 95	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	x	
P. 96	A4 - Etat des provisions	x	
P. 97	A5 - Etalement des provisions	x	
P. 98	A6.1 - Equilibre des opérations financières – Dépenses	x	
P. 99	A6.2 - Equilibre des opérations financières – Recettes	x	
	A7 - Etats des dépenses, recettes services eau assainissement / Répart. TEOM		x
P. 101	A8 - Etat des charges transférées	x	
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		x
	B - Engagements hors bilan		
P. 102	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune	x	
P. 103	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	x	
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		x
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		x
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		x
	B1.6 - Etat des engagements reçus		x
p. 104	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	x	
	B2. - Etat des AP/CP afférents		x
	B3 - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		x
	C - Autres éléments d'information		
P. 107	C1 - Etat du personnel	x	
P. 111	C1.Bis – Indemnités des élus	x	
P. 112	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	x	
P. 114	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune	x	
P. 114	C3.2 - Liste des établissements publics créés	x	
P. 114	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	x	
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
P. 115	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes	x	
P. 115	D2- Arrêté et signatures	x	

Annexe budgétaire C1-bis : Indemnités des élus 2023

Elus	Montant indemnité brute annuel	Indemnité Chef lieu canton élu brut annuelle	%	lieu canton élu brut annuelle	brut externe annuel
ROUSSEL Fabrice	26 568,48 €	26 568,48 €	15,00 %	3 985,27 €	22 945,44 €
ANDROMAQUE Katell	12 076,56 €	12 076,56 €	15,00 %	1 811,48 €	
BRANCHEREAU Camille	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
BREZAC LAURENT	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
CORNO Noëlle	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
DINTHEER Muriel	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
GODET LAURENT	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
LE DUAULT PHILIPPE	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
LEBOSSE JEAN NOEL	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
RANNOU LAURENCE	10 144,32 €	10 144,32 €	15,00 %	1 521,65 €	
BRIANT Denis	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
BRUNET Fabienne	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
CAPITAINE Viviane	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
GUYONNAUD JEAN-PIERRE	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
LEFORT CLAUDE	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
NOZAY ERIC	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
OLIVIER Anne	6 038,28 €	6 038,28 €	15,00 %	905,74 €	
BOUVAIS ERWAN	1 449,24 €				37 195,80 €
BOUVIER-BRAULT Christophe	1 449,24 €				
DE LANTIVY DE TREDION Bénédicte	1 449,24 €				
DION Linda	1 449,24 €				
GUILLEMINEAU CHRISTIAN	1 449,24 €				
LAJEANNE Sylvie	1 449,24 €				
LE GAL LA SALLE ANNIE	1 449,24 €				
LE HEIN ISABELLE	1 449,24 €				
LEBLANC Nathalie	1 449,24 €				13 525,68 €
MBEWA MBUMBA MYRIAM	1 449,24 €				
MOTTET Martin	1 449,24 €				
NAVARRO CARRASCAL Oscar	1 449,24 €				
PERCHER Charlotte	1 449,24 €				
RODRIGUES MEIRA Philippe-Stéphane	1 449,24 €				
ROUSSEL Sébastien	1 449,24 €				



Annexe budgétaire B9 bis : Indemnités des élus 2024

Elus	% de l'indice terminal de la fonction publique	Montant indemnité brute annuel – Ville de La Chapelle Sur Erdre	Indemnité Chef lieu canton élu brut annuelle – base pour le calcul de la majoration	% de majoration	Indemnité Chef lieu canton élu brut annuelle – Majoration	Montant mandat brut annuel – Mandat Nantes Métropole	Montant mandat annuel – Mandat de représentant CA SPL Erdre, Sens Chezine	Avantage en nature
GODET LAURENT	55,00 %	12 660,42 €	12 660,42 €	15,00 %	1 899,06 €		Aucune indemnité de versée en 2024	Véhicule de service
ROUSSEL FABRICE	55,00 %	14 092,26 €	14 092,26 €	15,00 %	2 113,85 €	17 926,02 €	Aucune indemnité de versée en 2024	
ANDROMAQUE KATELL	25,00 %	12 331,56 €	12 331,56 €	15,00 %	1 849,68 €		Aucune indemnité de versée en 2024	
BRANCHEREAU CAMILLE	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
BREZAC LAURENT	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
CORNO NOËLLE	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
DINTHEER MURIEL	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
GODET LAURENT	21,00 %	5 524,54 €	5 524,54 €	15,00 %	828,68 €			
LE DUAUT PHILIPPE	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
LEBOSSE JEAN-NOËL	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
NOZAY ERIC	21,00 %	4 747,66 €	4 747,66 €	15,00 %	712,13 €			
RANNOU LAURENCE	21,00 %	10 358,52 €	10 358,52 €	15,00 %	1 553,74 €			
BRIANT DENIS	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
CAPITAINE VIVIANE	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
GUYONNAUD JEAN-PIERRE	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
LAJEANNE SYLVIE	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
LEFORT CLAUDE	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
OLIVIER ANNE	12,50 %	6 165,84 €	6 165,84 €	15,00 %	924,84 €			
NOZAY ERIC	12,50 %	3 339,83 €	3 339,83 €	15,00 %	500,97 €			
PERCHER CHARLOTTE	12,50 %	2 826,01 €	2 826,01 €	15,00 %	423,89 €			
BOUVAIS ERWAN	3,00 %	1 479,84 €				51 792,60 €		
BOUVIER-BRAULT CHRISTOPHE	3,00 %	1 479,84 €						
CHATELLIER FREDERIC	3,00 %	1 479,84 €						
DE LANTIVY DE TREDION BENEDICTE	3,00 %	1 479,84 €						
FLEURY MARC-FREDERIC	3,00 %	1 479,84 €						
GUILLEMINEAU CHRISTIAN	3,00 %	1 479,84 €						
LE GAL LA SALLE ANNIE	3,00 %	1 479,84 €						
LE HEIN ISABELLE	3,00 %	1 479,84 €						
LEBLANC NATHALIE	3,00 %	1 479,84 €				16 696,98 €		
MBEWA MBUMBA MYRIAM	3,00 %	1 479,84 €						
MOTTET MARTIN	3,00 %	1 479,84 €						
NAVARRO CARRASCAL OSCAR	3,00 %	1 479,84 €						
PERCHER CHARLOTTE	3,00 %	801,58 €						
RODRIGUES PHILIPPE	3,00 %	1 479,84 €						
ROUSSEL FABRICE	3,00 %	711,14 €						
ROUSSEL SEBASTIEN	3,00 %	1 479,84 €						
TRESPEUCH THERESE	3,00 %	1 479,84 €						

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_45-DE



Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire



**Réponse de Monsieur Fabrice ROUSSEL,
Ancien maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,
au rapport d'observations définitives
de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire
en date du 7 mai 2025**

Monsieur Fabrice Roussel

Le 6 Juin 2025

A Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Des Pays de la Loire
25, rue Paul Bellamy
B.P. 14 119
44041 Nantes Cédex 01

Monsieur Le Président,

J'ai lu avec attention le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire suite au contrôle intervenu pour la période en cours depuis 2019 et à compter de 2007 pour la question relative à la pression foncière.

Je tiens à vous apporter des éléments sur les sujets suivants :

- **Le conflit d'intérêt avec le Crédit Mutuel.**

Je veux ici vous préciser que ma femme était conseillère dans une agence à Nort-sur-Erdre. Elle n'était donc pas dans une relation fonctionnelle et hiérarchique avec le service de la banque qui a fait l'offre d'emprunt et de ligne de trésorerie. Elle n'a donc jamais été informée de la réponse.

Par ailleurs, les analyses offres démontrent tout le sérieux et la rigueur qui ont amené la ville à choisir ces offres. Je tiens également à préciser que je n'ai pas participé ces analyses.

J'ajoute que la signature d'emprunts relève de la délégation permanente du Maire.

A partir du moment où les analyses attribuaient cette ligne de trésorerie et cet emprunt au Crédit Mutuel, car elles étaient les meilleures pour les finances, j'ai donc pleinement agi dans l'intérêt de la ville.

- **Le conflit d'intérêt avec le CREPS**

Le CREPS des Pays de la Loire est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Il est donc attaché, comme le Maire, à la sécurité de ses occupants. J'ai donc signé les différents arrêtés suite à l'instruction réglementaire de mes services et des services de sécurité.

Le fait d'être membre du conseil d'administration du CREPS n'a jamais pu peser puisque j'ai signé les documents suite à l'établissement des rapports.

Concernant les conventions avec le CREPS, je tiens à préciser que celles-ci n'ont jamais été validées à des Conseils d'administration où j'étais présent. Je tiens aussi à préciser que je n'ai pas participé aux séquences d'élaboration et de négociation.

- **Le marché de construction de l'œuvre sans mise en concurrence avec un collectif d'artistes.**

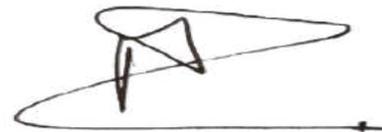
Le Voyage à Nantes a notamment pour mission l'installation d'œuvres d'art dans l'espace public. Il a démontré son savoir-faire au regard de l'augmentation de la fréquentation touristique sur la Métropole Nantaise. Je tiens aussi à rappeler que les communes ont transféré la compétence tourisme en 2001 à Nantes Métropole qui l'a ensuite déléguée au Voyage à Nantes. Cela conforte le fait que cette SPL peut intervenir pour les communes.

Fichtre est reconnu pour son travail d'architecture, d'art et d'artisanat. Cette structure réalise des œuvres uniques au regard notamment de la spécificité des lieux d'implantation. Dès lors, il ne peut être remis en cause que l'installation à la Gandonnière s'inscrivait bien dans la réalisation d'une œuvre d'art et qu'elle répondait bien aux conditions posées par l'article L.2171-1 du code de la commande publique mais également à celles de l'article R.2122-3 du code de la commande publique.

L'analyse ne doit pas consister en une analyse subjective de l'œuvre, elle doit consister plutôt dans l'analyse d'un processus qui a consisté à créer une œuvre d'art unique dans un lieu unique.

Sur la signature des conventions avec les SPL du VAN et de la Cité des congrès, je tiens à préciser que je n'ai jamais été alerté, par les différents services concernés, sur le risque potentiel de conflit d'intérêt, dont je n'avais moi-même pas pris la mesure, expliquant mon absence de départ, parfaitement involontaire.

Je vous prie, Monsieur Le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Fabrice Roussel